

Veillez noter que la version française des documents relatifs au Plan est fournie à titre indicatif seulement. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT
DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980

N° : 500-06-000070-983

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC
ET LA SANTÉ et JEAN-YVES BLAIS**

Demandeurs

c

**JTI-MACDONALD CORP., IMPERIAL
TOBACCO CANADA LIMITED ET
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.**

Défenderesses

**PLAN D'ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS
AU QUÉBEC**

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS ET DU PLAN D'ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC.....	1
INTRODUCTION.....	4
Préambule	7
PARTIE A : INTERPRÉTATION.....	9
SECTION I – INTERPRÉTATION	9
1. Définitions.....	9
2. Forme des documents	34
3. Titres	34
4. Sens élargi.....	34
5. Termes d'inclusion.....	34
6. Mesures à prendre le Jour ouvrable suivant.....	35
7. Modifications au Plan d'administration du Québec.....	35
8. Monnaie.....	35
9. Aucune autre obligation pour les Compagnies de tabac	36
10. Appendices.....	36
SECTION II – RÔLES DU TRIBUNAL DÉFINI PAR LA LACC, DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DU COORDONNATEUR ADMINISTRATIF, DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET DES AVOCATS DES GROUPE AU QUÉBEC.....	37
11. Rôle du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec	37
12. Rôle du Coordonnateur administratif.....	40
13. Frais liés au Coordonnateur administratif.....	41
14. Nomination et approbation par le tribunal de l'Administrateur des réclamations	41
15. Prestation des services en français et en anglais	42
16. Frais liés à l'Administrateur des réclamations	42

17.	Rôle des Avocats des groupes au Québec.....	43
PARTIE B : PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC		44
SECTION I – NOTIFICATION DU PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC		44
18.	Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations	44
19.	Forme et contenu des Avis <i>Blais</i>	45
20.	Frais liés au Plan de notification <i>Blais</i>	46
SECTION II – COMMUNICATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS .		47
21.	Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations	47
SECTION III – PÉRIODE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS <i>BLAIS</i> ET DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS <i>BLAIS</i>.....		48
22.	Période de présentation des réclamations <i>Blais</i> et Date limite de présentation des réclamations <i>Blais</i>	48
SECTION IV – PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE VICTIME DU TABAC ET DES RÉCLAMATIONS AU TITRE D'UNE SUCCESSION.....		49
23.	Obligation pour les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession de présenter la Preuve de réclamation à l'Administrateur des réclamations ..	49
SECTION V – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS		52
24.	Arbre décisionnel pour l'Administrateur des réclamations	52
25.	Décision écrite pour les Réclamations de victime du tabac et les Réclamations au titre d'une succession	52
26.	Examen des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession par l'Administrateur des réclamations et décision.....	53
27.	Décès du Réclamant victime du tabac après la présentation de la Preuve de réclamation.....	55
28.	Révision des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession rejetées par l'Agent réviseur	55
29.	Caractère définitif des décisions de l'Administrateur des réclamations et de l'Agent réviseur.....	56

SECTION VI – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ, PREUVE DE RÉCLAMATION ET
MONTANT DE L’INDEMNITÉ À PAYER AUX RÉCLAMANTS VICTIMES
DU TABAC ET AUX RÉCLAMANTS AU TITRE D’UNE SUCCESSION..... 56

30.	Critères déterminant le droit à indemnisation	56
31.	Particuliers ne répondant pas aux Critères d’admissibilité au groupe <i>Blais</i>	58
32.	Preuve que le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d’une succession satisfait aux Critères d’admissibilité au groupe <i>Blais</i>	58
33.	Preuve d’antécédents de tabagisme.....	58
34.	Preuve de diagnostic	59
35.	Confirmation officielle de diagnostic de Maladie indemnisable <i>Blais</i>	59
36.	Autre preuve de cancer.....	61
37.	Autre preuve d’emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).....	62
38.	Preuve de succession.....	63
39.	Réduction pour faute contributive.....	67
40.	Diagnostic de plusieurs Maladies indemnissables <i>Blais</i> reçu par un Réclamant victime du tabac	68
41.	Montant de l’indemnité payable aux Réclamants victimes du tabac et aux Réclamants au titre d’une succession.....	68

SECTION VII – HARMONISATION DU PLAN D’INDEMNISATION DES RPC ET
DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION POUR LES MEMBRES DU GROUPE
BLAIS

42.	Administrateur des réclamations responsable de l’harmonisation.....	70
43.	Détermination du Lieu de résidence	71
44.	Montant de l’indemnité payable aux Réclamants RPC.....	72
45.	Détermination par l’Administrateur des réclamations de l’Indemnité payable aux résidents du Québec qui peuvent être considérés à la fois comme Membres du groupe <i>Blais</i> et Réclamants RPC	73

SECTION VIII – RÔLE DES ADMINISTRATEURS DES PLANS EN VERTU DE LA LACC
DANS LE PLAN D’ADMINISTRATION DU QUÉBEC

46.	Nomination des Administrateurs des plans en vertu de la LACC	77
47.	Conseillers des Administrateurs des plans en vertu de la LACC.....	77

48.	Rémunération des Administrateurs des plans en vertu de la LACC pour leurs services ..	77
49.	Placement du Montant du règlement avec les DRCQ.....	78
50.	Avance de fonds à l'Administrateur des réclamations aux fins de paiement aux Membres admissibles du groupe <i>Blais</i>	78
51.	Rapports des Administrateurs des plans en vertu de la LACC	79
SECTION IX – DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS.....		79
52.	Détermination du montant d'Indemnité des Membres admissibles du groupe <i>Blais</i>	79
53.	Réduction proportionnelle dans le cas où le total des Indemnités excède le Montant du règlement avec les DRCQ disponible.....	80
54.	Versement de l'Indemnité aux Membres admissibles du groupe <i>Blais</i>	80
55.	Distribution des Fonds résiduels du Montant du règlement avec les DRCQ.....	81
56.	Cession ou directive de paiement interdites.....	81
SECTION X – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS DE FAIRE RAPPORT		82
57.	Engagement auprès du Coordonnateur administratif et rapports aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec	82
SECTION XI – CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS.....		84
58.	Confidentialité.....	84
59.	Conservation et destruction des renseignements et des documents relatifs aux Réclamants victimes du tabac et aux Réclamants au titre d'une succession.....	85
PARTIE C : GÉNÉRALITÉS		86
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC		86
60.	En vigueur dans son intégralité.....	86
61.	Fin du Plan d'administration du Québec.....	86
62.	Droit applicable.....	86
63.	Intégralité de l'entente.....	87
64.	Bénéficiaires du Plan d'administration du Québec.....	87
65.	Langues officielles	87

APPENDICE A	Premier avis <i>Blais</i>	88
APPENDICE B	Avis de rejet d'une réclamation <i>Blais</i>	95
APPENDICE C	Formulaire de réclamation de victime du tabac	97
APPENDICE D	Formulaire du médecin.....	109
APPENDICE E	Formulaire de réclamation au titre d'une succession	114
APPENDICE F	Règles sur les successions légales dans le <i>Code civil du Québec</i> (en l'absence de testament)	139
APPENDICE G	Arbre décisionnel intitulé « Détermination de l'admissibilité des résidents canadiens à recevoir une indemnité conformément au Jugement <i>Blais</i> ou au Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens »	140
APPENDICE H	Accusé de réception d'une réclamation <i>Blais</i>	141
APPENDICE I	Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation de victime du tabac.....	142
APPENDICE J	Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation au titre d'une succession	147
APPENDICE K	Avis de réclamation <i>Blais</i> incomplète.....	154
APPENDICE L	Avis d'acceptation d'une réclamation <i>Blais</i>	157
APPENDICE M	Formulaire de demande de révision	159
APPENDICE N	Accusé de réception de la demande de révision.....	165
APPENDICE O	Marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac canadiennes au Canada entre le 1 ^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998	166
APPENDICE P	Avis demandant une autre preuve	167

**PRINCIPES DIRECTEURS DU
PLAN D'INDEMNISATION DES RÉCLAMANTS PANCANADIENS ET DU
PLAN D'ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC**

Les principes suivants sous-tendent et guident l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution du plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « **Plan d'indemnisation des RPC** ») et du plan d'administration des recours collectifs au Québec (le « **Plan d'administration du Québec** ») :

1. Le Tribunal défini par la LACC assure la surveillance continue de l'administration des Plans en vertu de la LACC, ce qui comprend le Plan d'administration du Québec et le Plan d'indemnisation des RPC qui en constituent les Annexes K et P.
2. Le Tribunal défini par la LACC entend et tranche l'instance portant sur l'approbation du Plan d'indemnisation des RPC et du Plan d'administration du Québec, y compris l'approbation des honoraires et des débours prévus dans le mandat de représentation en justice intervenu entre les Avocats des groupes au Québec et les représentants demandeurs, ainsi que l'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec. Les questions relatives à la surveillance continue du Plan d'administration du Québec sont entendues et tranchées conjointement par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec. Dans l'exercice de cette fonction, le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec peuvent communiquer entre eux, conformément au protocole qu'ils définiront et établiront. Les questions relatives à la surveillance continue du Plan d'indemnisation des RPC sont entendues et tranchées exclusivement par le Tribunal défini par la LACC.
3. Aucune modification ni aucune révision ne peuvent être apportées au Plan d'administration du Québec sans l'approbation conjointe du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec, tel qu'il est prévu dans une ordonnance rendue par le Tribunal défini par la LACC.

4. Aucune modification ni aucune révision ne peuvent être apportées au Plan d'indemnisation des RPC sans l'approbation du Tribunal défini par la LACC, tel qu'il est prévu dans une ordonnance rendue par ce dernier.
5. Sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, Daniel Shapiro, c.r., sera nommé coordonnateur administratif par le Tribunal défini par la LACC (le « **Coordonnateur administratif** »). À ce titre, il assurera la coordination et la liaison pour faciliter la transmission de l'information entre l'Administrateur des réclamations et les Administrateurs des plans en vertu de la LACC dans le cadre du Plan d'administration du Québec et du Plan d'indemnisation des RPC.
6. Sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, le Tribunal défini par la LACC nommera un Administrateur des réclamations pour gérer à la fois le Plan d'administration du Québec et le Plan d'indemnisation des RPC.
7. L'Administrateur des réclamations est neutre et indépendant des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec (y compris les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*), des Avocats des groupes au Québec, de Raymond Chabot, des Réclamants pancanadiens, des Avocats représentant les RPC, des Compagnies de tabac, des Réclamants, des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, du Coordonnateur administratif et du Médiateur nommé par le tribunal. L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, retenir les services de ses propres conseillers juridiques ou autres conseillers.
8. L'Administrateur des réclamations assure la liaison avec le Coordonnateur administratif, qui l'aidera à aborder et à résoudre les questions qui peuvent se présenter de temps à autre dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration continue des deux plans. Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'administration du Québec, le Coordonnateur administratif porte alors l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la

LACC, qui pourront, à leur discrétion, la soumettre conjointement au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec pour qu'elle soit tranchée. Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'indemnisation des RPC, le Coordonnateur administratif porte alors l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui pourront, à leur discrétion, demander au Tribunal défini par la LACC de la résoudre.

9. En ce qui concerne les décisions au sujet de la mise en œuvre et de l'exécution du Plan d'administration du Québec, l'Administrateur des réclamations ne collabore pas avec les Avocats des groupes au Québec ni ne les consulte ou leur demande des conseils, des instructions ou des directives. Nonobstant ce qui précède, les Avocats des groupes au Québec communiquent et collaborent avec l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif afin de s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités envers les Membres du groupe *Blais*.
10. En ce qui concerne les décisions au sujet de la mise en œuvre et de l'exécution du Plan d'indemnisation des RPC, l'Administrateur des réclamations ne collabore pas avec les Avocats représentant les RPC ni ne les consulte ou leur demande des conseils, des instructions ou des directives. Nonobstant ce qui précède, les Avocats représentant les RPC communiquent et collaborent avec l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif afin de s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités envers les Réclamants pancanadiens.
11. Les Avocats des groupes au Québec ont une relation avocat-client traditionnelle avec les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*, et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de ces groupes dans leur ensemble.
12. Les Avocats représentant les RPC ont une relation avocat-client traditionnelle avec les Réclamants pancanadiens, et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de ces derniers dans le cadre du processus de réclamation prévu au Plan d'indemnisation des RPC.

PLAN D'ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC

INTRODUCTION

Le Plan d'administration des recours collectifs au Québec (ou Plan d'administration du Québec) a été établi afin d'effectuer la distribution de l'indemnité ordonnée dans les jugements rendus dans le Recours collectif *Blais* par la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec, et faisant l'objet d'une transaction selon les modalités prévues aux Plans en vertu de la LACC, qui doit être versée aux personnes admissibles résidentes du Québec atteintes d'au moins l'une des trois maladies liées au tabac causées par la consommation de cigarettes vendues au Canada par trois compagnies de tabac, soit Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges, et JTI-Macdonald Corp. Une personne peut être admissible à l'obtention d'une indemnité si elle remplit les exigences énoncées dans la définition du groupe autorisé du Recours collectif *Blais*, à savoir :

1. La personne réside au Québec, et elle était en vie en date du 20 novembre 1998.
2. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :
 - a) D'une part, la personne a fumé un minimum de 87 600 cigarettes (le Plan d'administration du Québec explique comment calculer le nombre de cigarettes fumées);
 - b) D'autre part, la personne fumait des cigarettes d'une ou de plusieurs des marques suivantes (le Plan d'administration du Québec présente une liste complète des marques et sous-marques de cigarettes) :

Accord	Craven "A"	Mark Ten	Number 7
B&H	Craven "M"	Matinée	Peter Jackson
Belmont	du Maurier	Medallion	Players
Belvedere	Dunhill	Macdonald	Rothmans
Camel	Export	More	Vantage
Cameo	LD	North American Spirit	Viscount
			Winston

3. Avant le 12 mars 2012, la personne a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) (le Plan d'administration du Québec contient des renseignements sur les maladies liées au tabac), et elle résidait au Québec au moment de son diagnostic.
4. Les Héritiers des personnes qui répondent aux critères ci-dessus, mais qui sont décédées après le 20 novembre 1998, peuvent également être admissibles à l'obtention d'une Indemnité.

Le Plan d'administration du Québec présente des renseignements importants ainsi que des formulaires pour aider les personnes à déterminer si elles peuvent réclamer une indemnité. Si elles estiment avoir une réclamation, elles peuvent remplir le Formulaire de réclamation et l'envoyer à l'Administrateur des réclamations du Plan d'administration du Québec.

Le Processus de réclamation relatif au Plan d'administration du Québec a été élaboré pour permettre à une personne de pouvoir remplir facilement les Formulaires de réclamation. Le Processus de réclamation permet aussi à l'Administrateur des réclamations de traiter chaque réclamation et de déterminer si la réclamation donne droit au versement d'une indemnité, et ce, rapidement. Les instructions et les questions des Formulaires de réclamation sont faciles à comprendre; il suffit de remplir des champs et de cocher des cases.

Tout réclamant ayant des questions concernant le Processus de réclamation du Plan d'administration du Québec peut consulter le Site Web de l'Administrateur des réclamations au [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#), communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [\[numéro de téléphone sans frais du Centre d'appels\]](#) ou envoyer un courriel à [\[courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#). Ces services sont offerts en français et en anglais.

Tout réclamant ayant besoin d'aide pour remplir les Formulaires de réclamation peut communiquer avec le Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec, ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com. Ces services sont offerts en français et en anglais.

Afin d'assurer l'intégrité et l'équité du Processus de réclamation, les personnes qui présentent des réclamations dans le cadre du Plan d'administration du Québec doivent déclarer que les réponses qu'elles fournissent dans leur Formulaire de réclamation sont véridiques et exactes. Lorsque l'Administrateur des réclamations dispose d'éléments de preuve à propos d'une fraude, de faux renseignements importants ou d'une erreur intentionnelle visant à le tromper, la réclamation est rejetée.

PLAN D'ADMINISTRATION DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC

ATTENDU QUE les Recours collectifs au Québec ont été intentés contre les défenderesses, ITCAN, RBH et JTIM, dans le cadre du Recours collectif *Blais* au nom de personnes au Québec ayant développé un Cancer du poumon, un Cancer de la gorge ou un Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) après avoir fumé les cigarettes des Compagnies de tabac, et dans le cadre du Recours collectif *Létourneau* au nom de personnes au Québec ayant développé une dépendance à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par ITCAN, RBH et JTIM;

ATTENDU QUE le Jugement *Blais* a conclu à la responsabilité d'ITCAN, de RBH et de JTIM envers les Membres du groupe *Blais*, et que le Jugement *Létourneau* a conclu à la responsabilité d'ITCAN, de RBH et de JTIM envers les Membres du groupe *Létourneau*, pour les montants et selon les modalités prévus dans ces jugements;

ATTENDU QUE JTIM est insolvable et s'est vu accorder une protection contre ses créanciers en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c C-36), dans sa version modifiée (la « LACC »), aux termes de l'Ordonnance initiale rendue le 8 mars 2019 par l'honorable juge Hainey du Tribunal défini par la LACC;

ATTENDU QU'ITCAN et ITCO sont insolvable et se sont vu accorder une protection contre leurs créanciers en vertu de la LACC aux termes de l'Ordonnance initiale rendue le 12 mars 2019 par l'honorable juge McEwen du Tribunal défini par la LACC;

ATTENDU QUE RBH est insolvable et s'est vu accorder une protection contre ses créanciers en vertu de la LACC aux termes de l'Ordonnance initiale rendue le 22 mars 2019 par l'honorable juge Pattillo du Tribunal défini par la LACC;

ATTENDU QUE dans les Ordonnances initiales, le Tribunal défini par la LACC a nommé Restructuration Deloitte Inc., FTI Consulting Canada Inc. et Ernst & Young Inc. comme officiers du Tribunal défini par la LACC et contrôleurs, respectivement, de JTIM, d'Imperial et de RBH (les « **Contrôleurs** »);

ATTENDU QUE dans une ordonnance datée du 5 avril 2019, le Tribunal défini par la LACC a nommé l'honorable Warren K. Winkler, c.r. (le « **Méiateur nommé par le tribunal** ») comme officier du tribunal pour agir à titre de tiers neutre afin de régler par médiation la globalité des réclamations des Réclamants;

ATTENDU QUE le Méiateur nommé par le tribunal a mené la médiation avec les Compagnies de tabac et les Réclamants;

ATTENDU QUE dans une Ordonnance rendue le 27 septembre 2023, l'honorable juge en chef Geoffrey B. Morawetz a demandé aux Contrôleurs de collaborer avec le Méiateur nommé par le tribunal pour élaborer un plan de transaction et d'arrangement pour chacune de JTIM, d'Imperial et de RBH;

ATTENDU QUE le Plan d'administration des recours collectifs au Québec (le « **Plan d'administration du Québec** »), sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, a été établi afin de prévoir le versement de l'Indemnité conformément au Jugement *Blais*, et faisant l'objet d'une transaction selon les modalités prévues aux Plans en vertu de la LACC, directement aux Membres admissibles du groupe *Blais* au Québec qui sont atteints d'un Cancer du poumon, d'un Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) attribuable à leur consommation de cigarettes vendues par ITCAN, RBH ou JTIM entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998;

ATTENDU QUE le Jugement *Létourneau* indique qu'aucune somme ne doit être versée directement aux Membres du groupe *Létourneau*;

ATTENDU QUE le Jugement *Létourneau* a été entièrement exécuté par le versement dans le Fonds cy-près d'une somme de 131 millions de dollars prélevée sur le Montant du règlement avec les DRCQ;

ATTENDU QUE le Tribunal défini par la LACC demande l'aide et la reconnaissance de la Cour supérieure du Québec pour appliquer pleinement, dans la mesure nécessaire, les ordonnances du Tribunal défini par la LACC en ce qui concerne l'homologation et la mise en œuvre des Plans en vertu de la LACC;

ATTENDU QUE, lorsque cela est approprié et dans la mesure du possible, le Plan d'administration du Québec et le Plan d'indemnisation des RPC sont harmonisés l'un avec l'autre;

PAR CONSÉQUENT, les présentes constituent les modalités du Plan d'administration du Québec, joint à l'Annexe N des Plans en vertu de la LACC de JTIM et de RBH et à l'Annexe K du Plan en vertu de la LACC d'Imperial.

PARTIE A : INTERPRÉTATION

SECTION I – INTERPRÉTATION

1. Définitions

1.1 Sauf indication contraire ou si le contexte ne s'y prête pas, les définitions suivantes s'appliquent au présent document et à ses appendices :

« **Accusé de réception** » désigne une confirmation envoyée par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession accusant réception des documents qu'il a soumis dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Accusé de réception d'une réclamation *Blais*** » désigne l'avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice H**), envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession, accusant réception de sa Preuve de réclamation.

« **Administrateur des réclamations** » désigne l'administrateur des réclamations approuvé et nommé par le Tribunal défini par la LACC pour assurer l'administration générale du Processus de réclamation individuelle et s'acquitter de toutes les autres fonctions et responsabilités qui lui sont assignées en ce qui a trait au Plan d'administration du Québec. La nomination d'Epiq en qualité

d'Administrateur des réclamations se fait sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et elle doit être approuvée par le Tribunal défini par la LACC.

« **Administrateurs des plans en vertu de la LACC** » a le sens qui lui est attribué à l'article 14, paragraphe 14.1, des Plans en vertu de la LACC.

« **Affilié** » désigne une Personne qui appartient au même groupe qu'une autre Personne lorsque :

- a) l'une est filiale de l'autre;
- b) elles sont sous le contrôle de la même Personne.

Aux fins de cette définition :

- i) « filiale » désigne une Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre Personne et comprend une filiale de cette filiale, et
- ii) une Personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre Personne dans les cas suivants :
 - A) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
 - B) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
 - C) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

« **Agent réviseur** » désigne un cadre supérieur ou un dirigeant de l'Administrateur des réclamations, qui est approuvé conformément au Processus de réclamation et dont le rôle consiste uniquement à examiner de façon indépendante les Demandes de révision que les Réclamants victimes du tabac ou les Réclamants au titre d'une succession peuvent avoir soumises à l'Administrateur des réclamations. Il lui revient la décision de confirmer, d'annuler ou de modifier la décision de l'Administrateur des réclamations.

« **Antécédents de tabagisme** » désigne le nombre de paquets-année fumés par une Victime du tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

« **Attestation** » désigne l'attestation déposée par les Contrôleurs auprès du Tribunal défini par la LACC confirmant que le montant total des Contributions initiales a été reçu de la part des Compagnies de tabac et qu'il a été déposé dans le Compte en fiducie du règlement global.

« **Audience d'homologation** » désigne l'audience devant le Tribunal défini par la LACC concernant les Ordonnances d'homologation.

« **Autre preuve** » désigne soit l'Autre preuve de cancer ou l'Autre preuve d'emphysème/MPOC, selon le cas.

« **Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)** » désigne les éléments de preuve énoncés aux paragraphes 37.1 et 37.2 du Plan d'administration du Québec.

« **Autre preuve de cancer** » désigne les éléments de preuve énoncés aux paragraphes 36.1 et 36.2 du Plan d'administration du Québec.

« **Avis *Blais*** » désigne les avis légaux relatifs au Plan d'administration du Québec à l'intention des potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession au Québec, et les avis communiqués de façon continue à l'intention des Réclamants victimes du tabac et des Réclamants au titre d'une succession tout au long de la Période de présentation des réclamations *Blais*.

« **Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais*** » désigne l'avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice L**, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession l'informant que sa Preuve de réclamation a été acceptée.

« **Avis de réclamation *Blais* incomplète** » désigne l'avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice K**, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession pour l'aviser que la Preuve de réclamation est incomplète et que des mesures doivent être prises pour la corriger.

« **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** », ou « **Avis de rejet d'une réclamation** », désigne l'avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice B**, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession l'informant que sa Preuve de réclamation a été rejetée et qu'il peut présenter une Demande de révision.

« **Avis demandant une autre preuve** » désigne l'avis, en la forme jointe aux présentes à l'**Appendice P**, envoyé par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession, lui demandant de lui fournir une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), le cas échéant.

« **Avocats des groupes au Québec** » désigne, collectivement, les cabinets Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C., Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L./LLP, De Grandpré Chait S.E.N.C.R.L./LLP, et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L./LLP.

« **Banque** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.3, des Plans en vertu de la LACC.

« **Cancer de la gorge** » désigne le cancer primitif (carcinome épidermoïde) du Larynx, de l'Oropharynx ou de l'Hypopharynx.

« **Cancer du poumon** » désigne le cancer primitif des poumons.

« **Cautionnements en espèces** » désigne collectivement, i) dans le cas d'Imperial, la somme en espèces et les intérêts, s'il en est, déposés comme cautionnement par ITCAN conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel du Québec du 27 octobre 2015; et ii) dans le cas de RBH, la somme en espèces déposée comme cautionnement par RBH conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel du Québec du 27 octobre 2015. « **Cautionnement en espèces** » désigne l'un ou l'autre de ces cautionnements.

« **Centre d'appels** » désigne le centre d'appels mis en place par l'Administrateur des réclamations offrant des services en français et en anglais afin de répondre aux questions des Réclamants victimes du tabac et des Réclamants au titre d'une succession, et des potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession, et de leur fournir des renseignements, au besoin, au sujet du Plan d'administration du Québec et du Processus de réclamation.

« **Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec** » désigne le centre d'appels géré par Raymond Chabot et les Avocats des groupes au Québec.

« **Code civil du Québec** » désigne le *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, dans sa version modifiée.

« **Compte en fiducie des DRCQ** » désigne le ou les comptes en fiducie désignés détenus à la Banque au bénéfice des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec et dans lesquels le Montant du règlement avec les DRCQ, prélevé sur le Compte en fiducie du règlement global, est versé.

« **Compte en fiducie du règlement global** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.3, des Plans en vertu de la LACC.

« **Confirmation officielle** » désigne la confirmation du diagnostic d'une ou de plusieurs Maladies indemnisables *Blais* du Réclamant victime du tabac avant le 12 mars 2012, soit par confirmation d'un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge auprès du Registre québécois du cancer, ou par confirmation d'un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) auprès de MED-ÉCHO, selon le cas. « **Confirmations officielles** » désigne collectivement ces confirmations.

« **Contributions annuelles** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.7, des Plans en vertu de la LACC. « **Contribution annuelle** » désigne l'une ou l'autre de ces contributions.

« **Contributions initiales** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.4, des Plans en vertu de la LACC. « **Contribution initiale** » désigne l'une ou l'autre de ces contributions.

« **Contrôleur** » désigne, pour chaque Compagnie de tabac, le contrôleur nommé par le tribunal, conformément à l'Ordonnance initiale applicable rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC respectives.

« **Convention de sûreté relative aux contributions** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.13, des Plans en vertu de la LACC. Cette convention est jointe à l'Annexe E des Plans en vertu de la LACC.

« **Coordonnateur administratif** » désigne Daniel Shapiro, c.r., en sa qualité de Coordonnateur administratif nommé par le tribunal relativement à l'administration du Plan d'indemnisation des RPC et du Plan d'administration du Québec. La nomination de Daniel Shapiro en qualité de Coordonnateur administratif se fait sur la recommandation du Médiateur nommé par le tribunal et des Contrôleurs, et elle doit être approuvée par le Tribunal défini par la LACC.

« **Cour supérieure du Québec** » désigne la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, à Montréal.

« **Critères d'admissibilité au groupe *Blais*** » désigne les critères énoncés dans la définition du groupe autorisé du Recours collectif *Blais*, auxquels une personne doit répondre pour être admissible à l'obtention de l'Indemnité en tant que Membre du groupe *Blais*.

« **Critères d'admissibilité des RPC** » désigne les critères énoncés dans le Plan d'indemnisation des RPC auxquels une personne doit répondre pour être admissible à l'obtention d'une Somme individuelle en tant que Réclamant RPC.

« **Date de mise en œuvre du plan** » désigne la date à laquelle toutes les conditions des Plans en vertu de la LACC et des autres Documents définitifs ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, et à laquelle les opérations prévues par les Plans en vertu de la LACC, les Ordonnances d'homologation et les autres Documents définitifs doivent être mises en œuvre, comme en font foi les Attestations des Contrôleurs qui seront remises aux Compagnies de tabac et déposées auprès du Tribunal défini par la LACC.

« **Date du premier avis *Blais*** » désigne la date à laquelle l'Administrateur des réclamations publie le Premier avis *Blais*.

« **Déclaration** » désigne la déclaration applicable contenue dans le Formulaire de réclamation au titre d'une succession et qui est jointe aux présentes à l'**Appendice E**.

« **Demande de révision** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 28.1 du Plan d'administration du Québec et se présente sous la forme jointe aux présentes à l'**Appendice M**.

« **Demandeurs dans le recours collectif *Knight*** » désigne les Particuliers qui répondent aux critères de la définition du groupe certifié du Recours collectif *Knight*. Le fait qu'un Particulier

soit un Demandeur dans le recours collectif *Knight* ne l'empêche pas d'être un Réclamant pancanadien.

« **Demandeurs dans les recours collectifs au Québec** », ou « **DRCQ** », désigne les particuliers qui répondent aux critères des définitions des groupes autorisés dans les Recours collectifs au Québec.

« **Date limite de présentation des réclamations *Blais*** » désigne la date, douze mois après l'Heure de prise d'effet, avant laquelle tous les Réclamants victimes du tabac et tous les Réclamants au titre d'une succession doivent avoir soumis leurs Preuves de réclamation dûment remplies à l'Administrateur des réclamations. La Date limite de présentation des réclamations *Blais* peut être repoussée conjointement par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec si cela est jugé nécessaire et opportun à mesure de la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec.

« **Diagnostic** » désigne le diagnostic de Cancer de la gorge, de Cancer du poumon ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) d'une Victime du tabac, et la date de ce diagnostic.

« **Documents définitifs** » désigne les Plans en vertu de la LACC, les Ordonnances d'homologation, les Conventions de sûreté relative aux contributions, l'Hypothèque, les conventions entre créanciers, les documents requis pour mettre en œuvre et mettre à effet le Plan d'indemnisation des RPC et le Fonds cy-près, ainsi que les autres conventions, documents et ordonnances prévus par l'un ou l'autre des documents qui précèdent ou nécessaires à la mise en œuvre des opérations qui y sont prévues.

« **Douze paquets-année** » désigne l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes. Par exemple, Douze paquets-année égale :

- a) 20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\,600$) ou
- b) 30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\,600$) ou
- c) 10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\,600$).

« **Durée de conservation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 59.1 du Plan d'administration du Québec.

« **Emphysème** » désigne une maladie du poumon, caractérisée par une distension et une éventuelle rupture des alvéoles, avec perte progressive de l'élastance pulmonaire, qui s'accompagne d'un essoufflement avec ou sans toux, et qui peut entraîner une fonction cardiaque déficiente. Aux fins du Plan d'administration du Québec, « Emphysème » comprend une MPOC (stade GOLD III ou IV).

« **Epiq** » désigne Services d'actions collectives Epiq Canada Inc.

« **Filiale** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 2(5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LRC 1985, c C-44), dans sa version modifiée.

« **Fonds cy-près** » désigne la somme totale allouée sur le Montant du règlement global qui sera versée dans le Compte en fiducie cy-près qu'administrera la Fondation cy-près.

« **Fonds résiduels** » désigne les fonds restant du Montant du règlement au Québec après le paiement intégral : i) de toutes les Indemnités à l'intégralité des Membres admissibles du groupe *Blais*; et ii) des Honoraires des avocats des groupes au Québec.

« **Formulaire de réclamation au titre d'une succession** » désigne le formulaire joint aux présentes à l'**Appendice E** que le Réclamant au titre d'une succession doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations pour présenter une Réclamation au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Formulaire de réclamation de victime du tabac** » désigne le formulaire joint aux présentes à l'**Appendice C** que le Réclamant victime du tabac doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations pour présenter une Réclamation de victime du tabac dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Formulaire du médecin** » désigne le formulaire joint aux présentes à l'**Appendice D**, qui peut être rempli par le Médecin traitant d'une Victime du tabac ou par tout autre Médecin ayant accès au dossier médical de la Victime du tabac, et présenté à l'Administrateur des réclamations à titre d'Autre preuve, si l'Administrateur des réclamations a demandé une Autre preuve pour compléter la Preuve de réclamation.

« **Frais** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 48.1 du Plan d'administration du Québec.

« **Héritier** » désigne soit :

- i) le légataire universel de la Succession de la Victime du tabac décédée, conformément au testament en vigueur au moment du décès, qui a le droit de recevoir la totalité ou une partie de l'Indemnité payable relativement à la Victime du tabac décédée;
- ii) le légataire particulier qui, conformément au testament, a le droit de recevoir la totalité ou une partie de l'Indemnité payable relativement à la Victime du tabac décédée;
- iii) l'héritier, conformément aux dispositions testamentaires du contrat de mariage inscrit;
- iv) un héritier de la Victime du tabac décédée établi par l'effet de la loi, conformément aux règles sur les successions légales prévues au *Code civil du Québec* et résumées dans le tableau joint aux présentes à l'**Appendice F**;
- v) la succession, les héritiers testamentaires ou les héritiers légaux d'un Héritier décédé, qui assument la réclamation de l'Héritier décédé par représentation.

et « **Héritiers** » désigne toutes ces personnes. Dans tous les cas, la preuve du statut d'Héritier doit être soumise à l'Administrateur au Québec conformément aux paragraphes 38.5 et 38.6 du Plan d'administration du Québec, le cas échéant.

« **Honoraires des avocats des groupes au Québec** » désigne le montant qui est soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC et qui sera prélevé sur le Montant du règlement avec les DRCQ et payé aux Avocats des groupes au Québec et aux conseillers juridiques auxquels ces derniers font appel dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, des Recours collectifs au Québec, et/ou de toute autre procédure au nom des Membres du groupe *Blais* et/ou des Membres du groupe *Létourneau*, en ce qui concerne leurs honoraires, débours et frais en tant qu'Avocats des groupes au Québec, ainsi que toutes TPS, TVQ, TVH et autres taxes applicables exigibles.

« **Hypopharynx** » désigne la partie laryngée du pharynx, qui s'étend de l'os hyoïde à la partie inférieure du cartilage cricoïde.

« **Imperial** » désigne, collectivement, ITCAN et ITCO.

« **Indemnité** » désigne la somme que l'Administrateur des réclamations détermine comme devant être versée à un Membre admissible du groupe *Blais* dans le cadre du Plan d'administration du Québec en règlement de sa Réclamation de DRCQ.

« **ITCAN** » désigne Imperial Tobacco Canada Limited.

« **ITCO** » désigne Imperial Tobacco Company Limited.

« **Jour ouvrable** » désigne, aux fins du Plan d'administration du Québec, un jour autre que le samedi, le dimanche, ou un jour férié en vertu des lois de la Province ou du Territoire dans lequel la personne devant prendre action conformément au Plan d'administration du Québec est située, ou un jour férié en vertu des lois fédérales du Canada applicables dans la Province ou le Territoire en question.

« **JTIM** » désigne JTI-Macdonald Corp.

« **Jugement *Blais*** » désigne le jugement rendu par l'honorable juge Brian Riordan le 27 mai 2015, puis rectifié le 9 juin 2015, et l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 1^{er} mars 2019 dans le cadre du recours collectif intenté devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier n° 500-06-00076-980 (*Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-MacDonald Corp.*).

« **Jugement de clôture** » désigne le jugement qui met fin au Recours collectif *Blais* et au Recours collectif *Létourneau*, qui sera demandé par requête présentée par les Avocats des groupes au Québec après que les Indemnités auront été versées à tous les Membres admissibles du groupe *Blais*.

« **Jugement *Létourneau*** » désigne le jugement rendu par l'honorable juge Brian Riordan le 27 mai 2015, puis rectifié le 9 juin 2015, et l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 1^{er} mars 2019 dans le cadre du recours collectif intenté devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier n° 500-06-000070-983 (*Cecilia Létourneau et al. c Imperial Tobacco Canada Ltd. et al.*).

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC 1985, c C-36), dans sa version modifiée.

« **Larynx** » désigne la partie supérieure de la voie respiratoire sous la glotte et au-dessus de la trachée.

« **Lieu de résidence** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 43.1.3 du Plan d'administration du Québec.

« **Liquidateur** » désigne un liquidateur, y compris un exécuteur lorsque cette terminologie est utilisée, de la succession d'une Victime du tabac décédée, qui est désigné par testament, par les Héritiers ou par le tribunal, et peut inclure un ou plusieurs liquidateurs ainsi désignés.

« **Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation au titre d'une succession** » désigne la liste de contrôle jointe aux présentes à l'**Appendice J**, que l'Administrateur des réclamations utilise pour traiter les Preuves de réclamation dans le cadre de Réclamations au titre d'une succession.

« **Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation de victime du tabac** » désigne la liste de contrôle jointe aux présentes à l'**Appendice I**, que l'Administrateur des réclamations utilise pour traiter les Preuves de réclamation dans le cadre de Réclamations de victime du tabac.

« **Maladie liée au tabac** » désigne une affection ou autre maladie ou tout autre préjudice causé ou occasionné par l'utilisation d'un Produit du tabac ou par l'exposition (directe ou indirecte) à un Produit du tabac.

« **Maladies indemnifiables *Blais*** » désigne collectivement le Cancer du poumon, le Cancer de la gorge et l'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

« **MED-ÉCHO** » désigne la base de données du MSSS détenue par la RAMQ contenant des renseignements cliniques et administratifs personnels relatifs aux soins et aux services fournis à une personne admise pour une chirurgie d'un jour ou qui attend une telle chirurgie dans un centre hospitalier au Québec.

« **Médecin** » désigne un Particulier autorisé à exercer la médecine au Canada.

« **Médiateur nommé par le tribunal** » désigne l'honorable Warren K. Winkler, c.r., en sa qualité de médiateur nommé par le tribunal dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC des Compagnies de tabac.

« **Membre du groupe dans le cadre d'une succession** » désigne un Membre du groupe *Blais* répondant à l'une ou l'autre des définitions suivantes : i) il représente la Succession d'une Victime du tabac décédée; ii) il est l'Héritier d'une Victime du tabac décédée.

« **Membres admissibles du groupe *Blais*** » désigne les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession qui, selon l'Administrateur des réclamations, satisfont à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, de sorte que les Réclamations de victimes du tabac et les Réclamations au titre d'une succession sont reconnues admissibles à une Indemnité conformément aux dispositions du Plan d'administration du Québec. « **Membre admissible du groupe *Blais*** » désigne l'un ou l'autre de ces membres.

« **Membres du groupe *Blais*** » désigne les personnes qui répondent aux critères suivants de la définition du groupe autorisé du Recours collectif *Blais* :

Toutes les personnes résidant au Québec qui satisfont aux critères suivants :

- 1) Avoir fumé, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, au minimum 12 paquets-année de cigarettes fabriquées par les défenderesses (soit l'équivalent d'un minimum de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation dans la mesure où le total est égal ou supérieur à 87 600 cigarettes).

Par exemple, 12 paquets/année égale :

20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\ 600$) ou

30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\ 600$) ou

10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\ 600$);

- 2) Avoir reçu un diagnostic d'une de ces maladies avant le 12 mars 2012 :
 - a) cancer du poumon ou
 - b) cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge, à savoir du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx ou
 - c) l'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

Le groupe comprend également les Héritiers des personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères décrits ci-haut.

« **Membres du groupe *Létourneau*** » désigne les personnes qui répondent aux critères de la définition suivante du groupe autorisé du Recours collectif *Létourneau* :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, en date du 30 septembre 1998, étaient dépendantes à la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les défenderesses et qui satisfont par ailleurs aux trois critères suivants :

- 1) Elles ont commencé à fumer avant le 30 septembre 1994 et depuis cette date fumaient principalement les cigarettes fabriquées par les défenderesses;
- 2) Entre le 1^{er} et le 30 septembre 1998, elles fumaient en moyenne au moins quinze cigarettes fabriquées par les défenderesses par jour; et
- 3) En date du 21 février 2005, ou jusqu'à leur décès si celui-ci est survenu avant cette date, elles fumaient toujours en moyenne au moins quinze cigarettes fabriquées par les défenderesses par jour.

Le groupe comprend également les Héritiers des membres qui satisfont aux critères décrits ci-haut.

« **Montant du règlement avec les DRCQ** » désigne la somme allouée sur le Montant du règlement global et payée au bénéfice des DRCQ en règlement de la responsabilité des Compagnies de tabac, conformément aux jugements rendus dans les Recours collectifs au Québec, comme indiqué à l'article 16, paragraphes 16.1, 16.2 et 16.3, des Plans en vertu de la LACC.

« **Montant du règlement global** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.1, des Plans en vertu de la LACC.

« **MPOC** » désigne une maladie pulmonaire obstructive chronique (stade GOLD III ou IV). L'organisme Global Initiative for Chronic Obstructive Lung Disease (« **GOLD** ») a mis au point un système de classification à quatre stades basé sur la gravité de la limitation du débit de l'air et d'autres paramètres de diagnostic. Les stades GOLD III (sévère) et IV (très sévère) représentent les deux stades les plus graves de la maladie.

« **MSSS** » désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux (ou Ministry of Health and Social Services) du Québec.

« **Ordonnance initiale** » désigne, pour chaque Compagnie de tabac, l'ordonnance initiale entreprenant les Procédures en vertu de la LACC, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre.

« **Ordonnances d'homologation** » désigne les ordonnances du Tribunal défini par la LACC qui, entre autres, homologuent les Plans en vertu de la LACC d'Imperial, de RBH et de JTIM, et accordent, approuvent et prononcent les règlements, les transactions et les quittances, le cas échéant, prévus dans les Plans en vertu de la LACC.

« **Oropharynx** » désigne la partie du pharynx qui se trouve sous le palais mou et au-dessus de l'épiglotte, et qui est alignée avec la bouche. Il comprend le tiers arrière de la langue, le palais mou, les parois latérales et arrière de la gorge, et les amygdales.

« **Particuliers** » désigne toutes les personnes physiques qui résident dans une Province ou un Territoire du Canada. « **Particulier** » désigne l'une ou l'autre de ces personnes.

« **Parties libérées** » désigne collectivement :

- a) ITCAN;
- b) ITCO;
- c) RBH;
- d) JTIM;
- e) British American Tobacco p.l.c.;
- f) Philip Morris International Inc.;
- g) JT International Holding B.V.;
- h) JT International Group Holding B.V.;

- i) les Filiales d'ITCAN;
- j) B.A.T. Investment Finance p.l.c.;
- k) B.A.T Industries p.l.c.;
- l) British American Tobacco (Investments) Limited;
- m) Carreras Rothmans Limited;
- n) Philip Morris U.S.A. Inc.;
- o) Philip Morris Incorporated;
- p) Philip Morris Global Brands Inc.;
- q) Philip Morris S.A.;
- r) Rothmans Inc.;
- s) Ryesekks p.l.c.;
- t) Altria Group, Inc.;
- u) R.J. Reynolds Tobacco Company;
- v) R.J. Reynolds Tobacco International Inc.;
- w) RJR Nabisco, Inc.,
- x) JT International SA;
- y) JT Canada LLC Inc.,
- z) Japan Tobacco Inc.;

- aa) JTIM TM;
- bb) Conseil canadien des fabricants des produits du tabac;
- cc) Tout autre Affilié, actuel ou ancien, de l'une des sociétés énumérées aux alinéas a) à aa) des présentes, ainsi que chacun de leurs indemnitaires respectifs.

et « **Partie libérée** » désigne n'importe laquelle de ces parties. Chaque Partie libérée comprend ses Représentants respectifs.

« **Période de présentation des réclamations *Blais*** » désigne la période de douze mois qui commence à l'Heure de prise d'effet et se termine à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*. La Période de présentation des réclamations *Blais* peut être prolongée conjointement par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec si cela est jugé nécessaire et opportun à mesure de la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec.

« **Période visée par les réclamations *Blais*** » désigne la période avant le 12 mars 2012 pendant laquelle un Membre du groupe *Blais* a reçu un diagnostic de Maladie indemnisable *Blais*.

« **Personne** » désigne une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une association sans personnalité morale, ou quelque autre entité ou organisme.

« **Pièces justificatives** » désigne tous les documents soumis à l'Administrateur des réclamations par le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession à l'appui d'une Preuve de réclamation, y compris les documents transmis par les Réclamants au titre d'une succession conformément aux paragraphes 35.3 et 35.4 du Plan d'administration du Québec.

« **Plan en vertu de la LACC** » désigne, à l'égard de chaque Compagnie de tabac, le plan de transaction et d'arrangement la concernant qui a été établi conformément à la LACC par le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs, y compris toutes les annexes afférentes.

« **Plan d'administration des recours collectifs au Québec** », ou « **Plan d'administration du Québec** », désigne le document (et les appendices qui y sont joints) qui est soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC et qui énonce le processus par lequel les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec peuvent présenter des réclamations pour le versement d'une

Indemnité conformément au Jugement *Blais*, le processus d'administration de ces réclamations, ainsi que leur surveillance et supervision conjointes par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec.

« **Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens** », ou « **Plan d'indemnisation des RPC** », désigne le plan qui prévoit le versement d'une indemnité aux Réclamants RPC admissibles.

« **Plan de notification *Blais*** » désigne le plan de publication des avis légaux concernant le Plan d'administration du Québec à l'intention des potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession au Québec, et de communication aux Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession au Québec des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations *Blais*.

« **Premier avis *Blais*** » désigne l'avis initial que l'Administrateur des réclamations publiera au sujet du Plan d'administration du Québec. Est jointe aux présentes, à l'**Appendice A**, une version du Premier avis *Blais* qui est fournie seulement à titre indicatif pour faciliter la compréhension de l'Administrateur des réclamations, qui est chargé de concevoir, de mettre en œuvre et de gérer le Plan de notification *Blais* aux termes duquel les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession du Québec seront informés du Plan d'administration du Québec et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations *Blais*.

« **Preuve d'antécédents de tabagisme** » désigne la preuve d'antécédents de tabagisme faite dans le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas.

« **Preuve de diagnostic** » désigne la preuve de diagnostic d'une Maladie indemnisable *Blais* et de la date du diagnostic, sous forme d'une Confirmation officielle ou d'une Autre preuve.

« **Preuve de réclamation** » désigne tous les documents qu'un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession, le cas échéant, doit remplir et soumettre à l'Administrateur des réclamations, y compris le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, et au besoin, l'Autre preuve.

« **Preuve de succession** » désigne la preuve faite de la manière établie aux paragraphes 38.1 à 38.6 du Plan d'administration du Québec.

« **Heure de prise d'effet** » désigne l'heure à la Date de mise en œuvre du plan que le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs peuvent fixer et désigner.

« **Procédure en vertu de la LACC** » désigne, à l'égard de chaque Compagnie de tabac, la procédure engagée par cette Compagnie de tabac conformément à la LACC, à savoir la demande n° CV-19-616077-00CL en ce qui concerne Imperial, la demande n° CV-19-616779-00CL en ce qui concerne RBH, et la demande n° CV-19-615862-00CL en ce qui concerne JTIM. « **Procédures en vertu de la LACC** » désigne ces procédures collectivement.

« **Processus de réclamation** » désigne le processus par lequel les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession peuvent présenter, respectivement, des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession pour obtenir une Indemnité, conformément aux dispositions du Plan d'administration du Québec.

« **Producteurs de tabac** » désigne, collectivement, la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune, Andy J. Jacko, Brian Baswick, Ron Kichler, Arpad Dobrentey et tous les autres tabaculteurs et producteurs de tabac qui ont vendu leur tabac par l'intermédiaire de la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune conformément au protocole d'accord annuel conclu par la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune avec ITCAN, RBH et JTIM du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1996. « **Producteur de tabac** » désigne l'un ou l'autre de ces producteurs.

« **Produit de remplacement** » désigne : i) tout dispositif qui produit des émissions sous forme d'aérosol et qui est destiné à être porté à la bouche en vue de l'inhalation de l'aérosol, sans combustion, a) d'une substance ou b) d'un mélange de substances; ii) toute substance ou tout mélange de substances, contenant ou non du tabac ou de la nicotine, destiné à être utilisé avec ou sans ces dispositifs pour produire des émissions sous forme d'aérosol sans combustion; iii) tout tabac incombustible (autre que le tabac sans fumée) ou tout produit délivrant de la nicotine; et iv) toute composante, toute pièce ou tout accessoire de tout dispositif ou produit mentionné ci-dessus, ou utilisé en relation avec celui-ci.

« **Produit du tabac** » désigne tout produit fait en totalité ou en partie de tabac, destiné à la consommation ou à l'utilisation humaine, y compris tout composant, toute partie et tout accessoire

d'un produit du tabac, ou qui est utilisé en relation avec ce produit. Sont inclus les cigarettes et les bâtonnets de tabac (destinés à être fumés et nécessitant une certaine préparation avant d'être consommés), le tabac à cigarettes, les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe, les kreteks, les bidis et le tabac sans fumée (y compris le tabac à mâcher, le tabac à priser nasal et le tabac à priser oral). Ce terme n'inclut aucun Produit de remplacement.

« **Provinces** » désigne collectivement, aux fins du Plan d'administration du Québec, les régions géographiques de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. « **Province** » désigne l'une ou l'autre de ces régions géographiques.

« **RAMQ** » désigne la Régie de l'assurance maladie du Québec.

« **Rapport de clôture** » désigne le rapport final que l'Administrateur des réclamations devra soumettre aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC dans les six mois, ou dès que possible, après la fin de l'administration du Plan d'administration du Québec.

« **Raymond Chabot** » désigne Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. et ses Affiliés.

« **RBH** » désigne Rothmans, Benson & Hedges Inc.

« **Réclamants** » désigne collectivement les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec, les Réclamants pancanadiens, les Demandeurs dans le recours collectif *Knight*, les Producteurs de tabac, Sa Majesté le Roi du chef de la Colombie-Britannique, Sa Majesté le Roi du chef de l'Alberta, Sa Majesté le Roi du chef de la Saskatchewan, Sa Majesté le Roi du chef du Manitoba, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, le procureur général du Québec, Sa Majesté le Roi du chef du Nouveau-Brunswick, Sa Majesté le Roi du chef de la Nouvelle-Écosse, Sa Majesté le Roi du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, Sa Majesté le Roi du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, le gouvernement du Yukon, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Nunavut.

« **Réclamant au titre d'une succession** » désigne la personne qui présente une Réclamation au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Réclamant victime du tabac** » désigne la personne qui présente une Réclamation de victime du tabac dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

« **Réclamants RPC** » désigne les Réclamants pancanadiens qui sont tous des Particuliers résidant dans une Province ou un Territoire du Canada, à l'exclusion des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec présentant des Réclamations de DRCQ. Sont inclus les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants successoraux respectifs des Réclamants pancanadiens qui présentent une Réclamation de RPC en soumettant à l'Administrateur des réclamations une Trousse de réclamation, conformément au Plan d'indemnisation des RPC. « **Réclamant RPC** » désigne l'un ou l'autre de ces réclamants.

« **Réclamants pancanadiens** », ou « **RPC** », désigne les Particuliers, à l'exclusion des Membres du groupe *Blais* et des Membres du groupe *Létourneau* en ce qui concerne les Réclamations de DRCQ, qui ont présenté ou qui peuvent être en droit de présenter une Réclamation de RPC.

« **Réclamation au titre d'une succession** » désigne la Réclamation de DRCQ d'un Réclamant au titre d'une succession qui est soumise à l'Administrateur des réclamations au moyen du Formulaire de réclamation au titre d'une succession.

« **Réclamation de DRCQ** » désigne toute Réclamation qui a été présentée, qui aurait pu être présentée ou qui pourrait être présentée dans le cadre des recours collectifs suivants ou de toute autre procédure semblable, que ce soit avant ou après l'Heure de prise d'effet :

- a) *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI MacDonald Corp.* (Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-00076-980);
- b) *Létourneau c Imperial Tobacco Ltée, Rothmans Benson & Hedges Inc. et JTI MacDonald Corp.* (Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000070-983).

Cela comprend le jugement de l'honorable juge Brian Riordan du 27 mai 2015, puis rectifié le 9 juin 2015, et l'arrêt de la Cour d'appel du Québec du 1^{er} mars 2019, ainsi que toute Réclamation qui constitue une Réclamation visée par le paragraphe 5.1(2) ou une Réclamation visée par le paragraphe 19(2).

« **Réclamation de RPC** » désigne toute réclamation ou partie de réclamation d'un Réclamant pancanadien qui a été invoquée ou qui pourrait être invoquée à l'avenir à l'encontre ou à l'égard d'une ou de plusieurs Parties libérées (individuellement ou avec toute autre Personne), qui a été présentée, qui aurait pu être présentée ou qui pourrait être présentée, soit pour le propre compte dudit Réclamant pancanadien, ou en son nom ou au nom d'un groupe autorisé, certifié ou proposé, dans le but de recouvrer des dommages-intérêts ou d'obtenir toute autre réparation relativement au développement, à la conception, à la fabrication, à la production, à la commercialisation, à la publicité, à la distribution, à l'achat ou à la vente de Produits du tabac, y compris toute déclaration ou omission à l'égard de ceux-ci, l'utilisation de Produits du tabac ou l'exposition (qu'elles soient directes ou indirectes, et antérieures ou actuelles) à ceux-ci ou à leurs émissions ainsi que le développement conséquent d'une maladie ou d'une affection, actuelle ou future, dans chaque cas en raison, par suite ou à l'égard d'une conduite, d'un acte, d'une omission, d'une transaction, d'un devoir, d'une responsabilité, d'une dette, d'un engagement, d'une obligation, d'une opération, d'un fait, d'une affaire ou d'un événement existant ou s'étant produit avant ou à l'Heure de prise d'effet (qu'ils persistent ou non au-delà de celle-ci), y compris toutes les Réclamations qui ont été présentées, qui auraient pu être présentées ou qui pourraient être présentées dans le cadre des actions suivantes intentées par des particuliers en vertu des lois provinciales sur les recours collectifs ou d'une autre législation, ou de toute autre procédure similaire :

- a) *Barbara Bourassa v Imperial Tobacco Canada Limited et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossiers n^{os} 10-2780 et 14-4722);
- b) *Roderick Dennis McDermid v Imperial Tobacco Canada Limited et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n^o 10-2769);
- c) *Linda Dorion v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier n^o 0901-08964);
- d) *Thelma Adams v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier n^o 916, 2009);
- e) *Deborah Kunta v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, dossier n^o CI09-01-61479);
- f) *Suzanne Jacklin v Canadian Tobacco Manufacturers' Council* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n^o 53794/12);

- g) *Ben Semple v Canadian Tobacco Manufacturers' Council et al.* (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier n° 312869);
- h) *Victor Todd Sparkes v Imperial Tobacco Canada Limited* (Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, dossier n° 200401T2716 CP);
- i) *Peter Stright v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier n° 177663);
- j) *Ljubisa Spasic as estate trustee of Mirjana Spasic v Imperial Tobacco Limited and Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° C17773/97);
- k) *Ljubisa Spasic as estate trustee of Mirjana Spasic v B.A.T. Industries P.L.C.* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° C18187/97);
- l) *Ragoonanan v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 00-CV-183165-CP00);
- m) *Scott Landry v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 1442/03);
- n) *Joseph Battaglia v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 21513/97);
- o) *Roland Bergeron v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour supérieure du Québec, dossier n° 750-32-700014-163);
- p) *Paradis, in personal capacity and on behalf of estate of Lorraine Trepanier v Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Division des petites créances de la Cour du Québec);
- q) *Couture v Rothmans, Benson & Hedges Inc.* (Cour supérieure du Québec);

y compris toute Réclamation qui constitue une Réclamation visée par le paragraphe 5.1(2) ou une Réclamation visée par le paragraphe 19(2).

« **Réclamation de victime du tabac** » désigne la Réclamation de DRCQ d'une Victime du tabac qui est soumise à l'Administrateur des réclamations au moyen du Formulaire de réclamation de victime du tabac.

« **Réclamations visées par le paragraphe 5.1(2)** » désigne les Réclamations contre les administrateurs d'ITCAN, d'ITCO, de RBH ou de JTIM qui :

- a) sont antérieures à la Procédure en vertu de la LACC;
- b) visent des obligations d'ITCAN, d'ITCO, de RBH ou de JTIM dont les administrateurs peuvent être, ès qualités, responsables en droit;
- c) portent sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou sont fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

« **Réclamations visées par le paragraphe 19(2)** » désigne les Réclamations contre ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM qui se rapportent à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après, présentes ou futures, auxquelles ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM est assujettie à la date à laquelle la Procédure en vertu de la LACC a été intentée, ou auxquelles ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée par ITCAN, ITCO, RBH ou JTIM avant le jour où la Procédure en vertu de la LACC a été intentée, à moins que la transaction ou l'arrangement à l'égard d'ITCAN, d'ITCO, de RBH ou de JTIM ne prévienne expressément la possibilité de transiger sur cette Réclamation et que le créancier intéressé n'ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé :

- a) toute ordonnance d'un tribunal imposant une amende, une pénalité, la restitution ou une autre peine semblable;
- b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle;
 - ii) pour décès découlant d'un acte visé au sous-alinéa i);

- c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors que la compagnie agissait, au Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
- d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;
- e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à d).

« **Recours collectif *Blais*** » désigne l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c JTI-Macdonald Corp. et al.*, dossier n° 500-06-000076-980 (Montréal, Québec).

« **Recours collectif *Knight*** » désigne l'affaire *Kenneth Knight v Imperial Tobacco Canada Limited* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° L031300).

« **Recours collectif *Létourneau*** » désigne l'affaire *Cecilia Létourneau et al. c Imperial Tobacco Canada Ltd. et al.*, dossier n° 500-06-000070-983 (Montréal, Québec).

« **Recours collectifs au Québec** » désigne, collectivement, les affaires : i) *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c JTI-Macdonald Corp. et al.*, dossier n° 500-06-000076-980 (Montréal, Québec); et ii) *Cecilia Létourneau et al. c Imperial Tobacco Canada Ltd et al.*, dossier n° 500-06-000070-983 (Montréal, Québec).

« **Registre québécois du cancer** » désigne le Registre québécois du cancer (RQC) du MSSS, administré par la RAMQ, qui contient des renseignements personnels sur les cas de cancer au Québec.

« **Remboursement d'impôt en espèces** » a le sens qui lui est attribué à l'article 5, paragraphe 5.6, des Plans en vertu de la LACC.

« **Renseignements personnels** » désigne les renseignements, sous quelque forme que ce soit, y compris les données qui en sont tirées, sur un Particulier identifiable, vivant ou décédé, notamment l'âge, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et tout numéro d'identification attribué au Particulier (y compris le Numéro d'assurance maladie provincial ou territorial), les renseignements relatifs à la santé et les dossiers médicaux, ainsi que toute mention du nom du

Particulier lorsqu'il apparaît avec d'autres Renseignements personnels le concernant, ou lorsque la divulgation du nom révélerait d'autres Renseignements personnels sur le Particulier.

« **Représentant légal** » désigne un Particulier qui établit, en soumettant à l'Administrateur des réclamations l'un des documents indiqués à la question 10 b) du Formulaire de réclamation de victime du tabac, qu'il a le droit et l'autorisation de présenter une Réclamation de victime du tabac au nom du Réclamant victime du tabac.

« **Représentants** » désigne, selon le cas, les représentants, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, fiduciaires, héritiers, personnes à charge, enfants, frères et sœurs, parents, administrateurs successoraux, administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, préposés, mandataires, consultants, conseillers juridiques et autres conseillers, passés, actuels ou futurs d'une Personne, y compris les successeurs et ayants droit de ceux-ci, ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, associés et employés respectifs.

« **Site Web des recours collectifs au Québec** » désigne le site Web sécurisé www.recourstabac.com maintenu par Raymond Chabot et les Avocats des groupes au Québec.

« **Compagnies de tabac** » désigne collectivement ITCAN, ITCO, RBH et JTIM. « **Compagnie de tabac** » désigne l'une ou l'autre de ces compagnies.

« **Succession** » désigne la succession d'une Victime du tabac décédée, en vertu d'un testament ou par l'effet de la loi.

« **Territoires** » désigne collectivement, aux fins du Plan d'administration du Québec, les régions géographiques du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. « **Territoire** » désigne l'une ou l'autre de ces régions géographiques.

« **Tribunal défini par la LACC** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) à Toronto.

« **VEMS** » désigne la mesure enregistrée, lors d'une spirométrie, du volume d'air maximal qu'une personne peut expulser de force pendant la première seconde suivant une inspiration maximale.

« **Victime du tabac** » désigne tout Particulier qui souffre ou a souffert d'une Maladie liée au tabac.

2. Forme des documents

- 2.1 S'il est mentionné dans le présent document qu'un avis, un formulaire, une déclaration solennelle, un accusé de réception, une liste de contrôle, une entente, une demande ou un autre document doit revêtir une forme particulière, ledit document sera valable s'il a pour l'essentiel la forme en question.

3. Titres

- 3.1 La division du présent document en sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas, et la présentation d'une table des matières, de titres et d'appendices, ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'ont pas d'effet sur l'interprétation des dispositions des présentes, lesquelles régissent le Plan d'administration du Québec.

4. Sens élargi

- 4.1 Dans le présent document, l'emploi de mots ou expressions au singulier ou au pluriel, ou au masculin ou au féminin, notamment dans une définition, n'a pas pour effet de limiter la portée ou d'exclure l'application d'une disposition du Plan en vertu de la LACC ou de l'une de ses annexes à l'égard d'une Personne (ou de Personnes) ou de circonstances suivant ce que le contexte permet.

5. Termes d'inclusion

- 5.1 Dans le présent document, à moins qu'ils ne soient associés à des mots comme « seulement », « exclusivement » ou « uniquement », les mots ou expressions « comprendre », « y compris », « englober », leurs variantes ou autres expressions inclusives semblables ne doivent pas être interprétés comme des termes limitatifs, devant plutôt être interprétés dans le sens de « notamment » ou « y compris, sans s'y limiter », de sorte que les éléments mentionnés doivent être considérés comme des exemples et non comme étant caractéristiques ou exhaustifs.

6. Mesures à prendre le Jour ouvrable suivant

6.1 Lorsqu'un paiement ou une distribution doit être effectué, ou qu'un acte doit être posé, en vertu du présent document à une date qui n'est pas un Jour ouvrable, ledit paiement ou ladite distribution peut être effectué, et cet acte peut être posé, le Jour ouvrable suivant, mais ceux-ci sont réputés avoir été effectués ou posés à la date requise.

7. Modifications au Plan d'administration du Québec

7.1 Aucune modification ni aucune révision ne peuvent être apportées au Plan d'administration du Québec sans l'approbation conjointe du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec, tel qu'il est prévu dans une ordonnance rendue par le Tribunal défini par la LACC. Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, l'Administrateur des réclamations et les Avocats des groupes au Québec sont les seules personnes qui ont le droit de demander au Tribunal défini par la LACC de réviser les modalités du Plan d'administration du Québec.

7.2 Nonobstant le paragraphe 7.1 des présentes, l'Administrateur des réclamations peut apporter des modifications aux formulaires de réclamation qui sont annexés au Plan d'administration du Québec à condition que : i) les modifications proposées ne soient pas substantielles et qu'elles soient conformes aux dispositions du Plan d'administration du Québec; ii) l'Administrateur des réclamations ait d'abord examiné les modifications non substantielles proposées avec le Coordonnateur administratif; et iii) le Coordonnateur administratif ait approuvé ces modifications. Le Coordonnateur administratif informe par écrit les Administrateurs des plans en vertu de la LACC et les Avocats des groupes au Québec de toute modification apportée aux formulaires de réclamation.

8. Monnaie

8.1 Toutes les sommes mentionnées dans le présent document sont exprimées dans la monnaie ayant cours légal au Canada.

9. Aucune autre obligation pour les Compagnies de tabac

- 9.1 Comme il est plus particulièrement énoncé à l'article 18, alinéas 18.1.1, 18.1.2, 18.1.3, 18.1.8, 18.1.9 et 18.1.10, des Plans en vertu de la LACC et dans les Quittances contractuelles des réclamants qui constituent l'Annexe T du Plan en vertu de la LACC d'Impérial et l'Annexe W des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM, à l'Heure de Prise d'effet, toutes les Réclamations de DRCQ sont réputées être entièrement, définitivement, irrévocablement et inconditionnellement éteintes à l'égard des Parties libérées, et les Parties libérées n'ont plus aucune obligation envers les Demandeurs des recours collectifs au Québec, sauf pour ce qui est stipulé dans les Documents définitifs et dans le présent document qui donne effet au Plan d'administration du Québec.
- 9.2 Il est précisé pour plus de certitude que les dispositions des Plans en vertu de la LACC et des Quittances contractuelles des réclamants, et non le paragraphe 9.1 des présentes, régissent la portée des quittances consenties aux Parties libérées.

10. Appendices

- 10.1 Les appendices suivants concernant le Plan d'administration du Québec sont intégrés au présent document et en font partie intégrante comme s'ils étaient contenus dans le corps du présent document et doivent être lus conjointement avec celui-ci. En cas de contradiction entre le corps du présent document et le corps de l'un des appendices ci-dessous, le libellé du corps du présent document prévaut :

Appendice A : Premier avis *Blais*

Appendice B : Avis de rejet d'une réclamation *Blais*

Appendice C : Formulaire de réclamation de victime du tabac

Appendice D : Formulaire du médecin

Appendice E : Formulaire de réclamation au titre d'une succession

Appendice F : Règles sur les successions légales dans le *Code civil du Québec*
(en l'absence d'un testament)

- Appendice G : Arbre décisionnel intitulé « Détermination de l'admissibilité des résidents canadiens à recevoir une indemnité conformément au Jugement *Blais* ou au Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens »
- Appendice H : Accusé de réception d'une réclamation *Blais*
- Appendice I : Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation de victime du tabac
- Appendice J : Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation au titre d'une succession
- Appendice K : Avis de réclamation *Blais* incomplète
- Appendice L : Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais*
- Appendice M : Formulaire de demande de révision
- Appendice N : Accusé de réception de la demande de révision
- Appendice O : Marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac canadiennes au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998
- Appendice P : Avis demandant une autre preuve

SECTION II – RÔLES DU TRIBUNAL DÉFINI PAR LA LACC, DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DU COORDONNATEUR ADMINISTRATIF, DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET DES AVOCATS DES GROUPES AU QUÉBEC

11. Rôle du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec

- 11.1 Le Tribunal défini par la LACC exerce un rôle de surveillance continue à l'égard de l'administration des Plans en vertu de la LACC, y compris le Plan d'administration du Québec.
- 11.2 Comme il est décrit aux alinéas 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 des présentes, la surveillance du Plan d'administration du Québec est effectuée conjointement et de manière coordonnée avec la Cour supérieure du Québec, de la façon suivante :
- 11.2.1 Le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec peuvent établir entre eux un protocole de communication continue sur les questions relatives à la supervision conjointe de l'administration du Plan d'administration du Québec,

y compris les affaires qui sont expressément présentées au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC pour être résolues. Dans le cadre du règlement de ces affaires, le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec peuvent, à leur discrétion, rendre des ordonnances et/ou fournir des directives appropriées pour favoriser l'administration équitable, efficace et rapide du Plan d'administration du Québec.

11.2.2 Le Tribunal défini par la LACC instruit et tranche les affaires suivantes :

- 11.2.2.1 une motion présentée par le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs pour obtenir des ordonnances d'approbation et d'homologation des Plans en vertu de la LACC, ce qui comprend l'approbation du Plan d'administration du Québec (joint à l'Annexe K du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe N des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM) et du Plan d'indemnisation des RPC (joint à l'Annexe P du Plan en vertu de la LACC d'Imperial et à l'Annexe S des Plans en vertu de la LACC de RBH et de JTIM);
- 11.2.2.2 l'approbation et la nomination de l'Administrateur des réclamations;
- 11.2.2.3 l'approbation et la nomination du Coordonnateur administratif;
- 11.2.2.4 l'approbation du Plan de notification *Blais*;
- 11.2.2.5 l'approbation du mandat de représentation en justice pour ce qui est des honoraires et des débours entre les Avocats des groupes au Québec et les représentants demandeurs, ainsi que l'approbation des Honoraires des avocats des groupes au Québec;
- 11.2.2.6 toute question soumise à la décision conjointe du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec.

11.2.3 La Cour supérieure du Québec instruit et tranche les affaires suivantes :

- 11.2.3.1 une requête présentée dans le cadre du Recours collectif *Blais* par les Avocats des groupes au Québec, qui : a) demande à la Cour supérieure du Québec de reconnaître les ordonnances du Tribunal défini par la LACC dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, d’y collaborer et de leur donner plein effet dans la mesure nécessaire, y compris en ce qui a trait à l’homologation des Plans en vertu de la LACC et à l’approbation du Plan d’administration du Québec; b) sollicite des ordonnances autorisant le MSSS et la RAMQ à fournir les Confirmations officielles à l’Administrateur des réclamations : i) du Registre québécois du cancer en ce qui concerne le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge de Victimes du tabac, et ii) de MED-ÉCHO en ce qui concerne le diagnostic d’Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) de Victimes du tabac; et c) si les Avocats des groupes au Québec le jugent possible, sollicite une ordonnance enjoignant au MSSS d’aviser directement les potentiels Membres du groupe *Blais* nommés dans le Registre québécois du cancer du Plan d’administration du Québec, et leur enjoignant de le faire;
- 11.2.3.2 des requêtes sollicitant le Jugement de clôture du Recours collectif *Blais* et du Recours collectif *Létourneau*, déposées par les Avocats des groupes au Québec lorsque le Processus de réclamation a pris fin et que tous les Membres admissibles du groupe *Blais* ont reçu leur Indemnité;
- 11.2.3.3 toute question soumise à la décision conjointe du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec.

12. Rôle du Coordonnateur administratif

12.1 Le rôle du Coordonnateur administratif à l'égard de l'administration du Plan d'administration du Québec et du Plan d'indemnisation des RPC se définit comme suit :

12.1.1 Le Coordonnateur administratif assure la coordination et sert de liaison et d'intermédiaire afin de faciliter la circulation de l'information entre l'Administrateur des réclamations et les Administrateurs des plans en vertu de la LACC à l'égard du Plan d'administration du Québec et du Plan d'indemnisation des RPC. Lorsque l'Administrateur des réclamations demande des directives directement aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, ou auprès du Tribunal défini par la LACC conjointement avec la Cour supérieure du Québec par l'intermédiaire des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, le Coordonnateur administratif transmet la demande de l'Administrateur des réclamations aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC et avise les Avocats des groupes au Québec;

12.1.2 Le Coordonnateur administratif peut également prêter assistance à l'Administrateur des réclamations, au besoin, pour régler les questions pouvant survenir de temps à autre dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration continue du Plan d'administration du Québec, et qui, de l'avis du Coordonnateur administratif : i) peuvent être résolus sans devoir obtenir des directives du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec; ii) lorsqu'une telle approche est appropriée dans les circonstances; iii) ne nécessitent pas l'approbation des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, du Tribunal défini par la LACC ou de la Cour supérieure du Québec pour être résolus, selon le cas;

12.1.3 Si le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'administration du Québec, le Coordonnateur administratif porte l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui pourront, à leur discrétion, la soumettre conjointement au Tribunal défini par la LACC et à la Cour

supérieure du Québec pour qu'elle soit tranchée ou que des directives soient données conformément au paragraphe 11.2 des présentes. Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC avisent les Avocats des groupes au Québec de toutes les affaires qu'ils soumettent conjointement au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec;

- 12.1.4 Le Coordonnateur administratif peut également collaborer avec l'Administrateur des réclamations pour coordonner l'harmonisation de l'administration des réclamations relatives au Jugement *Blais* présentées au titre du Plan d'administration du Québec, et de l'administration des réclamations présentées dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC, conformément aux principes d'harmonisation énoncés à la section VII des présentes.

13. Frais liés au Coordonnateur administratif

- 13.1 Tous les honoraires, coûts, débours, frais et autres dépenses du Coordonnateur administratif, y compris relativement aux services des conseillers juridiques ou d'autres conseillers, sont payés directement par les Compagnies de tabac et ne sont pas déduits du Montant du règlement avec les DRCQ ou de la Somme destinée au plan d'indemnisation des RPC.

14. Nomination et approbation par le tribunal de l'Administrateur des réclamations

- 14.1 L'Administrateur des réclamations du Plan d'administration du Québec est indiqué et recommandé par le Médiateur nommé par le tribunal et les Contrôleurs pour approbation et nomination par une ordonnance du Tribunal défini par la LACC lors de l'Audience d'homologation.
- 14.2 L'Administrateur des réclamations est neutre et indépendant des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec (y compris les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*), des Avocats des groupes au Québec, de Raymond Chabot, des Réclamants pancanadiens, des Avocats représentant les RPC, des Compagnies de tabac, des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, du Coordonnateur administratif et du

Médiateur nommé par le tribunal. L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, retenir les services de ses propres conseillers juridiques ou autres conseillers.

- 14.3 En ce qui concerne les décisions au sujet de la mise en œuvre et de l'exécution du Plan d'administration du Québec, l'Administrateur des réclamations ne collabore pas avec les Avocats des groupes au Québec ni les consulte ou leur demande des conseils, des instructions ou des directives. Nonobstant ce qui précède, les Avocats des groupes au Québec communiquent et collaborent avec l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif afin de s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités envers les Membres du groupe *Blais*.

15. Prestation des services en français et en anglais

- 15.1 L'Administrateur des réclamations rend les services, et notamment fournit les formulaires et les documents qui figurent aux Appendices A à P des présentes, en français et en anglais. Toutes les communications entre l'Administrateur des réclamations et les Réclamants victimes du tabac, les Réclamants au titre d'une succession et les Membres du groupe *Blais* doivent être dans la langue officielle choisie par les Réclamants victimes du tabac, les Réclamants au titre d'une succession et les Membres du groupe *Blais*.

16. Frais liés à l'Administrateur des réclamations

- 16.1 Tous les Frais relatifs aux services rendus par l'Administrateur des réclamations, y compris les services de l'un de ses conseillers juridiques ou autres conseillers, relativement à l'administration du Plan d'administration du Québec sont prélevés sur le solde du Montant du règlement avec les DRCQ, déduction faite des Honoraires des avocats des groupes au Québec.
- 16.2 Les frais, les honoraires et les débours engagés par l'Administrateur des réclamations aux fins de l'administration du Plan d'administration du Québec ne peuvent pas dépasser la somme allouée au budget de l'Administrateur des réclamations fixé dans la convention écrite devant être conclue entre les Administrateurs des plans en vertu de la LACC et l'Administrateur des réclamations.

17. Rôle des Avocats des groupes au Québec

- 17.1 Les Avocats des groupes au Québec ont une relation avocat-client traditionnelle avec les Membres du groupe *Blais* et les Membres du groupe *Létourneau*, et ils ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de ces groupes dans leur ensemble et ils doivent représenter leurs intérêts quant au Processus de réclamation.
- 17.2 Les Avocats des groupes au Québec peuvent aider les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession à remplir et à transmettre leurs Preuves de réclamation à l'Administrateur des réclamations.
- 17.3 Les Avocats des groupes au Québec ont retenu les services de Raymond Chabot pour les aider à remplir leur rôle d'avocats des groupes. Tous les frais relatifs aux services de Raymond Chabot sont prélevés directement sur les Honoraires des avocats des groupes au Québec.
- 17.4 Les Avocats des groupes au Québec présenteront une requête à la Cour supérieure du Québec en vue d'obtenir des ordonnances autorisant le MSSS et la RAMQ à fournir à l'Administrateur des réclamations les Confirmations officielles, et leur enjoignant de le faire : i) du Registre québécois du cancer en ce qui concerne le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge de Victimes du tabac, et ii) de MED-ÉCHO en ce qui concerne le diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) de Victimes du tabac.
- 17.5 Bien qu'aucun appel ne puisse être interjeté ni qu'aucune demande de révision ou demande de directives ne puisse être présentée au Tribunal défini par la LACC ou à la Cour supérieure du Québec en ce qui concerne des Réclamations de DRCQ individuelles dans le cadre du Plan d'administration du Québec, si une question importante touchant l'application générale du Processus de réclamation pour l'ensemble des Membres du groupe *Blais* survient, les Avocats des groupes au Québec tentent en premier lieu de la résoudre de façon informelle avec le Coordonnateur administratif et l'Administrateur des réclamations. Si la question ne peut être résolue de façon informelle, les Avocats des groupes au Québec peuvent alors, conformément au paragraphe 7.1, demander des

directives conjointement au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec afin de trancher.

- 17.6 Les Avocats des groupes au Québec peuvent communiquer avec l'Administrateur des réclamations et/ou le Coordonnateur administratif pour des affaires relevant du Plan d'administration du Québec et de sa mise en œuvre, notamment en les informant de toute difficulté éprouvée par l'ensemble des Membres du groupe *Blais* dans le cadre du Processus de réclamation et en faisant des suggestions à cet égard.

PARTIE B : PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC

SECTION I – NOTIFICATION DU PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC

18. Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations

- 18.1 L'Administrateur des réclamations élabore le Plan de notification *Blais* qui doit rejoindre efficacement les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession et attirer leur attention par des avis communiqués en langage clair, concis et simple de façon qu'ils comprennent pleinement leurs droits et options (« **Avis *Blais*** »). Le Plan de notification *Blais* peut comprendre des communications dans les journaux ou d'autres médias imprimés, à la télévision, à la radio, dans les médias sociaux ou d'autres médias électroniques ainsi que dans des communications directes s'il y a lieu, afin de rejoindre le plus grand nombre possible de potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession au Québec. Le Plan de notification *Blais* est soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC.
- 18.2 L'Administrateur des réclamations met en œuvre et gère le Plan de notification *Blais* selon lequel les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession seront informés du Plan d'administration du Québec et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations *Blais*.
- 18.3 Les Avis *Blais* doivent :

- 18.3.1 fournir une description du Plan d'administration du Québec aux potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession, y compris les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*;
- 18.3.2 aviser les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession de la date à laquelle la Période de présentation des réclamations *Blais* commence, ainsi que de la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 18.3.3 expliquer le Processus de réclamation et inviter les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession à présenter une Preuve de réclamation dûment remplie à l'Administrateur des réclamations;
- 18.3.4 communiquer les coordonnées de l'Administrateur des réclamations, y compris l'adresse URL de son site Web, qui comporte des liens vers les formulaires constituant la Preuve de réclamation, ainsi que le numéro de téléphone du Centre d'appels;
- 18.3.5 fournir les coordonnées des Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Site Web des recours collectifs au Québec et du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec.

19. Forme et contenu des Avis *Blais*

- 19.1 Tous les Avis *Blais* sont publiés en français et en anglais.
- 19.2 Le **Premier avis *Blais*** avise les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession de l'approbation du Plan d'administration du Québec par le Tribunal défini par la LACC, du début de la Période de présentation des réclamations *Blais*, du Processus de réclamation ainsi que de la Date limite de présentation des réclamations *Blais* à laquelle les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession doivent présenter leur Preuve de réclamation dûment remplie à l'Administrateur des réclamations. Ce Premier avis *Blais* est soumis à l'approbation par le Tribunal défini par la LACC dans le cadre de l'approbation du Plan de notification. Est jointe aux présentes, à

l'**Appendice A**, une version du Premier avis *Blais* qui est fournie à titre indicatif seulement pour faciliter la compréhension de l'Administrateur des réclamations, qui est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer le Plan de notification *Blais* aux termes duquel les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession seront informés du Plan d'administration du Québec et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations *Blais*. Le Premier avis *Blais* doit être dans sa forme définitive et prêt à être publié à l'Heure de prise d'effet, qui constitue le début de la Période de présentation des réclamations *Blais*.

20. Frais liés au Plan de notification *Blais*

- 20.1 Le Plan de notification *Blais* comprend le budget de tous les services fournis par l'Administrateur des réclamations aux fins du Plan de notification *Blais*, ainsi que les frais de publication des avis aux potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession au Québec au moyen de communications dans les journaux et d'autres médias imprimés, à la télévision, à la radio, dans les médias sociaux ou d'autres médias numériques, et au moyen de communications directes s'il y a lieu. Le budget du Plan de notification *Blais* est soumis à l'approbation du Tribunal défini par la LACC.
- 20.2 Tous les frais, débours, coûts et autres charges associés au Plan de notification *Blais* sont payés directement par les Compagnies de tabac et ne sont pas déduits du Montant du règlement avec les DRCQ.
- 20.3 Les frais, les honoraires et les débours engagés par l'Administrateur des réclamations aux fins du Plan de notification *Blais* ne peuvent pas dépasser la somme allouée au Plan de notification *Blais* dans le budget de l'Administrateur des réclamations fixé dans la convention écrite devant être conclue entre les Administrateurs des plans en vertu de la LACC et l'Administrateur des réclamations.

SECTION II – COMMUNICATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

21. Fonctions et responsabilités de l'Administrateur des réclamations

- 21.1 L'Administrateur des réclamations établit et exploite un Centre d'appels sans frais offrant des services en français et en anglais pour répondre aux demandes de renseignements des Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession, ainsi qu'aux potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession, et les informer au sujet du Plan d'administration du Québec et du Processus de réclamation. Le Centre d'appels est ouvert de 9 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, ou à des heures prolongées que l'Administrateur des réclamations peut juger nécessaires aux fins de l'administration efficace du Plan d'administration du Québec.
- 21.2 L'Administrateur des réclamations développe, héberge, maintient et gère un site Web accessible où les Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession, ainsi que les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession, peuvent obtenir ce qui suit :
- 21.2.1 des renseignements, des documents et des foires aux questions au sujet du Plan d'administration du Québec et du Processus de réclamation;
 - 21.2.2 des comptes rendus sur l'avancement de l'Administrateur des réclamations dans l'administration du Plan d'administration du Québec et une explication de tout retard dans le traitement des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession;
 - 21.2.3 des renseignements sur le statut de leur Réclamation de victime du tabac ou de leur Réclamation au titre d'une succession, selon le cas, y compris savoir si l'Administrateur des réclamations a reçu la Confirmation officielle du diagnostic de Maladie indemnisable *Blais* et si une Autre preuve a été demandée et reçue;
 - 21.2.4 les coordonnées de l'Administrateur des réclamations.

SECTION III – PÉRIODE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS *BLAIS* ET DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS *BLAIS*

- 22. Période de présentation des réclamations *Blais* et Date limite de présentation des réclamations *Blais***
- 22.1 La Période de présentation des réclamations *Blais* commence à l'Heure de prise d'effet et s'étend sur douze mois jusqu'à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*. La Période de présentation des réclamations *Blais* peut être prolongée conjointement par le Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec si cela est jugé nécessaire et opportun à mesure de la mise en œuvre du Plan d'administration du Québec.
- 22.2 Toutes les Preuves de réclamation doivent être soumises à l'Administrateur des réclamations :
- 22.2.1 en ligne à [\[inscrivez l'adresse URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 22.2.2 par courriel à [\[inscrivez l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 22.2.3 par télécopieur au [\[inscrivez le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations\]](#) au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 22.2.4 par courrier recommandé, à l'adresse [\[inscrivez l'adresse postale de l'Administrateur des réclamations\]](#), portant le cachet de la poste au plus tard à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*.
- 22.3 L'Administrateur des réclamations n'accepte aucune Preuve de réclamation ni aucun formulaire ou document constituant des parties de Preuves de réclamation qui lui sont

présentés après 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*. Il envoie alors au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** dans la forme prescrite à l'**Appendice B**.

- 22.4 À des fins de clarification, malgré le paragraphe 22.3, si, en vertu du paragraphe 35.4 des présentes, l'Administrateur des réclamations transmet un Avis demandant une autre preuve à l'égard d'une Preuve de réclamation, le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession dispose alors de 120 jours, à partir de la date de délivrance de l'Avis demandant une autre preuve, pour présenter son Autre preuve de cancer ou son Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), selon le cas, à l'Administrateur des réclamations. De la même façon, si, en vertu du paragraphe 26.6 des présentes, l'Administrateur des réclamations transmet un Avis de réclamation *Blais* incomplète à l'égard d'une Preuve de réclamation, le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession dispose alors de 60 jours, à partir de la date de délivrance de l'Avis de réclamation *Blais* incomplète, pour soumettre la Preuve de réclamation complète à l'Administrateur des réclamations.

SECTION IV – PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS DE VICTIME DU TABAC ET DES RÉCLAMATIONS AU TITRE D'UNE SUCCESSION

23. Obligation pour les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession de présenter la Preuve de réclamation à l'Administrateur des réclamations

- 23.1 Pour produire une Réclamation de DRCQ selon le Plan d'administration du Québec, un Réclamant victime du tabac ou son Représentant légal, selon le cas, est tenu de soumettre à l'Administrateur des réclamations, avant la Date limite de présentation des réclamations *Blais*, une Preuve de réclamation comprenant tous les documents suivants dûment remplis :

- 23.1.1 Le **Formulaire de réclamation de victime du tabac** dans la forme prescrite à l'**Appendice C**. Si un Représentant légal d'un Réclamant victime du tabac aide celui-ci à présenter sa Réclamation de victime du tabac, il doit remplir le Formulaire de réclamation de victime du tabac et y joindre tous les documents

requis permettant d'établir qu'il a le droit de produire une Réclamation de victime du tabac au nom du Réclamant victime du tabac et qu'il y est autorisé.

23.1.2 Si et seulement si l'Administrateur des réclamations demande à un Réclamant victime du tabac de fournir une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) : les documents qui satisfont aux exigences des paragraphes 36.1, 36.2, 37.1 et 37.2 des présentes permettant de prouver que la Victime du tabac a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 (« **Période visée par les réclamations *Blais*** »).

23.2 Pour produire une Réclamation de DRCQ selon le Plan d'administration du Québec, un Réclamant au titre d'une succession est tenu de présenter à l'Administrateur des réclamations, avant la Date limite de présentation des réclamations *Blais*, une Preuve de réclamation comprenant tous les documents suivants dûment remplis :

23.2.1 Le **Formulaire de réclamation au titre d'une succession** dans la forme indiquée à l'**Appendice E**, accompagné de tous les documents requis afin d'établir que le Réclamant au titre d'une succession est dûment autorisé à produire une Réclamation au titre d'une succession au nom de la Succession d'un Réclamant victime du tabac conformément aux exigences relatives à la Preuve de succession exposées aux paragraphes 38.1 à 38.6 des présentes.

23.2.2 Si et seulement si l'Administrateur des réclamations demande à un Réclamant au titre d'une succession de fournir une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) : les documents qui satisfont aux exigences des paragraphes 36.1, 36.2, 37.1 et 37.2 des présentes permettant de prouver que la Victime du tabac a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012.

23.3 Les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession peuvent soumettre leur Preuve de réclamation :

- 23.3.1 en ligne sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à **[inscrivez l'adresse URL du site Web de l'Administrateur des réclamations]** au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 23.3.2 par courriel à **[inscrivez l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations]** au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 23.3.3 par télécopieur au **[inscrivez le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations]** au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*;
- 23.3.4 par courrier recommandé, à l'adresse **[inscrivez l'adresse postale de l'Administrateur des réclamations]**, portant le cachet de la poste au plus tard à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*.
- 23.4 L'Administrateur des réclamations élabore un processus pour recevoir et gérer les Preuves de réclamation présentées par les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession par écrit, par courrier recommandé, par télécopie, au moyen d'un fichier PDF remplissable ou dans un autre format en ligne, ou par courriel numérisé au choix des Réclamants victimes du tabac ou des Réclamants au titre d'une succession.
- 23.5 Sous réserve du paragraphe 22.4 des présentes, l'Administrateur des réclamations n'accepte aucune Preuve de réclamation ni aucun formulaire ou document constituant des parties de Preuves de réclamation qui lui sont présentés après 17 h, heure de l'Est, à la Date limite de présentation des réclamations *Blais*. Il envoie alors au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** dans la forme prescrite à l'**Appendice B**.
- 23.6 Les Avocats des groupes au Québec et Raymond Chabot peuvent aider les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession à préparer et à soumettre les formulaires et documents relatifs à leur Preuve de réclamation.

SECTION V – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

24. **Arbre décisionnel pour l'Administrateur des réclamations**

- 24.1 L'Appendice G représente l'arbre décisionnel intitulé « Détermination de l'admissibilité des résidents canadiens à recevoir une indemnité conformément au Jugement *Blais* ou au Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens » qui aidera l'Administrateur des réclamations à déterminer i) si un Réclamant RPC satisfait aux Critères d'admissibilité des RPC lui permettant d'être un Réclamant RPC admissible qui recevra une Somme individuelle, ou ii) si un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession satisfait aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais* qui feront de lui un Membre admissible du groupe *Blais* qui recevra une Indemnité.
- 24.2 Il est précisé pour plus de certitude qu'advenant un différend l'arbre décisionnel ne doit pas être utilisé par le Tribunal défini par la LACC ni par quelque Particulier dans l'interprétation du Plan d'indemnisation des RPC ou du Plan d'administration du Québec.

25. **Décision écrite pour les Réclamations de victime du tabac et les Réclamations au titre d'une succession**

- 25.1 L'Administrateur des réclamations détermine si un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession a le droit d'obtenir une Indemnité en se fondant sur l'examen des renseignements que celui-ci a fournis par écrit dans la Preuve de réclamation.
- 25.2 L'Administrateur des réclamations ne tient pas d'audience pour décider de l'admissibilité d'un Réclamant victime du tabac ou Réclamant au titre d'une succession à l'obtention d'une Indemnité.

26. Examen des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession par l'Administrateur des réclamations et décision

- 26.1 À la réception d'une Preuve de réclamation, l'Administrateur des réclamations envoie un **Accusé de réception d'une réclamation *Blais*** au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, dans la forme prescrite à l'**Appendice H**.
- 26.2 L'Administrateur des réclamations utilise la **Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation de victime du tabac** dans la forme prescrite à l'**Appendice I** afin de déterminer si un Réclamant victime du tabac satisfait à chacun des Critères d'admissibilité au groupe *Blais*.
- 26.3 L'Administrateur des réclamations utilise la **Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation au titre d'une succession** dans la forme prescrite à l'**Appendice J** afin de déterminer si un Réclamant au titre d'une succession satisfait à chacun des Critères d'admissibilité au groupe *Blais*.
- 26.4 L'Administrateur des réclamations élabore et met en œuvre des procédures afin d'éviter et de déceler les Réclamations de victime du tabac ou les Réclamations au titre d'une succession en double ou frauduleuses.
- 26.5 Si une Preuve de réclamation est incomplète et que les renseignements manquants sont simples, l'Administrateur des réclamations peut communiquer avec le Réclamant victime du tabac, le Réclamant au titre d'une succession ou le Médecin, selon le cas, verbalement ou par écrit, pour lui demander de fournir les renseignements manquants que l'Administrateur des réclamations consignera dans le formulaire pertinent de la Preuve de réclamation dans un délai déterminé qui ne dépassera pas la Date limite de présentation des réclamations *Blais*.
- 26.6 Si la Preuve de réclamation est autrement incomplète à première vue, par exemple si les Antécédents de tabagisme n'ont pas été indiqués, l'Administrateur des réclamations transmet un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**, dont le formulaire est joint aux présentes à l'**Appendice K**, informant le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au

titre d'une succession des mesures correctives requises aux fins de compléter la Preuve de réclamation et l'invitant à présenter une Preuve de réclamation modifiée avant la Date limite de présentation des réclamations *Blais*. S'il reste moins de soixante jours avant la Date limite de présentation des réclamations *Blais*, ou si l'examen de la Preuve de réclamation a lieu après l'expiration de cette date limite, l'Administrateur des réclamations informe alors le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession qu'il a soixante jours à compter de la date de délivrance de l'Avis de réclamation *Blais* incomplète pour présenter une Preuve de réclamation modifiée.

- 26.7 Si l'Administrateur des réclamations juge qu'un Réclamant victime du tabac ou Réclamant au titre d'une succession satisfait à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, il transmet alors un **Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais***, dans la forme prescrite à l'**Appendice L**, qui annonce que la Réclamation de victime du tabac ou la Réclamation au titre d'une succession, selon le cas, a été acceptée. L'Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais* : i) indique le montant maximal de l'Indemnité qui peut être à verser; ii) informe que le montant réel de l'Indemnité qui sera versée au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession sera déterminé au prorata entre tous les Membres du groupe *Blais* en fonction, d'une part, du nombre de Réclamations de victime du tabac et de Réclamations au titre d'une succession qui auront été approuvées et, d'autre part, de la somme disponible à distribuer aux Membres du groupe *Blais* une fois que l'Administrateur des réclamations aura reçu, examiné et traité toutes les réclamations; et iii) indique qu'il est prévu de commencer la distribution des Indemnités aux Membres du groupe après la Date limite de présentation des réclamations *Blais*.
- 26.8 Si un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession ne satisfait pas à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, l'Administrateur des réclamations transmet un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** dans la forme prescrite à l'**Appendice B**, qui indique clairement le motif du rejet.
- 26.9 L'Administrateur des réclamations informe les Avocats des groupes au Québec de la décision prise à l'égard de chaque Preuve de réclamation présentée à l'Administrateur des réclamations.

27. Décès du Réclamant victime du tabac après la présentation de la Preuve de réclamation

27.1 Si l'Administrateur des réclamations reçoit un avis selon lequel un Réclamant victime du tabac est décédé après avoir présenté sa Preuve de réclamation à l'Administrateur des réclamations, mais avant d'avoir reçu une Indemnité, l'Administrateur des réclamations achève l'examen de la Preuve de réclamation. Si l'Administrateur des réclamations juge que le Réclamant victime du tabac satisfait aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, il verse alors l'Indemnité à la Succession du Réclamant victime du tabac.

28. Révision des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession rejetées par l'Agent réviseur

28.1 Lorsque l'Administrateur des réclamations transmet un Avis de rejet d'une réclamation *Blais*, il envoie aussi au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, un formulaire de **Demande de révision** dans la forme prescrite à l'**Appendice M**.

28.2 Un Réclamant victime du tabac ou Réclamant au titre d'une succession qui a reçu l'Avis de rejet d'une réclamation *Blais* dispose de soixante jours, à partir de la date où l'Administrateur des réclamations transmet cet avis, pour lui présenter une Demande de révision dûment remplie accompagnée de toutes les pièces justificatives. La Demande de révision d'un Réclamant victime du tabac ou d'un Réclamant au titre d'une succession doit contenir un exposé indiquant clairement l'erreur que, selon lui, l'Administrateur des réclamations a commise lors de l'examen de sa réclamation. Si le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession omet d'indiquer l'erreur reprochée, l'Agent réviseur n'examine pas la Réclamation de victime du tabac ou la Réclamation au titre d'une succession.

28.3 À la réception d'une Demande de révision, l'Administrateur des réclamations envoie un **Accusé de réception de la demande de révision** au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, dans la forme prescrite à l'**Appendice N**.

28.4 L'Administrateur des réclamations désigne un Agent réviseur pour mener un examen indépendant de i) la Preuve de réclamation présentée par un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession qui a demandé une révision de la décision de l'Administrateur des réclamations, et ii) la Demande de révision et toutes les pièces justificatives soumises par le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession. L'Agent réviseur confirme, annule ou modifie la décision de l'Administrateur des réclamations et transmet un Avis de rejet d'une réclamation *Blais* ou un Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais* du Réclamant victime du tabac ou du Réclamant au titre d'une succession, selon le cas.

29. Caractère définitif des décisions de l'Administrateur des réclamations et de l'Agent réviseur

29.1 Les décisions de l'Administrateur des réclamations et de l'Agent réviseur sont définitives et exécutoires sans possibilité de recours devant quelque autre forum, qu'il s'agisse d'un tribunal judiciaire ou administratif. À des fins de clarification, il n'y a pas de droit d'appel, de révision judiciaire, de recours judiciaire ni d'autre accès au Tribunal défini par la LACC, à la Cour supérieure du Québec ni devant un autre tribunal de quelque Province ou Territoire de quelque décision de l'Administrateur des réclamations ou de l'Agent réviseur.

SECTION VI – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ, PREUVE DE RÉCLAMATION ET MONTANT DE L'INDEMNITÉ À PAYER AUX RÉCLAMANTS VICTIMES DU TABAC ET AUX RÉCLAMANTS AU TITRE D'UNE SUCCESSION

30. Critères déterminant le droit à indemnisation

30.1 Pour être admissible à l'obtention d'une indemnité selon le Plan d'administration du Québec, un Réclamant victime du tabac doit satisfaire à tous les critères suivants (« Critères d'admissibilité au groupe *Blais* ») :

30.1.1 À la date à laquelle un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession présente sa Preuve de réclamation :

30.1.1.1 Si le Réclamant victime du tabac est en vie, il doit résider au Québec;

30.1.1.2 Si le Réclamant victime du tabac est décédé, il devait résider au Québec à la date de son décès;

30.1.2 Le Réclamant victime du tabac était en vie le 20 novembre 1998;

30.1.3 Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, le Réclamant victime du tabac a fumé au minimum Douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac :

Douze paquets-année de cigarettes sont l'équivalent de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation. Par exemple, Douze paquets-année égale :

10 cigarettes fumées par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24$) = 87 600 cigarettes;

ou

20 cigarettes fumées par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12$) = 87 600 cigarettes;

ou

30 cigarettes fumées par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8$) = 87 600 cigarettes.

30.1.4 Avant le 12 mars 2012, le Réclamant victime du tabac a reçu un diagnostic d'une de ces maladies :

30.1.4.1 Cancer du poumon;

30.1.4.2 Cancer de la gorge;

30.1.4.3 Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) (collectivement, les « **Maladies indemnissables *Blais*** »);

et

30.1.5 À la date du diagnostic d'une Maladie indemnisable *Blais*, le Réclamant victime du tabac résidait au Québec.

30.2 Les marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 comprennent les marques et les sous-marques figurant dans la liste de l'**Appendice O** joint aux présentes.

31. Particuliers ne répondant pas aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*

31.1 En vertu du Jugement *Blais*, les Héritiers de Victimes du tabac qui sont décédées le 20 novembre 1998 ou avant cette date ne sont pas admissibles à une Indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

31.2 En vertu du Jugement *Blais*, les Héritiers de Victimes du tabac qui sont décédées après le 20 novembre 1998 peuvent avoir droit à une Indemnité par la voie d'une Réclamation au titre d'une succession selon le Plan d'administration du Québec, sous réserve des conditions des présentes.

32. Preuve que le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession satisfait aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*

32.1 L'admissibilité d'un Réclamant victime du tabac à une Indemnité doit être démontrée au moyen i) d'une Preuve d'antécédents de tabagisme et ii) d'une Preuve de diagnostic soit sous forme de Confirmation officielle, soit sous forme d'une Autre preuve.

32.2 L'admissibilité d'un Réclamant au titre d'une succession à une Indemnité doit être démontrée au moyen i) d'une Preuve d'antécédents de tabagisme, ii) d'une Preuve de diagnostic soit sous forme de Confirmation officielle, soit sous forme d'une Autre preuve, et iii) d'une Preuve de succession selon les paragraphes 38.1 à 38.6 des présentes.

33. Preuve d'antécédents de tabagisme

33.1 Un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession doit fournir une Preuve d'antécédents de tabagisme dans le Formulaire de réclamation de victime du tabac

ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, en déclarant quand la victime du tabac a commencé à fumer la cigarette, en fournissant une estimation du nombre de cigarettes que la Victime du tabac fumait par jour par an, et en indiquant quelles marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac au Canada la Victime du tabac a fumées entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, dont la liste complète (y compris toutes les sous-marques) figure à l'**Appendice O**.

34. Preuve de diagnostic

34.1 Afin d'obtenir la Preuve de diagnostic, dans le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession doit autoriser l'Administrateur des réclamations à demander une Confirmation officielle, par l'intermédiaire du MSSS ou de la RAMQ i) du Registre québécois du cancer en ce qui concerne un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, et ii) de MED-ÉCHO en ce qui concerne un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

34.2 Lors de la présentation d'un Formulaire de réclamation de victime du tabac ou d'un Formulaire de réclamation au titre d'une succession à l'Administrateur des réclamations, les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession ne sont pas tenus de soumettre une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC, selon le cas. Advenant que l'Administrateur des réclamations ne puisse pas obtenir une Confirmation officielle à l'égard de la Victime du tabac, il demandera alors au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession de soumettre une Autre preuve.

35. Confirmation officielle de diagnostic d'une Maladie indemnisable *Blais*

35.1 L'Administrateur des réclamations demande de façon continue, au sujet de toutes les Preuves de réclamation reçues qui semblent à première vue satisfaire aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais* autres que le Diagnostic, des Confirmations officielles par l'intermédiaire du MSSS et de la RAMQ, i) du Registre québécois du cancer en ce qui concerne un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, et ii) de MED-ÉCHO en ce qui concerne un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

- 35.2 Dès la réception et l'examen des Confirmations officielles, l'Administrateur des réclamations remplit, s'il y a lieu, la partie 2 de la Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation de victime du tabac afin de déterminer si un Réclamant victime du tabac satisfait à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, ou la partie 2 de la Liste de contrôle pour l'examen des preuves de réclamation au titre d'une succession afin de déterminer si un Réclamant au titre d'une succession satisfait aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*.
- 35.3 Si le Diagnostic relatif à la Réclamation d'une victime du tabac ou d'une Réclamation au titre d'une succession est prouvé par une Confirmation officielle, l'Administrateur des réclamations remplit la partie 3 de la Liste de contrôle pour l'examen d'une Preuve de réclamation pertinente et transmet un **Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais***, dont le formulaire est joint aux présentes à l'**Appendice L**, informant le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, de l'acceptation de sa Preuve de réclamation. L'Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais* : i) indique le montant maximal de l'Indemnité qui peut être à verser; ii) informe que le montant réel de l'Indemnité qui sera versée au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession sera déterminé au prorata entre tous les Membres du groupe *Blais* en fonction, d'une part, du nombre de Réclamations de victime du tabac et de Réclamations au titre d'une succession reçues et, d'autre part, de la somme disponible à distribuer aux Membres du groupe *Blais* une fois que l'Administrateur des réclamations aura reçu, examiné et traité toutes les réclamations; et iii) indique qu'il est prévu de commencer la distribution des Indemnités aux Membres du groupe après la Date limite de présentation des réclamations *Blais*.
- 35.4 Si i) le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, n'a pas autorisé l'Administrateur des réclamations à demander une Confirmation officielle par l'intermédiaire du MSSS ou de la RAMQ, ou ii) le Diagnostic relatif à une Preuve de réclamation ne peut pas être confirmé par une Confirmation officielle, l'Administrateur des réclamations demande alors au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession de fournir une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve

d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), selon le cas, en lui envoyant un **Avis demandant une autre preuve**, dont le formulaire est joint aux présentes à l'**Appendice P**.

- 35.5 Si l'Autre preuve fournie par le Réclamant victime du tabac ou par le Réclamant au titre d'une succession confirme le Diagnostic, l'Administrateur des réclamations remplit alors la partie 3 de la Liste de contrôle pour l'examen d'une preuve de réclamation pertinente et transmet un **Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais*** informant le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, de l'acceptation de sa Preuve de réclamation et du montant de l'Indemnité.
- 35.6 Si l'Autre preuve présentée par le Réclamant victime du tabac ou par le Réclamant au titre d'une succession ne confirme pas le Diagnostic, l'Administrateur des réclamations envoie alors un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession, selon le cas.

36. Autre preuve de cancer

- 36.1 Si l'Administrateur des réclamations demande une Autre preuve de cancer, le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession est tenu de lui présenter, dans les 120 jours de la date de délivrance de l'Avis demandant une autre preuve, une copie d'un rapport de pathologie qui confirme que la Victime du tabac a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, selon le cas, avant le 12 mars 2012.
- 36.2 Si le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession n'est pas en mesure de fournir un rapport de pathologie, comme précisé au paragraphe 36.1 des présentes, il peut soumettre à l'Administrateur des réclamations l'un des documents suivants à titre d'Autre preuve de cancer :
- 36.2.1 Une copie d'un extrait du dossier médical de la Victime du tabac confirmant le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012;

36.2.2 Un **Formulaire du médecin** dûment rempli dans la forme prescrite à l'**Appendice D** joint aux présentes;

36.2.3 Une déclaration écrite, en une forme et avec un contenu acceptables pour l'Administrateur des réclamations, de la part d'un Médecin de la Victime du tabac, ou d'un autre médecin ayant accès au dossier médical, confirmant le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012, et qui doit être accompagnée d'au moins l'un des documents suivants en vue de vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de pathologie, un protocole opératoire, un rapport de biopsie, un rapport d'IRM, un rapport de tomographie par émission de positons (*PET scan*), un rapport de radiographie et/ou un rapport de cytologie des expectorations.

36.3 Si le délai de 120 jours pendant lequel le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession est tenu de présenter son Autre preuve de cancer à l'Administrateur des réclamations prend fin après la Date limite de présentation des réclamations *Blais*, cette date limite sera alors repoussée pour le réclamant concerné à la fin du délai de 120 jours.

37. **Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)**

37.1 Si l'Administrateur des réclamations demande une Autre preuve d'emphysème/MPOC, le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession est tenu de lui présenter, dans les 120 jours de la date de délivrance de l'Avis demandant une autre preuve, une copie du rapport de test de spirométrie effectué sur la Victime du tabac avant le 12 mars 2012 démontrant un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite.

37.2 Si le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession n'est pas en mesure de fournir un rapport de test de spirométrie, comme précisé au paragraphe 37.1 des présentes, il peut alors soumettre à l'Administrateur des réclamations l'un des documents suivants à titre d'Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) :

- 37.2.1 Un **Formulaire du médecin** dûment rempli dans la forme prescrite à l'**Appendice D** joint aux présentes;
- 37.2.2 Une copie d'un extrait du dossier médical de la Victime du tabac confirmant le diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012;
- 37.2.3 Une déclaration écrite, en une forme et avec un contenu acceptables pour l'Administrateur des réclamations, de la part d'un Médecin de la Victime du tabac, ou d'un autre médecin ayant accès au dossier médical, confirmant le diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012, et qui doit être accompagnée d'au moins l'un des documents suivants en vue de vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de spirométrie ou un rapport de tomodynamométrie.

37.3 Si le délai de 120 jours pendant lequel le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession est tenu de présenter son Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) à l'Administrateur des réclamations prend fin après la Date limite de présentation des réclamations *Blais*, cette date limite sera alors repoussée pour le réclamant concerné à la fin du délai de 120 jours.

38. Preuve de succession

- 38.1 Les Réclamations au titre d'une succession doivent être présentées par le Liquidateur de la Succession de la Victime du tabac décédée, lorsqu'un Liquidateur a été désigné et qu'il agit toujours en cette qualité.
- 38.2 Si personne n'exerce la charge de Liquidateur de la Succession de la Victime du tabac décédée, notamment si la Succession n'est plus ouverte, les Réclamations au titre d'une succession doivent alors être présentées par les Héritiers individuels.

- 38.3 Lorsqu'un Héritier est décédé, les Réclamations au titre d'une succession peuvent aussi être présentées par une personne qui hérite par représentation de la réclamation de l'Héritier décédé.
- 38.4 **Si une Réclamation au titre d'une succession est présentée par un Liquidateur :** la Preuve de succession est faite en présentant à l'Administrateur des réclamations les Pièces justificatives suivantes, accompagnées de la Déclaration appropriée figurant dans le **Formulaire de réclamation au titre d'une succession** qui est joint aux présentes à l'**Appendice E** :
- 38.4.1 Le certificat de décès de la Victime du tabac décédée;
- 38.4.2 Les certificats de recherche testamentaire à l'égard de la Victime du tabac délivrés par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec;
- 38.4.2.1 **Si la Victime du tabac a fait un testament :** soit i) une copie du testament notarié de la Victime du tabac décédée, désignant le Réclamant à titre de Liquidateur de sa Succession; ou ii) une copie du jugement faisant droit au testament de la Victime du tabac décédée, confirmant la désignation du Réclamant au titre d'une succession en qualité de Liquidateur de la Succession de la Victime du tabac décédée;
- 38.4.2.2 **Si la Victime du tabac n'a pas fait de testament :** soit i) un jugement confirmant la désignation du Réclamant au titre d'une succession en qualité de Liquidateur de la Succession de la Victime du tabac décédée, ou ii) un acte notarié ou rédigé sous seing privé par lequel le Liquidateur a été désigné par les Héritiers aux fins de gérer la succession de la Victime du tabac décédée.
- 38.5 **Si une Réclamation au titre d'une succession est présentée par un Héritier :** la Preuve de succession est faite en présentant à l'Administrateur des réclamations les Pièces justificatives suivantes, accompagnées de la Déclaration appropriée figurant dans le

Formulaire de réclamation au titre d'une succession qui est joint aux présentes à l'**Appendice E** :

- 38.5.1 Le certificat de décès de la Victime du tabac décédée;
- 38.5.2 Les certificats de recherche testamentaire à l'égard de la Victime du tabac délivrés par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec;
- 38.5.3 **Si la Victime du tabac décédée a fait un testament ou prévu des dispositions testamentaires dans son contrat de mariage inscrit :**
 - 38.5.3.1 Des copies i) du testament notarié de la Victime du tabac décédée, confirmant que le Réclamant est un Héritier de la Victime du tabac; ii) du contrat de mariage inscrit de la Victime du tabac décédée, confirmant que le Réclamant est un Héritier de la Victime du tabac; ou iii) du testament et d'un jugement faisant droit au testament de la Victime du tabac décédée, confirmant que le Réclamant est un Héritier de la Victime du tabac;
 - 38.5.3.2 Une confirmation que la Succession de la Victime du tabac décédée n'est plus ouverte et/ou que personne n'exerce la charge de Liquidateur de la Succession, accompagnée d'une preuve raisonnable à l'appui; et les noms et les coordonnées de tout Héritier vivant de la Victime du tabac décédée mentionné dans le testament ou le contrat de mariage. Si de tels Héritiers sont décédés, les noms et les coordonnées des Héritiers par représentation doivent être transmis à l'Administrateur des réclamations.
- 38.5.4 **Si la Victime du tabac décédée n'a pas fait de testament ni prévu de dispositions testamentaires dans son contrat de mariage inscrit :**

38.5.4.1 Si la Victime du tabac décédée n'a pas fait de testament ni prévu de dispositions testamentaires dans son contrat de mariage inscrit, un affidavit attestant les renseignements suivants :

38.5.4.1.1 La nature de la relation entre le Réclamant au titre d'une succession et la Victime du tabac décédée, accompagné d'une preuve raisonnable à l'appui (p. ex. une procuration signée à une institution financière; une autorisation d'encaisser des chèques au nom de la succession; un certificat de mariage);

38.5.4.1.2 Qu'à la connaissance du Réclamant au titre d'une succession, la Victime du tabac décédée n'a pas fait de testament;

38.5.4.1.3 Si les Héritiers ont désigné un Liquidateur, que le Liquidateur n'agit plus en cette qualité et indiquant les coordonnées de ce Liquidateur;

38.5.4.1.4 Les noms et les coordonnées des Héritiers (s'ils sont encore vivants) de la Victime du tabac décédée, y compris, le cas échéant, le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs ainsi que les neveux et nièces de la Victime du tabac décédée. Si de tels Héritiers sont décédés, les noms et les coordonnées des Héritiers par représentation.

38.6 Lorsqu'un Héritier présente une Réclamation au titre d'une succession et que la Victime du tabac décédée n'a pas fait de testament ni prévu de dispositions testamentaires dans son contrat de mariage inscrit :

38.6.1 Si l'affidavit présenté par le Réclamant au titre d'une succession satisfait l'Administrateur des réclamations eu égard à tous les renseignements qui y sont attestés, y compris l'identité des Héritiers de la Victime du tabac décédée,

l'Administrateur des réclamations est alors en droit de se fier à ces renseignements pour verser l'Indemnité relative à la Réclamation au titre d'une succession, et il n'a aucune obligation de mener une enquête plus approfondie aux fins de confirmer, de vérifier, de valider ou d'autrement corroborer les renseignements;

38.6.2 Si l'affidavit présenté par le Réclamant au titre d'une succession ne satisfait pas l'Administrateur des réclamations et si, après la délivrance d'un Avis de réclamation *Blais* incomplète et l'examen de toute Preuve de réclamation modifiée présentée par le Réclamant au titre d'une Succession en réponse à cet avis, l'Administrateur des réclamations n'est toujours pas satisfait des renseignements fournis, il transmet alors un Avis de rejet d'une réclamation *Blais*.

38.7 Lorsqu'une Réclamation au titre d'une succession présentée par un Héritier (ce qui peut comprendre un Héritier par représentation) répond aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais* donnant droit à une Indemnité, mais que l'Administrateur des réclamations ne dispose pas de renseignements suffisants pour répartir l'Indemnité entre plusieurs Héritiers, l'Administrateur des réclamations verse l'Indemnité au Réclamant au titre d'une succession au nom de la Succession de la Victime du tabac décédée. Dans un tel cas, l'Administrateur des réclamations est entièrement exonéré de la responsabilité de faire appel à un notaire au Québec pour effectuer la répartition de l'Indemnité ou pour autrement déterminer la répartition conformément au droit du Québec, responsabilité qui sera entièrement assumée par le Réclamant au titre d'une succession.

39. Réduction pour faute contributive

39.1 Le montant de l'Indemnité (voir le **tableau 1** au paragraphe 41.1 ci-après) payable à un Réclamant victime du tabac ou à un Réclamant au titre d'une succession qui satisfait à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* dépend de la date à laquelle la Victime du tabac a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac et s'établit comme suit :

39.1.1 Une Victime du tabac qui a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac *avant* le 1^{er} janvier 1976 a le droit de recevoir 100 % de l'indemnité

prévue par le Plan d'administration du Québec, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 53.1 des présentes;

39.1.2 Une Victime du tabac qui a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac *le ou après le 1^{er} janvier 1976* est considérée avoir fait preuve de faute contributive à hauteur de 20 % et elle a le droit de recevoir 80 % de l'indemnité prévue par le Plan d'administration du Québec, ou la somme calculée au prorata qui peut être payable aux termes du paragraphe 53.1 des présentes.

40. Diagnostic de plusieurs Maladies indemnissables *Blais* reçu par un Réclamant victime du tabac

40.1 Lorsqu'un Réclamant victime du tabac satisfait à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, mais que plusieurs Maladies indemnissables *Blais* lui ont été diagnostiquées, le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession, selon le cas, est indemnisé seulement pour la Maladie indemnissable *Blais* qui lui procure le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Plan d'administration du Québec. Aucun « double recouvrement » ni recouvrement multiple n'est permis si une Victime du tabac a reçu un diagnostic de plus d'une Maladie indemnissable *Blais*.

41. Montant de l'indemnité payable aux Réclamants victimes du tabac et aux Réclamants au titre d'une succession

41.1 L'Administrateur des réclamations examine les Preuves de réclamation et décide si les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession remplissent les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* de sorte qu'ils sont admissibles à recevoir l'Indemnité indiquée à la grille d'indemnisation du **tableau 1** ci-après. Un Membre admissible du groupe *Blais* est indemnisé seulement pour la Maladie indemnissable *Blais* qui lui a été diagnostiquée et qui lui procure le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Plan d'administration du Québec. Aucun « double recouvrement » ni recouvrement multiple n'est permis si un Réclamant victime du tabac a reçu un diagnostic de plus d'une Maladie indemnissable *Blais*. Le montant des sommes indiquées aux

alinéas 41.1.1 à 41.1.3 et au **tableau 1** pourrait être réduit proportionnellement, en fonction du taux réel de participation et d'autres facteurs :

- 41.1.1 Si le Membre admissible du groupe *Blais* a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), il se verra verser 24 000 \$ ou 30 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Membres admissibles du groupe *Blais*;
- 41.1.2 Si le Membre admissible du groupe *Blais* a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, il se verra verser 80 000 \$, ou 100 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Membres admissibles du groupe *Blais*;
- 41.1.3 Si le Membre admissible du groupe *Blais* a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge, il se verra verser 80 000 \$ ou 100 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Membres admissibles du groupe *Blais*.

Tableau 1

Maladie(s) diagnostiquée(s) chez un Membre admissible du groupe <i>Blais</i>	Indemnité (ou toute autre somme inférieure que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour le sous-groupe de Membres admissibles du groupe <i>Blais</i> ; le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau)	
	Indemnité pour les Membres admissibles du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres admissibles du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976
Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)	30 000 \$	24 000 \$

Maladie(s) diagnostiquée(s) chez un Membre admissible du groupe <i>Blais</i>	Indemnité (ou toute autre somme inférieure que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour le sous-groupe de Membres admissibles du groupe <i>Blais</i> ; le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau)	
	Indemnité pour les Membres admissibles du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres admissibles du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976
Cancer du poumon	100 000 \$	80 000 \$
Cancer de la gorge	100 000 \$	80 000 \$

- 41.2 Le montant des Indemnités versées aux Membres admissibles du groupe *Blais* ne dépassera pas les montants maximaux indiqués au **tableau 1** ci-dessus.
- 41.3 Les sommes payables aux Membres admissibles du groupe *Blais* aux termes du Plan d'administration du Québec comprennent tous les intérêts avant et après jugement ainsi que les autres sommes que les Membres admissibles du groupe *Blais* pourraient réclamer.

SECTION VII – HARMONISATION DU PLAN D'INDEMNISATION DES RPC ET DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION POUR LES MEMBRES DU GROUPE *BLAIS*

42. Administrateur des réclamations responsable de l'harmonisation

- 42.1 L'Administrateur des réclamations harmonise l'administration des réclamations suivant le Jugement *Blais* aux termes du Plan d'administration du Québec et l'administration des réclamations dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC conformément aux principes d'harmonisation énoncés dans la présente section afin de s'assurer qu'un résident du Québec ne se voit pas verser à la fois une Indemnité aux termes du Plan d'administration du Québec en vertu du Jugement *Blais* et une Somme individuelle dans le cadre du Plan

d'indemnisation des RPC. Une personne résidant au Québec ne peut soumettre qu'une seule réclamation d'indemnité, soit en tant que Membre du groupe *Blais* en vertu du Plan d'administration du Québec, soit en tant que Réclamant RPC en vertu du Plan d'indemnisation des RPC. Il n'est pas permis à un résident du Québec de présenter une réclamation dans les deux Processus de réclamation.

43. Détermination du Lieu de résidence

43.1 Aux fins de l'administration des Réclamations de victimes du tabac et des Réclamations au titre d'une succession aux termes du Plan d'administration du Québec suivant le Jugement *Blais* et des Réclamations de RPC aux termes du Plan d'indemnisation des RPC :

43.1.1 Si un Particulier ne réside pas au Canada tant à la date de son diagnostic de Maladie indemnisable de RPC qu'à la date à laquelle il présente sa Réclamation de RPC à l'Administrateur des réclamations, il n'a alors pas le droit de recevoir d'indemnité dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC;

43.1.2 Si un Particulier ne réside pas au Québec à la date à laquelle il présente sa Réclamation de victime du tabac ou sa Réclamation au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec, il n'a alors pas le droit de recevoir d'Indemnité suivant le Jugement *Blais*;

43.1.3 En ce qui concerne un Particulier qui réside au Canada, son « **Lieu de résidence** » est réputé être la Province ou le Territoire qui a délivré sa carte d'assurance maladie et/ou son permis de conduire;

43.1.4 Si les réponses d'un Particulier aux questions du Formulaire de réclamation de victime du tabac, du Formulaire de réclamation au titre d'une succession ou du Formulaire de réclamation du réclamant RPC, selon le cas, établissent qu'entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, il a fumé au minimum Douze paquets-année de cigarettes (soit l'équivalent de 87 600 cigarettes) vendues par les Compagnies de tabac canadiennes, il sera alors considéré comme ayant résidé au Canada entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998;

43.1.5 Pour qu'un Particulier ait le droit de recevoir une Indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec suivant le Jugement *Blais*, son Lieu de résidence doit avoir été le Québec à la date à laquelle il a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), de Cancer du poumon et/ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012.

44. Montant de l'indemnité payable aux Réclamants RPC

44.1 Conformément aux dispositions du Plan d'indemnisation des RPC, après examen des Trousses de réclamation par l'Administrateur des réclamations, les Réclamants RPC qui remplissent les Critères d'admissibilité des RPC peuvent être considérés comme admissibles à recevoir la Somme individuelle indiquée à la grille d'indemnisation du **tableau 2** ci-après. Un Particulier qui répond à tous les Critères d'admissibilité des RPC est indemnisé seulement pour la Maladie indemnisable d'un RPC diagnostiquée chez lui qui lui procure le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Plan d'indemnisation des RPC. Aucun « double recouvrement » ni recouvrement multiple n'est permis si un Réclamant RPC a reçu un diagnostic de plus d'une Maladie indemnisable d'un RPC. Le montant des sommes indiquées aux alinéas 44.1.1 à 44.1.3 et au **tableau 2** varie en fonction du taux réel de participation et d'autres facteurs :

44.1.1 Si le Réclamant RPC a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), il se verra verser 14 400 \$ ou 18 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Réclamants RPC;

44.1.2 Si le Réclamant RPC a reçu un diagnostic de Cancer du poumon, il se verra verser 48 000 \$ ou 60 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Réclamants RPC;

44.1.3 Si le Réclamant RPC a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge, il se verra verser 48 000 \$ ou 60 000 \$, ou toute autre somme que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour ce sous-groupe de Réclamants RPC.

Tableau 2

Maladie(s) diagnostiquée(s) chez un Réclamant RPC admissible	Somme individuelle (ou toute autre somme inférieure que l'Administrateur des réclamations peut juger disponible pour le sous-groupe de Réclamants RPC admissibles; le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau)	
	Indemnité pour les Réclamants RPC admissibles qui ont commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Réclamants RPC admissibles qui ont commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)	18 000 \$	14 400 \$
Cancer du poumon	60 000 \$	48 000 \$
Cancer de la gorge	60 000 \$	48 000 \$

- 44.2 Le montant des Sommes individuelles versées aux Réclamants RPC admissibles ne dépassera pas les montants maximaux indiqués au **tableau 2** ci-dessus.
- 44.3 Les sommes payables aux Réclamants RPC admissibles aux termes du Plan d'indemnisation des RPC comprennent tous les intérêts avant et après le jugement ainsi que les autres sommes que les Réclamants RPC admissibles pourraient réclamer.
- 45. Détermination par l'Administrateur des réclamations de l'Indemnité payable aux résidents du Québec qui peuvent être considérés à la fois comme Membres du groupe *Blais* et Réclamants RPC**
- 45.1 Selon la ou les maladies diagnostiquées et la date du diagnostic, il existe quatre cas possibles où un résident du Québec peut aussi bien répondre aux Critères d'admissibilité des RPC qu'aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*. Ces quatre cas sont décrits au **tableau 3** ci-dessous. Toutefois, comme les Membres du groupe *Blais* et les Réclamants

RPC ne peuvent être indemnisés que pour la maladie indemnisable qui leur a été diagnostiquée et qui leur procure le montant d'indemnité le plus élevé, que ce soit aux termes du Jugement *Blais* ou du Plan d'indemnisation des RPC, selon le cas, le **tableau 3** indique si l'indemnité sera versée suivant le Jugement *Blais* dans le cadre du Plan d'administration du Québec ou suivant le Plan d'indemnisation des RPC. Les questions posées dans le Formulaire de réclamation de victime du tabac (Appendice C) et du Formulaire de réclamation au titre d'une succession (Appendice E) commandent, de la part du particulier qui présente la réclamation, des réponses qui permettront à l'Administrateur des réclamations de déterminer si le résident du Québec répond soit aux Critères d'admissibilité des RPC soit aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais* :

Tableau 3

Cas	Maladies diagnostiquées chez des résidents du Québec et moment des diagnostics	Comment l'Indemnité sera payée (Les montants indiqués sont donnés à titre indicatif seulement. Le montant réel est déterminé par l'Administrateur des réclamations. Le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau.)	
		Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
1.	Le résident du Québec :	Jugement <i>Blais</i> : 0 \$	Jugement <i>Blais</i> : 0 \$
	a) a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012;	Plan d'indemnisation des RPC : 60 000 \$	Plan d'indemnisation des RPC : 48 000 \$
	b) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019;	Total : 60 000 \$	Total : 48 000 \$
	c) était en vie le 8 mars 2019.		

Cas	Maladies diagnostiquées chez des résidents du Québec et moment des diagnostics	Comment l'Indemnité sera payée (Les montants indiqués sont donnés à titre indicatif seulement. Le montant réel est déterminé par l'Administrateur des réclamations. Le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau.)	
		Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
2.	<p>Le résident du Québec :</p> <p>a) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012;</p> <p>b) a reçu un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019;</p> <p>c) était en vie le 8 mars 2019.</p>	<p>Jugement <i>Blais</i> : 100 000 \$</p> <p>Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$</p> <p>Total : 100 000 \$</p>	<p>Jugement <i>Blais</i> : 80 000 \$</p> <p>Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$</p> <p>Total : 80 000 \$</p>
3.	<p>Le résident du Québec :</p> <p>a) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon avant le 12 mars 2012;</p> <p>b) a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019;</p> <p>c) était en vie le 8 mars 2019.</p>	<p>Jugement <i>Blais</i> : 100 000 \$</p> <p>Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$</p> <p>Total : 100 000 \$</p>	<p>Jugement <i>Blais</i> : 80 000 \$</p> <p>Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$</p> <p>Total : 80 000 \$</p>

Cas	Maladies diagnostiquées chez des résidents du Québec et moment des diagnostics	Comment l'Indemnité sera payée (Les montants indiqués sont donnés à titre indicatif seulement. Le montant réel est déterminé par l'Administrateur des réclamations. Le montant varie selon le taux réel de participation et d'autres facteurs et ne peut dépasser les montants maximaux indiqués dans le présent tableau.)	
		Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Indemnité pour les Membres du groupe <i>Blais</i> qui ont commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
4.	Le résident du Québec : a) a reçu un diagnostic de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012; b) a reçu un diagnostic de Cancer du poumon entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019; c) était en vie le 8 mars 2019.	Jugement <i>Blais</i> : 100 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 100 000 \$	Jugement <i>Blais</i> : 80 000 \$ Plan d'indemnisation des RPC : 0 \$ Total : 80 000 \$

45.2 Le montant des Indemnités versées aux résidents du Québec ne dépassera pas les montants maximaux indiqués au **tableau 3** ci-dessus.

45.3 Les sommes payables aux résidents du Québec comprennent tous les intérêts avant et après le jugement ainsi que les autres sommes que les résidents du Québec pourraient réclamer.

SECTION VIII – RÔLE DES ADMINISTRATEURS DES PLANS EN VERTU DE LA LACC DANS LE PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC

46. Nomination des Administrateurs des plans en vertu de la LACC

46.1 Il sera demandé au Tribunal défini par la LACC d'approuver la nomination des trois Administrateurs des plans en vertu de la LACC de la manière prévue par les Plans en vertu de la LACC et les autres Documents définitifs.

- 46.2 Sous réserve de l'approbation du Tribunal défini par la LACC, les trois cabinets suivants sont nommés pour agir en qualité d'Administrateurs des plans en vertu de la LACC jusqu'à ce que ces cabinets soient remplacés sur autorisation subséquente du Tribunal défini par la LACC : Ernst & Young Inc.; FTI Consulting Canada Inc.; et Restructuration Deloitte Inc.
- 46.3 À la discrétion du Tribunal défini par la LACC, lorsque celui-ci approuve les Plans en vertu de la LACC des Compagnies de tabac, et à ce moment ou à une date ultérieure ou à tout autre moment indiqué dans les Plans en vertu de la LACC, le Tribunal défini par la LACC peut abréger, suspendre ou autrement statuer sur les Procédures en vertu de la LACC de la façon qu'il juge appropriée, et Ernst & Young Inc., FTI Consulting Canada Inc. et Restructuration Deloitte Inc. seront déchargés et relevés de toutes les attributions et obligations subséquentes en ce qui concerne leur charge de Contrôleurs, mais ils devront continuer d'exercer leur charge d'Administrateurs des plans en vertu de la LACC sans interruption, jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés avec l'approbation du Tribunal défini par la LACC.

47. Conseillers des Administrateurs des plans en vertu de la LACC

- 47.1 Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC peuvent, à leur discrétion, retenir les services de conseillers, notamment des conseillers juridiques et financiers, des conseillers en placement ou autres, afin de les conseiller et de les assister dans l'exercice de leurs fonctions relativement à l'administration du Plan d'administration du Québec.

48. Rémunération des Administrateurs des plans en vertu de la LACC pour leurs services

- 48.1 Tous les honoraires et les autres frais, coûts, débours, frais judiciaires et autres dépenses, ainsi que toutes les taxes de vente qui s'y appliquent (collectivement, les « **Frais** »), engagés pour les services fournis par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC relativement à l'administration du Plan d'administration du Québec, ainsi que pour les services de tous les conseillers juridiques et financiers, conseillers en placement ou autres que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC peuvent consulter à leur discrétion, aux fins de l'administration du Plan d'administration du Québec, sont payés toutes les deux semaines directement par les Compagnies de tabac, et ces montants ne peuvent pas être

déduits du Montant du règlement avec les DRCQ. Tous ces Frais doivent être approuvés par le Tribunal défini par la LACC.

49. Placement du Montant du règlement avec les DRCQ

49.1 Conformément aux dispositions des Plans en vertu de la LACC, le Montant du règlement avec les DRCQ sera prélevé du Compte en fiducie du règlement global et déposé dans le Compte en fiducie des DRCQ au bénéfice des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec.

49.2 Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC veillent à ce que les sommes qui se trouvent de temps à autre dans le Compte en fiducie des DRCQ soient investies conformément aux lignes directrices approuvées en matière de placement en attendant qu'elles soient versées aux Membres admissibles du groupe *Blais*.

49.3 Les Administrateurs des plans en vertu de la LACC transmettent aux Avocats des groupes au Québec un rapport mensuel des encaissements et décaissements du Compte en fiducie des DRCQ.

50. Avance de fonds à l'Administrateur des réclamations aux fins de paiement aux Membres admissibles du groupe *Blais*

50.1 De temps à autre, l'Administrateur des réclamations présente aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC une demande accompagnée de renseignements et de données justificatives suffisamment détaillés et demandant l'avance d'une somme d'argent précise à partir du Montant du règlement avec les DRCQ qu'il utilisera aux fins d'effectuer le paiement des Indemnités aux Membres admissibles du groupe *Blais*.

50.2 Dès la réception de chacune de ces demandes et des renseignements et données justificatives de l'Administrateur des réclamations, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC vérifient les calculs de la somme demandée par l'Administrateur des réclamations. À leur discrétion, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC peuvent demander des renseignements supplémentaires à l'Administrateur des réclamations avant

d'autoriser le versement d'une avance de fond depuis le Montant du règlement avec les DRCQ détenu dans le Compte en fiducie des DRCQ en faveur de l'Administrateur des réclamations pour lui permettre d'effectuer le paiement des Indemnités aux Membres admissibles du groupe *Blais*.

51. Rapports des Administrateurs des plans en vertu de la LACC

51.1 Chaque année, et lorsque les circonstances le justifient à tout autre moment à la discrétion des Administrateurs des plans en vertu de la LACC ou selon les directives conjointes du Tribunal défini par la LACC et la Cour supérieure du Québec, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC font rapport au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec de l'avancement de l'administration du Plan d'administration du Québec, y compris en ce qui concerne la publication des avis, la Date limite de présentation des réclamations *Blais* pour déposer des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession, l'approbation et le rejet de ces réclamations, les retards dans le Processus de réclamation, les sommes distribuées, les honoraires facturés et les débours effectués, ainsi que toute autre question que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC jugent, à leur discrétion, appropriée.

SECTION IX – DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS

52. Détermination du montant d'Indemnité des Membres admissibles du groupe *Blais*

52.1 Une fois le traitement des Réclamations de victimes du tabac et des Réclamations au titre d'une succession achevé, les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, en consultation avec l'Administrateur des réclamations, déterminent le montant des Indemnités qui peuvent être prélevées sur les sommes disponibles dans le Compte en fiducie des DRCQ en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment : le moment du versement de l'intégralité du Montant du règlement avec les DRCQ par les Compagnies de tabac; la somme disponible, dans le Compte en fiducie des DRCQ, aux fins de la distribution après le paiement des Honoraires des avocats des groupes au Québec; le nombre de Réclamations de victime du tabac et de Réclamations au titre d'une succession acceptées pour chacun des diagnostics de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge et

d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV); ainsi que le nombre de Membres admissibles du groupe *Blais* qui ont commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976 et le nombre de ceux qui ont commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976.

53. Réduction proportionnelle dans le cas où le total des Indemnités excède le Montant du règlement avec les DRCQ disponible

53.1 Si, après le paiement des Honoraires des avocats des groupes au Québec, les fonds restants dans le Compte en fiducie des DRCQ ne sont pas suffisants pour payer la totalité des Indemnités que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, en consultation avec l'Administrateur des réclamations, estiment payables, les Indemnités dues aux Membres admissibles du groupe *Blais* seront alors réparties au prorata entre ceux-ci de façon que le montant total des Indemnités qui leur sont par ailleurs dues n'excède pas le montant total des fonds restants dans le Compte en fiducie des DRCQ.

54. Versement de l'Indemnité aux Membres admissibles du groupe *Blais*

54.1 Une fois que les Administrateurs des plans en vertu de la LACC ont établi de façon définitive le montant des Indemnités qui peuvent être prélevées sur le Compte en fiducie des DRCQ, selon les directives des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, l'Administrateur des réclamations sera chargé de verser les Indemnités aux Membres admissibles du groupe *Blais*.

54.2 L'Administrateur des réclamations acquitte les Indemnités soit par chèque, soit par dépôt direct, comme indiqué dans le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas.

54.3 Les chèques d'Indemnité sont établis au nom de chaque Membre admissible du groupe *Blais*, ou au nom de la Succession d'une Victime du tabac décédée, selon le cas. Les chèques sont postés à l'adresse du Membre admissible du groupe *Blais* indiquée dans le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession.

54.4 Un Membre admissible du groupe *Blais* qui reçoit une Indemnité par chèque dispose de 180 jours, à partir de la date inscrite sur ce chèque, pour le présenter à l'encaissement. Après 180 jours, toute somme non déposée est reversée sur le Montant du règlement avec les DRCQ.

54.5 Les Indemnités acquittées par dépôt direct sont déposées dans un compte bancaire au nom du Membre admissible du groupe *Blais*.

55. Distribution des Fonds résiduels du Montant du règlement avec les DRCQ

55.1 Trois ans après que l'Administrateur des réclamations aura commencé à examiner et à traiter les Réclamations de victime du tabac et les Réclamations au titre d'une succession, ou à tout autre moment où les Administrateurs des plans en vertu de la LACC sont d'avis que l'administration de ces réclamations est achevée pour l'essentiel, dans la mesure où il reste des Fonds résiduels dans le Plan d'administration du Québec, ces Fonds résiduels seront affectés au Montant du règlement avec les Provinces et les Territoires et répartis entre les Provinces et les Territoires selon les pourcentages indiqués dans le tableau de l'article 16, paragraphe 16.3, du Plan en vertu de la LACC.

56. Cession ou directive de paiement interdites

56.1 Aucune somme à payer aux termes du Plan d'administration du Québec ne peut être cédée, et une telle cession est nulle et non avenue.

56.2 Aucune somme à payer aux termes du Plan d'administration du Québec ne peut faire l'objet d'une directive de paiement, et une telle directive de paiement est nulle et non avenue.

SECTION X – OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS DE FAIRE RAPPORT

57. Engagement auprès du Coordonnateur administratif et rapports aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec

57.1 L'Administrateur des réclamations porte à l'attention du Coordonnateur administratif les questions pouvant se poser de temps à autre dans l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration continue du Plan d'administration du Québec, et l'Administrateur des réclamations et le Coordonnateur administratif collaborent à leur résolution. S'ils ne parviennent pas à résoudre une question liée au Plan d'administration du Québec, le Coordonnateur administratif porte alors l'affaire devant les Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui, à leur discrétion, peuvent la soumettre conjointement au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec pour résolution ou directives.

57.2 L'Administrateur des réclamations tient des registres exacts et complets afin d'en permettre la vérification, l'audit et l'examen à la demande des Administrateurs des plans en vertu de la LACC, et, lorsque les circonstances le justifient, du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec, qui entendront et jugeront conjointement les affaires relatives à la supervision continue du Plan d'administration du Québec.

57.3 Chaque année, l'Administrateur des réclamations prépare et présente le budget relatif à l'administration des réclamations au Coordonnateur administratif, qui le transmet pour approbation aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, lesquels le présentent pour approbation finale conjointe au Tribunal défini par la LACC et à la Cour supérieure du Québec.

57.4 L'Administrateur des réclamations gère le budget et en effectue le suivi aux fins de l'administration du Plan d'administration du Québec.

57.5 Chaque année, et lorsque les circonstances le justifient à tout autre moment à la demande des Administrateurs des plans en vertu de la LACC à leur discrétion ou selon les directives

conjointes du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec, l'Administrateur des réclamations leur fait rapport, par l'entremise du Coordonnateur administratif, quant à l'avancement de l'administration du Plan d'administration du Québec, y compris en ce qui concerne la publication des avis, la Date limite de présentation des réclamations *Blais* pour déposer des Réclamations, les Réclamations de victime du tabac et les Réclamations au titre d'une succession approuvées et rejetées, les retards dans le Processus de réclamation, les sommes distribuées, les honoraires facturés et les débours effectués.

- 57.6 Chaque année, et lorsque les circonstances le justifient à tout autre moment à la demande des Administrateurs des plans en vertu de la LACC à leur discrétion ou selon les directives conjointes du Tribunal défini par la LACC et de la Cour supérieure du Québec, l'Administrateur des réclamations transmet, par l'entremise du Coordonnateur administratif, aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC, qui à leur tour rendent compte au Tribunal défini par la LACC, une reddition des honoraires facturés, des débours effectués et, après la Date limite de présentation des réclamations *Blais*, des distributions effectuées aux Membres admissibles du groupe *Blais* pour approbation par le Tribunal défini par la LACC.
- 57.7 L'Administrateur des réclamations transmet un Rapport de clôture aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC par l'entremise du Coordonnateur administratif dans les six mois, ou dès que possible, suivant la fin de l'administration du Plan d'administration du Québec.
- 57.8 Le Coordonnateur administratif fournit aux Avocats des groupes au Québec des copies du budget, des rapports, de la reddition des honoraires et du Rapport de clôture que l'Administrateur des réclamations présente, par son entremise, aux Administrateurs des plans en vertu de la LACC conformément aux paragraphes 57.3, 57.5, 57.6 et 57.7 des présentes.

SECTION XI – CONFIDENTIALITÉ ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS

58. Confidentialité

- 58.1 L'Administrateur des réclamations élabore une politique de confidentialité qui sera affichée sur le site Web qu'il tient. La politique de confidentialité comprend une description de la façon dont l'Administrateur des réclamations recueille les Renseignements personnels concernant les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession, ainsi que de la façon dont il peut les utiliser, les communiquer, les stocker, les protéger et les détruire.
- 58.2 L'Administrateur des réclamations développe, héberge, tient à jour et gère une base de données électronique de toutes les Réclamations de victime du tabac et de toutes les Réclamations au titre d'une succession que les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession ont présentées, et préserve la confidentialité des Renseignements personnels et des données concernant les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession dans la base de données grâce à des mesures de sécurité comprenant la formation des employés au sujet de leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels, des contrôles administratifs visant à restreindre l'accès aux Renseignements personnels à ceux qui en ont une nécessité absolue, ainsi que des mesures de sécurité technologique comme des pare-feu, l'authentification multifactorielle, le chiffrement et les logiciels antivirus.
- 58.3 L'Administrateur des réclamations, l'Agent réviseur, le Coordonnateur administratif et les Administrateurs des plans en vertu de la LACC doivent tenir confidentiels tous les Renseignements personnels et toutes les données, qu'ils soient sous forme écrite ou verbale, concernant un Réclamant victime du tabac ou un Réclamant au titre d'une succession qui sont fournis, créés ou obtenus dans le cadre de l'administration des réclamations, et ils ne doivent pas les divulguer, les communiquer ni les utiliser à quelque autre fin que de rendre une décision sur les Réclamations de victime du tabac et les Réclamations au titre d'une succession, sauf si le réclamant concerné y consent ou si la loi l'impose.

- 58.4 Les Renseignements personnels et les données concernant les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession qui sont recueillis par l'Administrateur des réclamations ne peuvent pas être utilisés à des fins de recherche ou à quelque autre fin non liée à l'administration des Réclamations de victime du tabac ou des Réclamations au titre d'une succession présentées dans le cadre du Plan d'administration du Québec.
- 58.5 L'Administrateur des réclamations obtient de tous ses employés, dirigeants, entrepreneurs, sous-traitants, mandataires et représentants qui participent à l'administration des Réclamations de victime du tabac et des Réclamations au titre d'une succession dans le cadre du Plan d'administration du Québec une entente de non-divulgence signée sous une forme approuvée par les Administrateurs des plans en vertu de la LACC.
- 58.6 L'Administrateur des réclamations conserve l'intégralité des Renseignements personnels et des données concernant les Réclamations de victime du tabac et les Réclamations au titre d'une succession en lieu sûr et n'en permet l'accès qu'aux Particuliers autorisés qui ont signé une entente de non-divulgence.
- 59. Conservation et destruction des renseignements et des documents relatifs aux Réclamants victimes du tabac et aux Réclamants au titre d'une succession**
- 59.1 L'Administrateur des réclamations conserve tous les Renseignements personnels et les documents en sa possession qui lui sont fournis en lien avec les Preuves de réclamation par les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession pendant deux ans suivant la fin de la distribution des Indemnités (la « **Durée de conservation** »). Il est interdit à l'Administrateur des réclamations de divulguer à qui que ce soit les Renseignements personnels et les documents fournis à l'égard d'un Réclamant victime du tabac ou d'un Réclamant au titre d'une succession, ou le fait qu'une Preuve de réclamation ait été présentée relativement à l'un de ces réclamants, sauf si le réclamant concerné y consent ou si la loi l'impose.
- 59.2 Sous réserve de l'approbation préalable du Tribunal défini par la LACC, l'Administrateur des réclamations procède à la destruction sécurisée de tous les Renseignements personnels électroniques, y compris toutes les données et métadonnées, et de tous les Renseignements

personnels sous forme de document en sa possession qui lui ont été fournis en tant que partie des Preuves de réclamation, à l'exception des rapports et des documents administratifs de l'Administrateur des réclamations, dès que cela est raisonnablement possible après l'expiration de la Durée de conservation, et il transmet une attestation de cette destruction au Tribunal défini par la LACC.

PARTIE C : GÉNÉRALITÉS

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PLAN D'ADMINISTRATION DU QUÉBEC

60. En vigueur dans son intégralité

60.1 Aucune des dispositions des présentes concernant le Plan d'administration du Québec n'entre en vigueur tant que toutes les dispositions de ce plan n'auront pas reçu l'approbation définitive du Tribunal défini par la LACC. Si cette approbation n'est pas accordée, le Plan d'administration du Québec sera résilié, et aucune des Compagnies de tabac ni aucun des Demandeurs dans les recours collectifs au Québec ne sera tenu responsable de cette résiliation.

61. Fin du Plan d'administration du Québec

61.1 Le Plan d'administration du Québec demeurera pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qu'il prévoit soient remplies.

62. Droit applicable

62.1 Le Plan d'administration du Québec est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables et doit être interprété conformément à celles-ci.

63. Intégralité de l'entente

63.1 Les modalités et conditions énoncées à la Partie B au sujet du Plan d'administration du Québec constituent l'entente complète entre les Compagnies de tabac et les Demandeurs dans les recours collectifs au Québec à l'égard dudit plan; elles annulent et remplacent toute entente ou convention antérieure ou autre entre les Compagnies de tabac, les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession. Il n'y a aucune déclaration, garantie, modalité, condition, promesse, entente ou convention accessoire, expresse, tacite ou prévue par la loi, entre les Compagnies de tabac, les Réclamants victimes du tabac et les Réclamants au titre d'une succession relativement au Plan d'administration du Québec autre que ce qui est expressément stipulé ou mentionné à la partie B du présent document.

64. Bénéficiaires du Plan d'administration du Québec

64.1 Les modalités et conditions énoncées à la partie B au sujet du Plan d'administration du Québec s'appliquent en faveur des Compagnies de tabac, des Réclamants victimes du tabac et des Réclamants au titre d'une succession qui étaient vivants ou décédés, et de leurs successeurs, héritiers, administrateurs successoraux, liquidateurs de succession ou fiduciaires testamentaires, et les lient.

65. Langues officielles

65.1 Les Compagnies de tabac assument les frais de préparation d'une traduction française du présent document et de tous les avis et formulaires concernant le Plan d'Administration du Québec qui sont joints au présent document à titre d'appendices. En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent document, des avis ou des appendices, la version anglaise fait autorité et prévaut à tous les égards.

DATÉ du 5^e jour de décembre 2024.

APPENDICE A

Remarque : L'Appendice A est une version du Premier avis *Blais* qui est fournie à titre indicatif seulement pour faciliter la compréhension de l'Administrateur des réclamations, qui est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de gérer le Plan de notification *Blais* aux termes duquel les potentiels Réclamants victimes du tabac et Réclamants au titre d'une succession seront informés du Plan d'administration du Québec et recevront des avis continus tout au long de la Période de présentation des réclamations *Blais*.

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**PREMIER AVIS *BLAIS***

Cet avis s'adresse à toutes les personnes résidant au Québec qui ont fumé Douze paquets-année de cigarettes vendues au Canada par Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp. pendant la période allant du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1998, et qui ont reçu avant le 12 mars 2012 un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) attribuable à la consommation de cigarettes.

Vous pourriez avoir droit à une indemnité.

Une personne a fumé Douze paquets-année de cigarettes si elle a fumé l'équivalent d'au moins 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation (par exemple, 20 cigarettes par jour pendant 12 ans; 30 cigarettes par jour pendant 8 ans; ou 10 cigarettes par jour pendant 24 ans).

Veillez lire attentivement le présent avis.

Pour en savoir plus sur le Plan d'administration des recours collectifs au Québec, rendez-vous au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations], communiquez avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyez un courriel à l'adresse [adresse courriel du Centre d'appels].

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec, ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (le « Tribunal défini par la LACC ») a autorisé le présent Avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

Qu'est-ce que le Recours collectif *Blais*?

En 1998, le recours dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c JTI-Macdonald Corp et al.* (le « **Recours collectif *Blais*** ») a été intenté devant la Cour supérieure du Québec (la « **CSQ** ») contre trois compagnies de tabac canadiennes – Imperial Tobacco Canada Limited, Rothmans, Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp (les « **Compagnies de tabac** »). Le recours a été autorisé comme recours collectif le 21 février 2005. Les **Membres du groupe *Blais*** comprennent environ 100 000 fumeurs résidant au Québec qui ont développé, avant le 12 mars 2012, un cancer du poumon, un cancer de la gorge ou un emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), après avoir fumé une quantité donnée de cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac.

À la suite d'un long procès, le 27 mai 2015, la CSQ a rendu un jugement contre les Compagnies de tabac. Le 1^{er} mars 2019, la Cour d'appel du Québec a confirmé le jugement de première instance. Les tribunaux québécois ont accordé aux Membres du groupe *Blais* des dommages-intérêts moraux, des dommages-intérêts punitifs, des intérêts et une indemnité additionnelle d'un montant total d'environ 13,7 G\$.

Qu'est-ce que le Plan d'administration des recours collectifs au Québec?

En mars 2019, les Compagnies de tabac ont déposé une demande de protection contre leurs créanciers, incluant les Membres du groupe *Blais*, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »). Les Compagnies de tabac ont participé à une médiation globale sous supervision judiciaire avec les Provinces, les Territoires, les Membres du groupe *Blais* et d'autres personnes ayant des réclamations et des réclamations potentielles contre elles afin de négocier un règlement global de toutes les réclamations découlant du développement, de la conception, de la fabrication, de la production, de la commercialisation, de la publicité, de la distribution, de l'achat ou de la vente de produits du tabac, y compris de l'utilisation des produits du tabac ou de l'exposition à ceux-ci (qu'elles soient antérieures ou actuelles), ou de leurs émissions et du développement de toute maladie ou de tout problème médical en découlant au Canada.

Au terme d'une médiation sous supervision judiciaire, le [date], le Tribunal défini par la LACC a approuvé les plans de transaction et d'arrangement (les « **Plans en vertu de la LACC** ») conformément à la LACC des Compagnies de tabac. Les Plans en vertu de la LACC comprennent le versement d'indemnités par l'intermédiaire du Plan d'administration des recours collectifs au Québec (le « **Plan d'administration du Québec** ») aux résidents du Québec qui remplissent les critères prescrits auxquels il convient de satisfaire pour être Membres du groupe *Blais*.

Si vous êtes un résident du Québec, que vous avez fumé Douze paquets-année de cigarettes vendues par l'une des Compagnies de tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 et que vous avez reçu, avant le 12 mars 2012, un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) attribuable à la consommation de cigarettes, vous pourriez avoir droit à une indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

Qui peut recevoir une indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec?

Vous êtes un Membre du groupe *Blais* et vous pourriez avoir droit d'être indemnisé sous la forme de paiement en argent si vous remplissez les critères suivants (les « **Critères d'admissibilité au groupe *Blais*** ») :

- a) Vous étiez en vie le 20 novembre 1998;
- b) Vous résidez au Québec;
- c) Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, vous avez fumé au minimum Douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac;
- d) Avant le 12 mars 2012, vous avez reçu un diagnostic d'une de ces maladies :
 - i) Cancer du poumon;
 - ii) Cancer de la gorge;
 - iii) Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV); et
- e) À la date de votre diagnostic, vous résidiez au Québec.

Les héritiers des personnes qui répondent aux critères ci-dessus, mais qui sont décédées après le 20 novembre 1998, pourraient également avoir droit à une indemnité.

« **Cancer du poumon** » a été défini comme signifiant un cancer primitif du poumon.

« **Cancer de la gorge** » a été défini comme signifiant un cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx.

« **Larynx** » a été défini comme signifiant la partie supérieure de la voie respiratoire sous la glotte et au-dessus de la trachée.

« **Oropharynx** » a été défini comme signifiant la partie du pharynx qui se trouve sous le palais mou et au-dessus de l'épiglotte, et qui est alignée avec la bouche. Il comprend le tiers arrière de la langue, le palais mou, les parois latérales et arrière de la gorge, et les amygdales.

« **Hypopharynx** » a été défini comme signifiant la partie laryngée du pharynx, qui s'étend de l'os hyoïde à la partie inférieure du cartilage cricoïde.

« **Emphysème** » a été défini comme signifiant une maladie du poumon, caractérisée par une distension et une éventuelle rupture des alvéoles, avec perte progressive de l'élastance pulmonaire, qui s'accompagne d'un essoufflement avec ou sans toux, et qui peut entraîner une fonction cardiaque déficiente. Aux fins du Plan d'administration du Québec, « Emphysème » comprend une MPOC (stade GOLD III ou IV).

« **MPOC** » a été défini comme signifiant une maladie pulmonaire obstructive chronique (stade GOLD III ou IV). L'organisme Global Initiative for Chronic Obstructive Lung Disease (« **GOLD** ») a conçu un système de classification à quatre stades basé sur la gravité de la limitation du débit de l'air et d'autres paramètres de diagnostic. Les stades GOLD III (sévère) et IV (très sévère) représentent les deux stades les plus graves de la maladie.

« **Douze paquets-année de cigarettes** » a été défini comme signifiant la quantité minimale de cigarettes des Compagnies de tabac qu'un Réclamant pancanadien doit avoir fumé entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998. Un paquet-année correspond au nombre de cigarettes fumées quotidiennement et équivaut à 7 300 cigarettes. Douze paquets-année de cigarettes sont l'équivalent de 87 600 cigarettes, c'est-à-dire toute combinaison du nombre de cigarettes fumées dans une journée multiplié par le nombre de jours de consommation. Par exemple, douze paquets-année égale :

10 cigarettes fumées par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24$) = 87 600 cigarettes;
ou
20 cigarettes fumées par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12$) = 87 600 cigarettes;
ou
30 cigarettes fumées par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8$) = 87 600 cigarettes.

« **Cigarettes vendues par les Compagnies de tabac** » a été défini comme signifiant les cigarettes des marques et sous-marques suivantes :

Accord	Craven "A"	Mark Ten	Number 7
B&H	Craven "M"	Matinée	Peter Jackson
Belmont	du Maurier	Medallion	Players
Belvedere	Dunhill	Macdonald	Rothmans
Camel	Export	More	Vantage
Cameo	LD	North American Spirit	Viscount
Autres marques [lien vers le document listant les sous-marques]			Winston

Quel montant d'indemnité pourriez-vous avoir droit dans le cadre du Plan d'administration du Québec?

Le Plan d'administration du Québec prévoit une compensation financière pour les Membres du groupe *Blais* qui remplissent les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*. Le montant de l'indemnité à laquelle un Membre du groupe *Blais* sera jugé admissible dépendra de plusieurs facteurs, notamment le nombre de personnes au Québec qui répondent aux Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, le nombre de personnes ayant reçu un diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge et d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), et le moment où chaque Membre du groupe *Blais* a commencé à fumer les cigarettes des Compagnies de tabac (avant le 1^{er} janvier 1976 ou le ou après le 1^{er} janvier 1976). **Un Membre admissible du groupe *Blais* est indemnisé pour la seule maladie indemnizable qui lui aura été diagnostiquée et qui lui procurera le montant d'indemnité le plus élevé aux termes du Plan d'administration du Québec. Le montant de l'Indemnité versée aux Membres du groupe *Blais* n'excède pas les montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous et peut être inférieur à ceux-ci :**

Maladie(s) qui vous a (ont) été diagnostiquée(s)	Montant maximal de l'indemnité (\$ CA)	
	Si vous avez commencé à fumer avant le 1 ^{er} janvier 1976	Si vous avez commencé à fumer le ou après le 1 ^{er} janvier 1976
Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)	Jusqu'à 30 000 \$	Jusqu'à 24 000 \$
Cancer du poumon	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 80 000 \$
Cancer de la gorge	Jusqu'à 100 000 \$	Jusqu'à 80 000 \$

Comment puis-je soumettre une réclamation?

Pour déposer une Réclamation dans le cadre du Plan d'administration du Québec, vous devez soumettre à l'Administrateur des réclamations, **au plus tard le [Date limite de présentation des réclamations *Blais* à déterminer]**, une **Preuve de réclamation** consistant en un **Formulaire de réclamation de victime du tabac ou un Formulaire de réclamation au titre d'une succession**, selon le cas.

Afin d'obtenir la Preuve de diagnostic, sur le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, on vous demandera d'autoriser l'Administrateur des réclamations à demander une Confirmation officielle par l'intermédiaire du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (le « **MSSS** ») et de la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **RAMQ** ») auprès i) du Registre québécois du cancer en ce qui concerne un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, et ii) de MED-ÉCHO, une base de données d'informations cliniques du MSSS, en ce qui concerne un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV). Si l'Administrateur des réclamations n'est pas en mesure d'obtenir une Confirmation officielle concernant la Victime du tabac, il vous demandera de soumettre une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), qu'il vous incombera d'obtenir et de soumettre.

Si l'Administrateur des réclamations vous demande de soumettre une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), vous devrez soumettre cette preuve à l'Administrateur des réclamations au plus tard 120 jours après la réception de sa demande, sous l'une des formes suivantes :

- a) une copie d'un rapport de pathologie confirmant qu'un Cancer du poumon ou un Cancer de la gorge, selon le cas, a été diagnostiqué chez vous avant le 12 mars 2012;
- b) une copie d'un rapport de test de spirométrie effectué sur vous avant le 12 mars 2012 démontrant un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite permettant d'établir un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV);

- c) une copie d'un extrait de votre dossier médical confirmant le diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012;
- d) un **Formulaire du médecin** dûment rempli;
- e) une déclaration écrite de votre Médecin, ou d'un autre médecin ayant accès à votre dossier médical, confirmant le diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge avant le 12 mars 2012, et qui doit être accompagnée d'au moins l'un des documents suivants destiné à vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de pathologie, un protocole opératoire, un rapport de biopsie, un rapport d'IRM, un rapport de tomодensitométrie, un rapport de tomographie par émission de positons (*PET scan*), un rapport de radiographie et/ou un rapport de cytologie des expectorations.

Le Formulaire de réclamation de victime du tabac, le Formulaire de réclamation au titre d'une succession et le Formulaire du médecin sont disponibles [ici](#) [lien vers les formulaires sur le site Web de l'Administrateur des réclamations] sur le site Web relatif au Plan d'administration du Québec. Vous devez signer le Formulaire de réclamation de victime du tabac ou le Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, devant un commissaire à l'assermentation.

Si vous êtes le Représentant légal d'une personne qui est actuellement en vie, ou qui est aujourd'hui décédée, et qui pourrait remplir les Critères d'admissibilité au groupe *Blais*, vous devez transmettre à l'Administrateur des réclamations un document prouvant que vous avez le droit de présenter une Réclamation au nom de cette personne et que vous êtes autorisé à le faire. Vous devez également soumettre à l'Administrateur des réclamations un Formulaire de réclamation de victime du tabac ou un Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, et, sur demande, une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) **au plus tard le [Date limite de présentation des réclamations *Blais* à déterminer]**.

Vous pouvez soumettre votre Preuve de réclamation à l'Administrateur des réclamations :

par courrier recommandé à l'adresse : [\[adresse de l'Administrateur des réclamations\]](#);

en ligne au : [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#);

par courriel à : [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#);

par télécopieur au : [\[numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Nous vous recommandons de prendre quelques minutes pour consulter la [FAQ sur le site Web de l'Administrateur des réclamations](#) [lien vers le site Web de l'Administrateur des réclamations] pour en savoir plus sur le Plan d'administration du Québec et la compensation financière à laquelle vous pourriez avoir droit. Si vous avez des questions sur le Plan d'administration du Québec, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au [\[ajouter l'adresse URL du site Web de l'Administrateur des réclamations, le numéro sans frais du Centre d'appels et l'adresse courriel\]](#).

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec, ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

La date limite pour déposer auprès de l'Administrateur des réclamations votre Formulaire de réclamation de victime du tabac ou votre Formulaire de réclamation au titre d'une succession, selon le cas, et, sur demande, une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) est le **[Date limite de présentation des réclamations *Blais* à déterminer]**.

**SI VOUS NE DÉPOSEZ PAS VOTRE RÉCLAMATION COMPLÈTE À TEMPS,
ELLE NE SERA PAS ADMISE.**

**VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE RÉCLAMATION MÊME SI VOUS ÊTES DÉJÀ
INSCRIT SUR LE SITE WEB DES RECOURS COLLECTIFS AU QUÉBEC**

APPENDICE B

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**AVIS DE REJET D'UNE RÉCLAMATION *BLAIS***

[sur papier à en-tête de l'Administrateur des réclamations]

PAR [MODE DE COMMUNICATION]

Nom du Réclamant
 Numéro de réclamation
 Adresse du Réclamant

[Madame/Monsieur] [Nom complet du Réclamant victime du tabac / du Réclamant au titre d'une succession ou du représentant],

Par le présent avis, nous vous informons que votre réclamation [numéro de réclamation] relative [à votre diagnostic/au diagnostic de [nom de la Victime du tabac] [de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)] a été rejetée pour la (les) raison(s) suivante(s) : [Sélectionnez les raisons applicables ou ajoutez-en d'autres].

- le Formulaire de réclamation n'a pas été correctement rempli, malgré l'Avis de réclamation incomplète que vous avez reçu;
- le Réclamant n'a pas établi qu'il était le réclamant légitime pour faire valoir la réclamation de la Victime du tabac;
- une Réclamation au titre d'une succession a été soumise par le Liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée ou par un Héritier ayant une créance prioritaire à l'égard de l'Indemnité;
- les pièces justificatives ne permettent pas d'établir que la Victime du tabac a fumé au minimum 12 paquets-année de cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998;
- les pièces justificatives ne prouvent pas que la Victime du tabac a reçu un diagnostic [de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)] avant le 12 mars 2012;
- le diagnostic de la Victime du tabac ou la date du diagnostic n'ont pas pu être confirmés;
- la Victime du tabac ne réside pas au Québec; et/ou
- la Victime du tabac n'était pas en vie le 20 novembre 1998.

[À ajouter, s'il y a lieu : Bien que votre réclamation dans le cadre du Recours collectif *Blais* ait été rejetée, la date [de votre diagnostic / du diagnostic de la Victime du tabac] se situe dans la période comprise entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, qui est couverte par le Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « **Plan d'indemnisation des RPC** »). L'Administrateur des réclamations va vous envoyer des instructions sur la façon dont vous pouvez soumettre votre réclamation dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC.]

Si vous estimez que votre réclamation n'aurait pas dû être rejetée, vous pouvez la soumettre à l'examen de l'Agent réviseur. Pour ce faire, vous devez dûment remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision ci-joint accompagné de toutes les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations au plus tard à 17 h, heure de l'Est, **soixante (60) jours** après la date du présent Avis de rejet d'une réclamation *Blais*. L'Administrateur des réclamations n'acceptera pas ni n'examinera votre Demande de révision si elle n'a pas été soumise avant cette date limite de l'une des façons suivantes :

PAR COURRIER RECOMMANDÉ À : [\[adresse de l'Administrateur des réclamations\]](#);

OU

EN LIGNE À : [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#);

OU

PAR COURRIEL À : [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#);

OU

PAR TÉLÉCOPIEUR AU : [\[numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Conformément aux dispositions du Plan d'administration du Québec, la décision de l'Administrateur des réclamations et, si vous avez choisi de soumettre une Demande de révision, la décision de l'Agent réviseur sont définitives et exécutoires, et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant une cour, un tribunal ou une autre instance.

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation, y compris le présent Avis de rejet d'une réclamation *Blais*, ou la Demande de révision, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#), communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [\[numéro sans frais du Centre d'appels\]](#) ou envoyer un courriel à [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de Demande de révision, vous pouvez communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tj.l.quebec, ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

[Lieu], ce • [jour] • [mois] 202•

Administrateur des réclamations

APPENDICE C

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AFORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC

PREUVE DE RÉCLAMATION – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation, y compris le statut de votre réclamation, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#), communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [\[numéro sans frais du Centre d'appels\]](#) ou envoyer un courriel à [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire, veuillez communiquer avec le Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Vous devez soumettre votre Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives requises à l'Administrateur des réclamations avant le [Date limite de présentation des réclamations *Blais*] à 17 h, heure de l'Est.

Les Preuves de réclamation peuvent être soumises :

1. par voie électronique via le site Web à [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#);
2. par courriel à [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#);
3. par télécopieur au : [\[numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations\]](#);
4. par courrier recommandé à l'adresse : [\[adresse de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Votre réclamation sera considérée comme reçue **uniquement lorsqu'elle aura été reçue par l'Administrateur des réclamations**. Tous les Réclamants victimes du tabac recevront un Accusé de réception de la réclamation par courriel ou courrier postal une fois que l'Administrateur des réclamations aura reçu leur Preuve de réclamation. Vous devez conserver la preuve de la transmission de votre Preuve de réclamation jusqu'à ce que vous receviez l'Accusé de réception de la réclamation. Veuillez noter qu'il peut s'écouler plusieurs jours avant que vous ne receviez votre Accusé de réception de la réclamation de la part de l'Administrateur des réclamations.

VEUILLEZ NE PAS SOUMETTRE VOTRE RÉCLAMATION PLUS D'UNE FOIS NI DE PLUSIEURS FAÇONS.

Pour être admissible au versement d'une compensation financière dans le cadre du Plan d'administration du Québec, vous (ou la Victime du tabac au nom de laquelle vous soumettez une réclamation) devez satisfaire à tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* suivants :

1. Vous résidez au Québec;
2. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, vous avez fumé au minimum douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac canadiennes;

Remarque : Le calculateur disponible au [\[ajouter le lien vers le calculateur de paquets-année\]](#) vous aidera à calculer le nombre de paquets-année que vous (ou la Victime du tabac au nom de laquelle vous soumettez une réclamation) avez fumés.

3. Avant le 12 mars 2012, vous avez reçu un diagnostic d'une de ces maladies :
 - a) Cancer primitif du poumon;
 - b) Cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (cancer de la gorge);
 - c) Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV);
4. À la date de votre diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), vous résidiez au Québec.

ET

5. Les Membres du groupe *Blais* comprennent les héritiers de toutes les personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères susmentionnés.

Si vous résidez au Québec et que vous ne remplissez pas les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* ci-dessus, vous pourriez être admissible à une indemnité en tant que Réclamant pancanadien dans le cadre du Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « Plan d'indemnisation des RPC »), si vous remplissez tous les critères suivants :

1. Vous résidez dans une Province ou un Territoire;
2. Vous étiez en vie le 8 mars 2019;
3. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, vous avez fumé au minimum douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac canadiennes;

Remarque : Le calculateur disponible au [\[ajouter le lien vers le calculateur de paquets-année\]](#) vous aidera à calculer le nombre de paquets-année que vous avez fumés.

4. Entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, vous avez reçu un diagnostic d'une de ces maladies :
 - a) Cancer primitif du poumon;
 - b) Cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (cancer de la gorge);
 - c) Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV);

ET

5. À la date de votre diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), vous résidiez dans une Province ou un Territoire.

Vous ne pouvez soumettre qu'une seule réclamation d'indemnité soit en tant que Membre du groupe *Blais*, soit en tant que Réclamant RPC dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC. Vous ne pouvez pas soumettre une réclamation dans les deux Processus de réclamation. Vous pouvez déterminer si vous êtes admissible à recevoir une indemnité en tant que Réclamant RPC à l'adresse [\[lien vers la section RPC du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Vous devez remplir le Formulaire de réclamation A ou le Formulaire de réclamation B, selon votre situation :

Le Formulaire de réclamation A est le Formulaire de réclamation de victime du tabac (membres toujours en vie du recours collectif).

Utilisez le Formulaire de réclamation A – Formulaire de réclamation de victime du tabac :

- si vous êtes une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012;
- si vous avez une procuration ou un mandat pour représenter une Victime du tabac en vie qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012.

Le Formulaire de réclamation B est le Formulaire de réclamation au titre d'une succession (membres du groupe dans le cadre d'une succession).

Utilisez le Formulaire de réclamation B – Formulaire de réclamation au titre d'une succession :

- si vous êtes le liquidateur de la succession d'une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 et qui est décédée après le 20 novembre 1998;
- si vous êtes un héritier d'une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 et qui est décédée après le 20 novembre 1998, et que la succession est close ou que la Victime du tabac est décédée sans testament;
- si vous avez une procuration ou un mandat pour représenter l'héritier d'une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 et qui est décédée après le 20 novembre 1998, et que la succession est close ou que la Victime du tabac est décédée sans testament.

Si l'héritier est décédé, une personne qui assume la réclamation de l'héritier décédé par représentation peut également déposer une Réclamation au titre d'une succession en utilisant le Formulaire de réclamation B.

Déclaration de confidentialité de l'Administrateur des réclamations

Tous les renseignements personnels recueillis par l'Administrateur des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation resteront confidentiels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5) (la « **LPRPDE** »). Ces renseignements sont recueillis uniquement aux fins de l'administration du Plan d'administration du Québec et de l'évaluation de l'admissibilité d'un Réclamant victime du tabac ou d'un Réclamant au titre d'une succession à l'obtention d'une Indemnité en tant que Membre admissible du groupe *Blais* et ne seront pas communiqués sans l'autorisation écrite expresse du Réclamant victime du tabac ou du Réclamant au titre d'une succession, sauf dans les cas prévus dans le Plan d'administration du Québec ou selon une ordonnance d'un tribunal.

INSTRUCTIONS – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION A : FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC

En tant que personne ayant souffert d'un cancer du poumon, d'un cancer de la gorge et/ou d'un emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), vous êtes considéré comme un « Réclamant victime du tabac » aux termes du Plan d'administration du Québec.

Le présent document a pour but de vous aider à remplir le Formulaire de réclamation A et à rassembler les documents nécessaires à l'appui de votre réclamation.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [courriel de l'Administrateur des réclamations].

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

*** Si vous remplissez ce formulaire en votre propre nom, fournissez les renseignements vous concernant lorsque des renseignements sont demandés sur la « Victime du tabac ».

PARTIE A : Renseignements sur la Victime du tabac

À la **question 1**, indiquez le nom complet de la Victime du tabac.

À la **question 2**, indiquez la date de naissance de la Victime du tabac.

À la **question 3**, indiquez le numéro de la carte d'assurance maladie de la Victime du tabac. Ces renseignements vont permettre à l'Administrateur des réclamations de demander au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (le « MSSS ») et à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ ») les documents qui aideront le Réclamant victime du tabac à prouver son diagnostic et la date du diagnostic de la (des) maladie(s) liée(s) au tabac de la Victime du tabac.

À la **question 4**, confirmez si la Victime du tabac était en vie le 20 novembre 1998. Si la Victime du tabac est décédée avant le 20 novembre 1998, ni la succession de la Victime du tabac ni les Héritiers de la Victime du tabac ne sont admissibles à l'obtention d'une Indemnité.

À la **question 5**, confirmez si la Victime du tabac résidait au Québec pendant la période allant du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1998.

À la **question 6**, indiquez si la Victime du tabac résidait au Québec à la date où elle a reçu son diagnostic.

À la **question 7**, indiquez si la Victime du tabac réside actuellement au Québec.

Ne répondez à la **question 8** que si la réponse aux questions 5, 6 ou 7 est « Non » et détaillez la période pendant laquelle la Victime du tabac a vécu au Québec. Veuillez noter que la Victime du tabac doit avoir résidé dans la province de Québec pour avoir droit à une indemnité. **Notez également que, pour avoir droit à une indemnité, la Victime du tabac devait être un résident du Québec au moment où elle a reçu son diagnostic et doit être un résident du Québec au moment où la Preuve de réclamation est soumise à l'Administrateur des réclamations.**

À la **question 9**, indiquez si vous agissez en tant que représentant de la Victime du tabac.

Ne répondez à la **question 10** que si vous êtes un représentant de la Victime du tabac. En réponse à ces questions, indiquez votre nom complet et le type de mandat en vertu duquel vous agissez. Vous devez joindre à la Preuve de réclamation une copie de la procuration ou du mandat sur laquelle vous aurez inscrit en première page « Mandat du représentant » suivi du nom de la Victime du tabac et, si cette copie est transmise par voie électronique, cette mention figurera dans le nom du fichier.

Aux **questions 11 et 12**, indiquez votre propre adresse postale et d'autres coordonnées afin que l'Administrateur des réclamations puisse communiquer avec vous au sujet de votre réclamation. Notez que l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous par courriel, si vous avez fourni une adresse courriel. Veuillez ajouter l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations [[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations](#)] à votre liste de contacts afin de vous assurer que la correspondance relative à votre réclamation arrive dans votre boîte de réception.

À la **question 12**, indiquez la langue dans laquelle vous préférez recevoir les communications de l'Administrateur des réclamations.

PARTIE B : Preuve de diagnostic

Pour avoir droit à une indemnisation, la Victime du tabac doit avoir reçu un diagnostic de cancer primitif du poumon, de cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le **12 mars 2012**. **Ce sont les seules maladies couvertes par le Plan d'administration du Québec.**

En réponse à la **question 1**, indiquez quelle(s) maladie(s) a (ont) été diagnostiquée(s) chez la Victime du tabac et la date initiale du diagnostic de chacune d'entre elles. Bien qu'une Victime du tabac ait une réclamation distincte à l'égard de chaque maladie couverte, une récurrence ou une rechute n'est pas considérée comme un cancer primitif. En cas de récurrence ou de rechute, seule la date du diagnostic initial doit être indiquée. Veuillez noter que le Réclamant victime du tabac ne recevra que l'indemnité relative à la réclamation prouvée qui lui donne droit à l'indemnité la plus élevée.

Si vous ne vous souvenez pas de la date exacte du diagnostic de la Victime du tabac, veuillez fournir l'estimation la plus précise possible, car cette information sera vérifiée dans le cadre du Processus de réclamation.

Si vous n'êtes pas sûr de la catégorie à laquelle appartient votre réclamation, veuillez communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [courriel de l'Administrateur des réclamations].

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Dans la **section 2**, vous devez autoriser l'Administrateur des réclamations à obtenir des informations médicales concernant la Victime du tabac auprès des sources énumérées dans cette section, afin qu'il puisse confirmer le diagnostic et la date du diagnostic de la (des) maladie(s) indiquée(s) en réponse à la **question 1**.

Pour faciliter le processus de preuve du diagnostic d'une Victime du tabac, l'Administrateur des réclamations demandera les dossiers officiels du Registre québécois du cancer et de la base de données MED-ÉCHO, qui sont détenus par la RAMQ et le MSSS.

Si ces sources ne permettent pas de confirmer officiellement la maladie ou le diagnostic, l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous pour vous demander de présenter une autre preuve. À titre d'exemple uniquement, cette preuve peut inclure : une copie d'un rapport de pathologie confirmant que la Victime du tabac a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, selon le cas, avant le 12 mars 2012; une copie du rapport d'un test de spirométrie auquel s'est soumise la Victime du tabac avant le 12 mars 2012, démontrant un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite permettant d'établir un diagnostic d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV); un extrait du dossier médical de la Victime du tabac ou une déclaration écrite du Médecin de la Victime du tabac. **Ne soumettez aucune autre preuve à moins qu'elle ne vous ait été explicitement demandée au moyen d'un avis de l'Administrateur des réclamations intitulé « Avis demandant une autre preuve ».**

Si vous soumettez votre Autre preuve par voie électronique, veuillez nommer le document PDF « [numéro de votre carte d'assurance maladie] – Autre preuve médicale.pdf ».

PARTIE C : Preuve d'antécédents de tabagisme

Dans la présente section, vous devez confirmer les habitudes de consommation de cigarettes de la Victime du tabac.

Dans la **section 1**, vous devez indiquer si la Victime du tabac a commencé à fumer a) avant le 1^{er} janvier 1976 ou b) le ou après le 1^{er} janvier 1976. Les tribunaux québécois ont réduit de 20 % la responsabilité des compagnies de tabac vis-à-vis des Victimes du tabac qui ont commencé à fumer après le 1^{er} janvier 1976. En effet, les tribunaux ont estimé qu'au 1^{er} janvier 1980, les dangers d'être atteint d'une maladie découlant du tabagisme étaient connus du public et qu'il aurait fallu quatre ans pour qu'un individu devienne dépendant au tabac. Ainsi, les personnes qui ont commencé à fumer après le 1^{er} janvier 1976 sont réputées avoir connaissance des dangers de contracter une maladie du fait de fumer (les tribunaux ont également établi qu'à partir du 1^{er} mars 1996, il était de notoriété publique que la consommation de cigarettes créait une dépendance). Par conséquent, les Victimes du tabac qui ont commencé à fumer après le 1^{er} janvier 1976 ont droit à une indemnité à hauteur de 80 %. Ces décisions des tribunaux sont définitives et sans appel.

Il est à noter que pour avoir droit à une indemnité, la Victime du tabac doit avoir fumé 12 paquets-année, soit 87 600 cigarettes entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Un paquet-année correspond à 7 300 cigarettes, un chiffre quantifié selon la consommation quotidienne. Par exemple, 12 paquets-année égale :

- 20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\,600$) ou
- 30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\,600$) ou
- 10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\,600$).

Il n'est pas nécessaire que vous calculiez le nombre de paquets-année fumés par la Victime du tabac, car ce calcul sera effectué par l'Administrateur des réclamations lors de l'examen de la Preuve de réclamation.

Si les antécédents de tabagisme de la Victime du tabac peuvent être facilement exprimés en termes de nombre de cigarettes fumées par année, veuillez consigner les informations requises à l'endroit indiqué à la **section 2 a)**. Si les antécédents de tabagisme de la Victime du tabac ne peuvent pas être facilement exprimés en ces termes, veuillez fournir un résumé à l'endroit indiqué à la **section 2 b)** décrivant les habitudes de consommation de cigarettes de la Victime du tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Dans la **section 3**, veuillez cocher les cases correspondant à toutes les marques de cigarettes que la Victime du tabac a fumées régulièrement entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998. La liste des marques répertoriées inclut la famille de ces marques, par exemple, Players inclut Players Light et Players Filter, etc. L'objectif de ces informations est de confirmer que la Victime du tabac fumait des cigarettes fabriquées par les compagnies de tabac défenderesses.

PARTIE D : Mode de paiement

Dans cette section, indiquez votre préférence en ce qui concerne le mode de paiement (par chèque ou par dépôt direct) de toute Indemnité à laquelle la Victime du tabac pourrait avoir droit.

PARTIE E : Signature

Dans cette section, indiquez votre nom et la date, et apposez votre signature. En signant ce Formulaire, vous reconnaissez que les informations fournies sont véridiques et que toutes les pièces justificatives sont authentiques et n'ont pas été modifiées.

Le formulaire de réclamation doit être signé devant un commissaire à l'assermentation.

Si les Avocats des groupes au Québec vous aident à remplir votre formulaire de réclamation, ils peuvent faire en sorte qu'un commissaire à l'assermentation atteste votre formulaire avant de le soumettre à l'Administrateur des réclamations.

Si vous n'avez pas recours à l'assistance des Avocats des groupes au Québec, vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation au

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximate/Criteres.aspx>.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION A
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC

Partie A : Renseignements sur la Victime du tabac

1. Quel est votre nom légal complet (celui de la Victime du tabac)?

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____

2. Quelle est votre date de naissance (celle de la Victime du tabac) (JJ/MM/AAAA)?

3. Quel est le numéro de votre carte d'assurance maladie (celle de la Victime du tabac)? _____

4. La Victime du tabac était-elle en vie le 20 novembre 1998? Oui Non

5. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, est-ce que vous (la Victime du tabac) résidiez au Québec? Oui Non

6. Résidiez-vous au Québec à la date à laquelle vous avez reçu un diagnostic de cancer primitif du poumon, de carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (cancer de la gorge), ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)?

Oui Non

7. Est-ce que vous (la Victime du tabac) résidez actuellement au Québec? Oui Non

8. Si vous avez répondu « Non » à l'une des questions 4, 5 et/ou 6, pendant quelles périodes avez-vous résidé au Québec?

9. Êtes-vous (la Victime du tabac) représenté(e) par une autre personne? Oui Non

10. Si vous avez répondu « Oui » à la question 9 :

a) Quel est le nom légal complet du représentant?

Nom de famille : _____ Prénom(s) : _____

b) En vertu de quel type de mandat le représentant agit-il?

Tutelle au majeur

Mandat en cas d'inaptitude

Curatelle au majeur

Procuration

Mandat détaillé

Une copie de la procuration ou du mandat vous conférant le pouvoir de représenter la Victime du tabac doit être jointe et porter la mention « Mandat du représentant » suivie du nom de la Victime du tabac.

11. Quelle est votre adresse postale? Si la réclamation est soumise par un représentant, indiquez son adresse postale.

Numéro	Rue	Appartement
Ville	Province	Pays
		Code postal

12. Quelles sont vos coordonnées? Si la réclamation est déposée par un représentant, indiquez ses coordonnées.

Numéro de téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

13. Dans quelle langue préférez-vous communiquer?

- Anglais Français

Partie B : Preuve de diagnostic

1. J'ai reçu (ou la Victime du tabac que je représente a reçu) un diagnostic d'une ou de plusieurs des maladies suivantes en date du (JJ/MM/AAAA), et j'étais résident(e) (ou la Victime du tabac était résidente) au lieu indiqué à la date du diagnostic :

- Cancer primitif du poumon

Date du diagnostic : _____

Lieu de résidence à la date du diagnostic : _____

- Carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (Cancer de la gorge)

Date du diagnostic : _____

Lieu de résidence à la date du diagnostic : _____

- Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)

Date du diagnostic : _____

Lieu de résidence à la date du diagnostic : _____

Rappel : Dans le cas d'une récurrence ou d'une rechute, indiquez seulement la date du diagnostic initial.

2. Autorisation d'obtenir une Confirmation officielle de Diagnostic

Par la présente, j'autorise l'Administrateur des réclamations à obtenir une copie de mes renseignements médicaux (ou une copie des renseignements médicaux de la Victime du tabac que je représente) concernant les maladies ou les diagnostics susmentionnés, et j'autorise le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à transmettre une copie des documents suivants à l'Administrateur des réclamations :

- une confirmation de mon diagnostic (ou du diagnostic de la Victime du tabac) provenant du Registre québécois du cancer;
- un extrait des dossiers de la RAMQ confirmant mon diagnostic (ou le diagnostic de la Victime du tabac);
- un extrait de la base de données MED-ÉCHO confirmant mon diagnostic (ou le diagnostic de la Victime du tabac).

En cochant cette case, j'autorise la communication de mes renseignements médicaux (ou des renseignements médicaux de la Victime du tabac) à l'Administrateur des réclamations.

Si ces sources ne permettent pas de confirmer officiellement la maladie ou le diagnostic, l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous pour vous demander de présenter une autre preuve. **Ne soumettez aucune autre preuve à moins qu'elle ne vous ait été explicitement demandée au moyen d'un avis de l'Administrateur des réclamations intitulé « Avis demandant une autre preuve ».**

Partie C : Preuve d'antécédents de tabagisme

1. J'ai (ou la Victime du tabac que je représente a) commencé à fumer des cigarettes :

Avant le 1^{er} janvier 1976

Le ou après le 1^{er} janvier 1976

2 a). Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, j'ai (ou la Victime du tabac que je représente a) fumé environ _____ cigarettes par jour pendant environ _____ ans.

[ou]

2 b). Voici un résumé du nombre de cigarettes que j'ai fumées (ou que la Victime du tabac que je représente a fumées) entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :

3. Je fumais (ou la Victime du tabac que je représente fumait) régulièrement les cigarettes des marques suivantes :

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Accord | <input type="checkbox"/> Craven "M" | <input type="checkbox"/> Matinée | <input type="checkbox"/> Rothmans |
| <input type="checkbox"/> B&H | <input type="checkbox"/> du Maurier | <input type="checkbox"/> Medallion | <input type="checkbox"/> Vantage |
| <input type="checkbox"/> Belmont | <input type="checkbox"/> Dunhill | <input type="checkbox"/> More | <input type="checkbox"/> Viscount |
| <input type="checkbox"/> Belvedere | <input type="checkbox"/> Export | <input type="checkbox"/> North American Spirit | <input type="checkbox"/> Winston |
| <input type="checkbox"/> Camel | <input type="checkbox"/> LD | <input type="checkbox"/> Number 7 | |
| <input type="checkbox"/> Cameo | <input type="checkbox"/> Macdonald | <input type="checkbox"/> Peter Jackson | |
| <input type="checkbox"/> Craven "A" | <input type="checkbox"/> Mark Ten | <input type="checkbox"/> Players | |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____ | | | |

Rappel : Les marques de cigarettes ci-dessus englobent toutes les marques de la même famille. Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent. [[Lien vers le document listant les sous-marques](#)]

Partie D : Mode de paiement

1. Si l'Administrateur des réclamations détermine que j'ai droit (ou que la Victime du tabac que je représente a droit) à une indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec, je souhaite recevoir le paiement :

- Par chèque envoyé à l'adresse que j'ai indiquée à la partie A du présent formulaire de réclamation.
- Par dépôt direct dans mon compte bancaire (celui de la Victime du tabac). J'ai joint un chèque portant la mention « annulé » et fourni les renseignements suivants sur le compte bancaire à mon nom :

Institution financière : _____

Adresse de la succursale : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Nom du titulaire du compte : _____

Numéro de succursale : _____

Numéro d'institution financière : _____

Numéro de compte : _____

Partie E : Signature

Je soussigné(e), _____, déclare solennellement que les renseignements fournis dans les présentes sont véridiques et que les documents soumis à l'appui de cette réclamation sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit.

Signature : _____

Date : _____

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT
DEVANT MOI**

à _____ (ville),

au Québec, le _____ (date)

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

APPENDICE D**Plan d'administration des recours collectifs au Québec****FORMULAIRE DU MÉDECIN**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation dans le cadre du Plan d'administration des recours collectifs au Québec (le « **Plan d'administration du Québec** »), veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations], communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations].

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Le présent Formulaire du médecin peut être utilisé comme Autre preuve si l'Administrateur des réclamations a demandé au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession de fournir une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) pour aider le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession à prouver le diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) dont la Victime du tabac a souffert avant le 12 mars 2012, ce qui est requis pour prouver une réclamation dans le cadre du Plan d'administration du Québec.

Date limite pour présenter le présent formulaire : Le présent Formulaire du médecin et tous les documents médicaux requis doivent être transmis à l'Administrateur des réclamations du Plan d'administration du Québec sous forme de dossier complet au plus tard le [Date limite de présentation des réclamations *Blais* à déterminer] ou à la date indiquée dans l'Avis demandant une autre preuve envoyé par l'Administrateur des réclamations (la « **Date limite** »).

ENVOYER CE FORMULAIRE PAR COURRIER RECOMMANDÉ : Ce Formulaire du médecin et tous les documents médicaux requis doivent être envoyés au plus tard à la Date limite, le cachet de la poste en faisant foi, à l'adresse suivante : [adresse de l'Administrateur des réclamations].

OU

SOUMETTRE CE FORMULAIRE EN LIGNE : Ce Formulaire du médecin et les documents doivent être soumis en ligne et tous les documents doivent être téléversés au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations] au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite.

OU

ENVOYER CE FORMULAIRE PAR COURRIEL : Ce Formulaire du médecin doit être envoyé par courriel à l'Administrateur des réclamations à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations] au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite.

OU

SOUMETTRE CE FORMULAIRE PAR TÉLÉCOPIEUR : Ce Formulaire du médecin et les documents doivent être envoyés par télécopieur à l'Administrateur des réclamations au [numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations] au plus tard à 17 h, heure de l'Est, à la Date limite.

Section I : Renseignements concernant la Victime du tabac	
La « Victime du tabac » est la personne pour le compte de laquelle une Preuve de réclamation a été déposée dans le cadre du Plan d'administration du Québec. Si la Victime du tabac est décédée, la Preuve de réclamation peut être déposée par la succession ou les héritiers de la Victime du tabac.	
Nom complet (prénom, deuxième prénom et nom de famille) :	
Date de naissance :	_____ (JJ/MM/AAAA)
Numéro de la carte d'assurance maladie :	
Section II : Nom et coordonnées du médecin	
Nom complet :	
Adresse :	

Numéro de téléphone au travail :		
Langue de correspondance préférée :	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais
Section III : Diagnostic de maladie Veillez remplir cette section même si la Victime du tabac est décédée. Veillez <u>joindre la documentation médicale demandée, indiquée à la question 3 ci-dessous, afin de vérifier le diagnostic.</u> La demande de documentation destinée à confirmer le diagnostic est une demande qui porte sur les dossiers cliniques existants uniquement. Il ne s'agit pas d'une demande pour vous ou pour d'autres médecins de préparer un rapport à ce stade.		
1.	<p>La Victime du tabac a-t-elle reçu un diagnostic de Cancer primitif du poumon, de Cancer de la gorge (carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx) ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)? Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.</p>	<input type="checkbox"/> Cancer du poumon <input type="checkbox"/> Cancer de la gorge (carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx) <input type="checkbox"/> Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)
2.	<p>À quelle date la Victime du tabac a-t-elle reçu son premier diagnostic de Cancer du poumon, de Cancer de la gorge ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)?</p> <p>(Si plusieurs de ces maladies ont été diagnostiquées chez la Victime du tabac, veuillez indiquer la date du diagnostic de chacune d'elles.)</p>	<p>Maladie : _____</p> <p>Date du Diagnostic : _____ (JJ/MM/AAAA)</p> <p>Maladie : _____</p> <p>Date du Diagnostic : _____ (JJ/MM/AAAA)</p> <p>Maladie : _____</p> <p>Date du Diagnostic : _____ (JJ/MM/AAAA)</p>

3.	Veuillez joindre au moins un des documents suivants attestant le diagnostic mentionné ci-dessus et la date du diagnostic :	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Rapport de pathologie<input type="checkbox"/> Protocole opératoire<input type="checkbox"/> Rapport de biopsie<input type="checkbox"/> Rapport d'imagerie par résonance magnétique<input type="checkbox"/> Rapport de tomодensitométrie<input type="checkbox"/> Rapport de tomographie par émission de positons (<i>PET Scan</i>)<input type="checkbox"/> Rapport de radiographie<input type="checkbox"/> Rapport de cytologie des expectorations<input type="checkbox"/> Rapport de spirométrie<input type="checkbox"/> Extrait du dossier médical<input type="checkbox"/> Toute autre preuve ou documentation médicale établissant le diagnostic et la date du diagnostic (dressez la liste des documents joints) : _____ _____
----	---	---

Section IV : Antécédents de tabagisme

Veillez répondre à la question 4 sur la base des informations disponibles dans les notes cliniques et les dossiers dont vous disposez. Vous n'avez pas à demander de renseignements au Réclamant ni à procéder à un examen exhaustif des dossiers médicaux de la Victime du tabac pour répondre à la question 4. Le Réclamant est tenu de répondre aux questions concernant les Antécédents de tabagisme de la Victime du tabac sur un formulaire de réclamation distinct qu'il soumettra à l'Administrateur des réclamations. Si vous ne disposez pas de ces informations, sélectionnez « Je ne sais pas ».

4.	À votre connaissance, sur la base des informations à votre disposition, la Victime du tabac fume-t-elle des cigarettes ou, si elle est décédée, en a-t-elle fumées?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Je ne sais pas
----	---	---

Section V : Attestation du médecin

J'atteste que les informations consignées dans le présent Formulaire du médecin sont, à ma connaissance, véridiques et exactes, sur la base des informations à ma disposition.

Date de signature

Signature du médecin

APPENDICE E

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION B**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION**

PREUVE DE RÉCLAMATION – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation, y compris le statut de votre réclamation, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations], communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations].

Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce Formulaire, veuillez communiquer avec le Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Vous devez soumettre votre Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives requises avant le [Date limite de présentation des réclamations *Blais*] à 17 h, heure de l'Est.

Les Preuves de réclamation peuvent être soumises :

1. par voie électronique via le site Web à [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations];
2. par courriel à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations];
3. par télécopieur au : [numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations];
4. par courrier recommandé à l'adresse : [adresse de l'Administrateur des réclamations].

Votre réclamation sera considérée comme reçue **uniquement lorsqu'elle aura été reçue par l'Administrateur des réclamations**. Tous les Réclamants victimes du tabac recevront un Accusé de réception de la réclamation par courriel ou courrier postal une fois que l'Administrateur des réclamations aura reçu leur Preuve de réclamation. Il peut s'écouler plusieurs jours avant que vous ne receviez votre Accusé de réception de la réclamation de la part de l'Administrateur des réclamations. Vous devez conserver la preuve de la transmission de votre Preuve de réclamation jusqu'à ce que vous receviez l'Accusé de réception de la réclamation.

VEUILLEZ NE PAS SOUMETTRE VOTRE RÉCLAMATION PLUS D'UNE FOIS NI DE PLUSIEURS FAÇONS.

Pour être admissible au versement d'une compensation financière dans le cadre du Plan d'administration du Québec, la Victime du tabac pour le compte de laquelle vous soumettez une réclamation doit remplir tous les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* suivants :

1. La Victime du tabac résidait au Québec à la date de son décès;
2. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, la Victime du tabac a fumé au minimum douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac canadiennes.

Remarque : Le calculateur disponible au [\[ajouter le lien vers le calculateur de paquets-année\]](#) vous aidera à calculer le nombre de paquets-année que la Victime du tabac a fumés.

3. Avant le 12 mars 2012, la Victime du tabac a reçu un diagnostic d'une de ces maladies :
 - d) Cancer primitif du poumon;
 - e) Cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (cancer de la gorge);
 - f) Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV);
4. À la date à laquelle la Victime du tabac a reçu le diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), elle résidait au Québec.

ET

5. Les Membres du groupe *Blais* comprennent les héritiers de toutes les personnes décédées après le 20 novembre 1998 qui satisfont aux critères susmentionnés.

Si la Victime du tabac résidait au Québec et qu'elle ne remplit pas les Critères d'admissibilité au groupe *Blais* ci-dessus, vous pourriez être admissible à une indemnité si la Victime du tabac était un Réclamant pancanadien dans le cadre du Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens (le « Plan d'indemnisation des RPC »), si vous remplissez tous les critères suivants :

1. La Victime du tabac résidait dans une Province ou un Territoire à la date de son décès;
2. La Victime du tabac était en vie le 8 mars 2019;
3. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, la Victime du tabac a fumé au minimum douze paquets-année de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac canadiennes;

Remarque : Le calculateur disponible au [\[ajouter le lien vers le calculateur de paquets-année\]](#) vous aidera à calculer le nombre de paquets-année que la Victime du tabac a fumés.

4. Entre le 8 mars 2015 et le 8 mars 2019, la Victime du tabac a reçu un diagnostic d'une de ces maladies :
 - d) Cancer primitif du poumon;
 - e) Cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (cancer de la gorge);
 - f) Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV);

ET

5. À la date à laquelle la Victime du cancer a reçu le diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV), elle résidait dans une Province ou un Territoire.

Vous ne pouvez soumettre qu'une seule réclamation d'indemnité concernant la Victime du tabac soit en tant que Membre du groupe *Blais* soit en tant que Réclamant RPC dans le cadre du Plan d'indemnisation des RPC. Vous ne pouvez pas soumettre une réclamation dans les deux Processus de réclamation. Vous pouvez déterminer si vous êtes admissible à recevoir une indemnité concernant la Victime du tabac à titre de Réclamant RPC à l'adresse [lien vers la section RPC du site Web de l'Administrateur des réclamations](#)].

Vous devez remplir le Formulaire de réclamation A ou le Formulaire de réclamation B, selon la situation :

Le Formulaire de réclamation A est le Formulaire de réclamation de victime du tabac (membres toujours en vie du recours collectif).

Utilisez le formulaire de réclamation A – Formulaire de réclamation de victime du tabac :

- si vous êtes une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012;
- si vous avez une procuration ou un mandat pour représenter une Victime du tabac en vie qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012.

Le Formulaire de réclamation B est le Formulaire de réclamation au titre d'une succession (membres du groupe dans le cadre d'une succession).

Utilisez le Formulaire de réclamation B – Formulaire de réclamation au titre d'une succession :

- si vous êtes le liquidateur de la succession d'une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 et qui est décédée après le 20 novembre 1998;
- si vous êtes un héritier d'une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 et qui est décédée après le 20 novembre 1998, et que la succession est close ou que la Victime du tabac est décédée sans testament;
- si vous avez une procuration ou un mandat pour représenter l'héritier d'une Victime du tabac qui a reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer de la gorge et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012 et qui est décédée après le 20 novembre 1998, et que la succession est close ou que la Victime du tabac est décédée sans testament.

Si l'héritier est décédé, une personne qui assume la réclamation de l'héritier décédé par représentation peut également déposer une Réclamation au titre d'une succession en utilisant le Formulaire de réclamation B.

Déclaration de confidentialité de l'Administrateur des réclamations

Tous les renseignements personnels recueillis par l'Administrateur des réclamations dans le cadre du Processus de réclamation resteront confidentiels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5) (la « **LPRPDE** »). Ces renseignements sont recueillis uniquement aux fins de l'administration du Plan d'administration du Québec et de l'évaluation de l'admissibilité d'un Réclamant victime du tabac ou d'un Réclamant au titre d'une succession à l'obtention d'une Indemnité en tant que Membre admissible du groupe *Blais* et ne seront pas communiqués sans l'autorisation écrite expresse du Réclamant victime du tabac ou du Réclamant au titre d'une succession, sauf dans les cas prévus dans le Plan d'administration du Québec ou selon une ordonnance d'un tribunal.

INSTRUCTIONS – FORMULAIRE DE RÉCLAMATION B : FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION

En tant que liquidateur de la succession ou héritier d'une Victime du tabac décédée, vous êtes considéré comme un « Réclamant au titre d'une succession » aux termes du Plan d'administration du Québec. Si la réclamation est prouvée, vous aurez le droit de recevoir une Indemnité en tant que « Membre du groupe dans le cadre d'une succession ». Si une réclamation est soumise par un héritier, l'indemnité peut être répartie entre tous les héritiers admissibles.

Le présent document a pour but de vous aider à remplir le formulaire de réclamation B et à rassembler les documents nécessaires à l'appui de votre réclamation.

Si vous avez besoin d'aide ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [courriel de l'Administrateur des réclamations].

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Partie A : Renseignements sur le Réclamant au titre d'une succession et la Victime du tabac décédée

Section 1 : Réclamant au titre d'une succession et représentant

Dans cette section, vous devez fournir des informations prouvant que vous êtes habilité à présenter une preuve de réclamation au nom de la succession de la Victime du tabac décédée.

Les réclamations au titre d'une succession **doivent** être soumises par le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée, si un liquidateur agit toujours en cette qualité. S'il n'y a pas (ou plus) de liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée, une réclamation peut être soumise par un héritier de la Victime du tabac décédée ou par un héritier par représentation. Veuillez noter qu'il ne suffit pas d'être membre de la famille d'une Victime du tabac décédée pour pouvoir déposer une réclamation en tant qu'héritier; il faut être un héritier désigné dans un testament ou un contrat de mariage inscrit, ou être l'héritier légal en vertu du droit du Québec sur les successions.

En réponse aux **questions 1 et 2**, indiquez les coordonnées de la personne habilitée à soumettre la réclamation. Si vous soumettez la réclamation en votre propre nom, vous êtes le « Réclamant au titre d'une succession ». Si vous soumettez la réclamation en tant que représentant, les informations demandées concernent la personne que vous représentez.

En réponse à la **question 3**, indiquez si vous soumettez la réclamation en tant que représentant d'un Réclamant au titre d'une succession.

Répondez à la **question 4** uniquement si vous soumettez la réclamation en tant que représentant du Réclamant au titre d'une succession. En réponse à ces questions, indiquez le type de mandat en vertu duquel vous agissez. Vous devez également joindre à la Preuve de réclamation une copie de la procuration ou du mandat sur laquelle vous aurez inscrit en première page « Mandat du représentant d'une succession » suivi du nom de la Victime du tabac décédée et, si cette copie est transmise par voie électronique, cette mention figurera dans le nom du fichier.

En réponse aux **questions 5 et 6**, indiquez votre adresse postale et vos coordonnées afin que l'Administrateur des réclamations puisse communiquer avec vous au sujet de la réclamation. Si vous avez fourni une adresse courriel, l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous par courriel. Veuillez ajouter l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations [[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations](#)] à votre liste de contacts afin de vous assurer que la correspondance relative à votre réclamation arrive dans votre boîte de réception.

En réponse à la **question 7**, indiquez la langue dans laquelle vous préférez recevoir les communications de l'Administrateur des réclamations.

Section 2 : Renseignements sur la Victime du tabac décédée

En réponse à la **question 1**, indiquez le nom complet de la Victime du tabac décédée.

En réponse à la **question 2**, indiquez la date de naissance de la Victime du tabac décédée.

En réponse à la **question 3**, indiquez la date de décès de la Victime du tabac décédée.

En réponse à la **question 4**, indiquez le numéro de la carte d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée. Ces renseignements vont permettre à l'Administrateur des réclamations de demander au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (le « MSSS ») et à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ ») les documents pertinents qui aideront à prouver le diagnostic et la date du diagnostic de la (des) maladie(s) liée(s) au tabac de la Victime du tabac.

À la **question 5**, confirmez si la Victime du tabac décédée était en vie le 20 novembre 1998. Si la Victime du tabac est décédée avant le 20 novembre 1998, ni la succession de la Victime du tabac ni les Héritiers de la Victime du tabac ne sont admissibles à recevoir une Indemnité.

À la **question 6**, confirmez si la Victime du tabac décédée résidait au Québec pendant la période allant du 1^{er} janvier 1950 au 20 novembre 1998.

À la **question 7**, indiquez si la Victime du tabac décédée résidait au Québec à la date où elle a reçu son diagnostic.

À la **question 8**, indiquez si la Victime du tabac décédée résidait au Québec à la date de son décès.

Ne répondez à la **question 9** que si la réponse aux questions 6, 7 ou 8 est « Non » et détaillez la période pendant laquelle la Victime du tabac a vécu au Québec. Veuillez noter que la Victime du tabac doit avoir résidé dans la province de Québec pour avoir droit à une indemnité. **Notez également que, pour avoir droit à une indemnité, la Victime du tabac devait être un résident du Québec au moment où elle a reçu son diagnostic et au moment de son décès.**

Partie B : Preuve de diagnostic

Pour avoir droit à une indemnisation, la Victime du tabac décédée doit avoir reçu un diagnostic de cancer primitif du poumon, de cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx et/ou d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le **12 mars 2012**. Ce sont les seules maladies couvertes par le Plan d'administration du Québec.

En réponse à la **question 1**, indiquez quelle(s) maladie(s) a (ont) été diagnostiquée(s) chez la Victime du tabac décédée et la date initiale du diagnostic de chacune d'entre elles. Bien qu'un Réclamant au titre d'une succession ait une réclamation distincte à l'égard de chaque maladie couverte, une récurrence ou une rechute n'est pas considérée comme un cancer primitif. En cas de récurrence ou de rechute, seule la date du diagnostic initial doit être indiquée. Veuillez noter que le Réclamant au titre d'une succession ne recevra que l'indemnité relative à la réclamation prouvée qui donne à la succession de la Victime du tabac le droit à l'indemnité la plus élevée.

Si vous ne vous souvenez pas de la date exacte du diagnostic de la Victime du tabac décédée, veuillez fournir l'estimation la plus précise possible pour faciliter la vérification dans le cadre du Processus de réclamation.

Si vous n'êtes pas sûr de la catégorie à laquelle appartient votre réclamation, veuillez communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [courriel de l'Administrateur des réclamations].

Dans la **section 2**, vous devez autoriser l'Administrateur des réclamations à obtenir des informations médicales concernant la Victime du tabac décédée auprès des sources énumérées dans cette section, afin qu'il puisse confirmer le diagnostic et la date du diagnostic de la (des) maladie(s) indiquée(s) en réponse à la **question 1**.

Pour faciliter le processus de preuve du diagnostic d'une Victime du tabac décédée, l'Administrateur des réclamations demandera les dossiers officiels, y compris ceux de la RAMQ, du MSSS, du Registre québécois du cancer et de la base de données MED-ÉCHO.

Si ces sources ne permettent pas de confirmer officiellement la maladie ou le diagnostic, l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous pour vous demander de présenter une autre preuve. À titre d'exemple uniquement, cette preuve peut inclure : une copie d'un rapport de pathologie confirmant que la Victime du tabac a reçu un diagnostic de Cancer du poumon ou de Cancer de la gorge, selon le cas, avant le 12 mars 2012; une copie du rapport d'un test de spirométrie auquel vous vous êtes soumis avant le 12 mars 2012, démontrant un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite permettant d'établir un diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV); un extrait du dossier médical de la Victime du tabac ou une déclaration écrite du Médecin de la Victime du tabac. **Ne soumettez aucune autre preuve à moins qu'elle ne vous ait été explicitement demandée au moyen d'un avis de l'Administrateur des réclamations intitulé « Avis demandant une autre preuve ».**

Si vous soumettez l'Autre preuve de la Victime du tabac par voie électronique, veuillez nommer le document PDF « [numéro de la carte d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée] - Autre preuve médicale.pdf », le cas échéant.

Partie C : Preuve d'antécédents de tabagisme

Dans cette section, vous devez confirmer avoir connaissance des habitudes de consommation de cigarettes de la Victime du tabac décédée.

Dans la **section 1**, vous devez indiquer si la Victime du tabac décédée a commencé à fumer a) avant le 1^{er} janvier 1976 ou b) le ou après le 1^{er} janvier 1976. Les tribunaux québécois ont réduit de 20 % la responsabilité des compagnies de tabac vis-à-vis des Victimes du tabac qui ont commencé à fumer après le 1^{er} janvier 1976. En effet, les tribunaux ont estimé qu'au 1^{er} janvier 1980, les dangers d'être atteint d'une maladie découlant du tabagisme étaient connus du public et qu'il aurait fallu quatre ans pour qu'un individu devienne dépendant au tabac. Ainsi, les personnes qui ont commencé à fumer après le 1^{er} janvier 1976 sont réputées avoir connaissance des dangers de contracter une maladie du fait de fumer (les tribunaux ont également établi qu'à partir du 1^{er} mars 1996, il était de notoriété publique que la consommation de cigarettes créait une dépendance). Par conséquent, les Victimes du tabac décédées qui ont commencé à fumer après le 1^{er} janvier 1976 ont droit à une indemnité à hauteur de 80 %. Ces décisions des tribunaux sont définitives et sans appel.

Il est à noter que, pour avoir droit à une indemnité, la Victime du tabac décédée doit avoir fumé 12 paquets-année, soit 87 600 cigarettes entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Un paquet-année correspond à 7 300 cigarettes, un chiffre quantifié selon la consommation quotidienne. Par exemple, 12 paquets-année égale :

- 20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\,600$) ou
- 30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\,600$) ou
- 10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\,600$).

Il n'est pas nécessaire que vous calculiez le nombre de paquets-année fumés par la Victime du tabac, car ce calcul sera effectué par l'Administrateur des réclamations lors de l'examen de la Preuve de réclamation.

Si les antécédents de tabagisme de la Victime du tabac décédée peuvent être facilement exprimés en termes de nombre de cigarettes fumées par année, veuillez consigner les informations requises à l'endroit indiqué à la **section 2 a)**. Si les antécédents de tabagisme de la Victime du tabac décédée ne peuvent pas être facilement exprimés en ces termes, veuillez fournir un résumé à l'endroit indiqué à la **section 2 b)** des habitudes de consommation de cigarettes de la Victime du tabac décédée entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Dans la **section 3**, veuillez cocher les cases correspondant à toutes les marques des cigarettes que la Victime du tabac décédée a fumées régulièrement entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998. La liste des marques répertoriées

inclut la famille de ces marques, par exemple, Players inclut Players Light et Players Filter, etc. L'objectif de ces informations est de confirmer que la Victime du tabac décédée fumait des cigarettes fabriquées par les Compagnies de tabac défenderesses.

Partie D : Preuve de succession

L'objectif de cette section est de fournir la preuve requise du statut de Réclamant au titre d'une succession lui permettant de faire valoir une Réclamation au titre d'une succession.

En réponse à la **question 1**, indiquez si le Réclamant au titre d'une succession est un liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée. Cochez la première case si vous êtes la liquidatrice ou le liquidateur en vertu d'un testament. Cochez la deuxième case si vous êtes la liquidatrice ou le liquidateur en vertu d'une désignation par les héritiers, dans le cas où la Victime du tabac décédée n'avait pas établi de testament. Cochez la troisième case si le Réclamant au titre d'une succession n'est pas un liquidateur.

Ne répondez à la **question 2** que si vous avez coché la troisième case (« Non ») à la question 1. Cochez la première case si le Réclamant au titre d'une succession est un héritier désigné par testament. Cochez la deuxième case si le Réclamant au titre d'une succession est un héritier par l'effet de la loi (c'est-à-dire si la Victime du tabac décédée n'avait pas fait de testament). Cochez la troisième case si le Réclamant au titre d'une succession est un héritier par représentation d'un héritier décédé. Si vous déposez la Preuve de réclamation en tant qu'héritier par représentation, vous devez remplir et joindre une déclaration relative à la succession de la Victime du tabac décédée, ainsi qu'une déclaration relative à la succession de l'héritier que vous représentez. Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec les Avocats des groupes au Québec ou avec Raymond Chabot afin qu'ils vous aident à faire en sorte que tous les documents requis soient soumis.

Vous devez remplir le sous-formulaire requis, indiqué au-dessous de la case que vous avez cochée. Suivez les instructions inscrites dans le sous-formulaire et joignez toutes les pièces justificatives requises.

Partie E : Mode de paiement

Dans cette section, indiquez votre préférence en ce qui concerne le mode de paiement (par chèque ou par dépôt direct) de toute Indemnité à laquelle la Victime du tabac décédée pourrait avoir droit.

Partie F : Signature

Dans cette section, indiquez votre nom et la date, et apposez votre signature. En signant ce formulaire, vous reconnaissez que les informations fournies sont véridiques et que toutes les pièces justificatives sont authentiques et n'ont pas été modifiées.

Le formulaire de réclamation doit être signé devant un commissaire à l'assermentation.

Si les Avocats des groupes au Québec vous aident à remplir votre formulaire de réclamation, ils peuvent faire en sorte qu'un commissaire à l'assermentation atteste votre formulaire avant de le soumettre à l'Administrateur des réclamations.

Si vous n'avez pas recours à l'assistance des Avocats des groupes au Québec, vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation au <https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximite/Criteres.aspx>.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION B**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION****Partie A : Renseignements sur le Réclamant au titre d'une succession****Section 1 : Réclamant au titre d'une succession et représentant****1. Quel est le nom légal complet du Réclamant au titre d'une succession?**

Nom de famille :

Prénom(s) :

2. Quelle est la date de naissance du Réclamant au titre d'une succession (JJ/MM/AAAA)?**3. Le Réclamant au titre d'une succession est-il représenté par une autre partie?** Oui Non**4. Si vous avez répondu « Oui » à la question 3 :****a) Quel est le nom légal complet du représentant du Réclamant au titre d'une succession?**

Nom de famille :

Prénom(s) :

b) En vertu de quel type de mandat le représentant agit-il? Tutelle au majeur Tutelle au mineur Curatelle au majeur Mandat en cas d'inaptitude Mandat détaillé Procuration

Une copie de la procuration ou du mandat conférant au représentant du Réclamant au titre d'une succession le pouvoir d'agir doit être jointe et porter la mention « Mandat du représentant » suivie du nom de la Victime du tabac décédée.

5. Quelle est l'adresse postale du Réclamant au titre d'une succession? Si la réclamation est déposée par un représentant, indiquez son adresse postale.

Numéro

Rue

Appartement

Ville

Province

Pays

Code postal

6. Quelles sont les coordonnées du Réclamant au titre d'une succession? Si la réclamation est déposée par un représentant, indiquez ses coordonnées.

Numéro de téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7. Dans quelle langue préférez-vous communiquer? Anglais Français**Section 2 : Renseignements sur la Victime du tabac décédée****1. Quel est le nom légal complet de la Victime du tabac décédée?**

Nom de famille : _____

Prénom(s) : _____

2. Quelle est la date de naissance de la Victime du tabac décédée (JJ/MM/AAAA)?

Date de naissance : _____

3. Quelle est la date de décès de la Victime du tabac décédée (JJ/MM/AAAA)?

Date de décès : _____

4. Quel est le numéro d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée?

Numéro d'assurance maladie : _____

5. La Victime du tabac était-elle en vie le 20 novembre 1998? Oui Non**6. Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, la Victime du tabac décédée résidait-elle au Québec?** Oui Non**7. La Victime du tabac décédée résidait-elle au Québec à la date à laquelle elle a reçu un diagnostic de cancer primitif du poumon, de carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (cancer de la gorge), ou d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)?** Oui Non**8. La Victime du tabac décédée résidait-elle au Québec à la date de son décès?** Oui Non**9. Si vous avez répondu « Non » à au moins une des questions 6, 7 et/ou 8, pendant quelles périodes la Victime du tabac décédée a-t-elle résidé au Québec?**

Partie B : Preuve de diagnostic**1. Indiquez si la Victime du tabac décédée a reçu un diagnostic d'une ou de plusieurs des maladies suivantes, et précisez la date du ou des diagnostics, ainsi que le lieu où la Victime du tabac résidait à la date du ou des diagnostics.** Cancer primitif du poumon

Date du diagnostic : _____

Lieu de résidence à la date du diagnostic : _____

Carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (Cancer de la gorge)

Date du diagnostic : _____

Lieu de résidence à la date du diagnostic : _____

Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)

Date du diagnostic : _____

Lieu de résidence à la date du diagnostic : _____

Rappel : Dans le cas d'une récurrence ou d'une rechute, indiquez seulement la date du diagnostic initial.

2. Autorisation de confirmer le Diagnostic

Par la présente, j'autorise l'Administrateur des réclamations à obtenir une copie des renseignements médicaux de la Victime du tabac décédée concernant les maladies ou les diagnostics susmentionnés, et j'autorise le ministère de la Santé et des Services sociaux et/ou la Régie de l'assurance maladie du Québec à transmettre une copie des éléments suivants à l'Administrateur des réclamations :

- une confirmation du diagnostic de la Victime du tabac décédée provenant du Registre québécois du cancer;
- un extrait des dossiers de la RAMQ confirmant le diagnostic de la Victime du tabac décédée;
- un extrait de la base de données MED-ÉCHO confirmant le diagnostic de la Victime du tabac décédée.

En cochant cette case, j'autorise la communication des renseignements médicaux de la Victime du tabac décédée à l'Administrateur des réclamations.

Si ces sources ne permettent pas de confirmer officiellement la maladie ou le diagnostic, l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous pour vous demander de présenter une autre preuve. **Ne soumettez aucune autre preuve à moins qu'elle ne vous ait été explicitement demandée au moyen d'un avis de l'Administrateur des réclamations intitulé « Avis demandant une autre preuve ».**

Partie C : Preuve d'antécédents de tabagisme

Je confirme avoir connaissance des habitudes de consommation de cigarettes de la Victime du tabac décédée et je confirme en outre ce qui suit :

1. La Victime du tabac décédée a commencé à fumer des cigarettes :

Avant le 1^{er} janvier 1976

Le ou après le 1^{er} janvier 1976

2 a). Entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998, la Victime du tabac décédée a fumé environ _____ cigarettes par jour pendant environ _____ ans.

[ou]

2 b). Le nombre de cigarettes que la Victime du tabac décédée a fumées entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 peut être résumé de la façon suivante :

3. Je crois que la Victime du tabac décédée fumait régulièrement les cigarettes des marques suivantes :

- | | | | |
|--|-------------------------------------|--|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Accord | <input type="checkbox"/> Craven "M" | <input type="checkbox"/> Matinée | <input type="checkbox"/> Rothmans |
| <input type="checkbox"/> B&H | <input type="checkbox"/> du Maurier | <input type="checkbox"/> Medallion | <input type="checkbox"/> Vantage |
| <input type="checkbox"/> Belmont | <input type="checkbox"/> Dunhill | <input type="checkbox"/> More | <input type="checkbox"/> Viscount |
| <input type="checkbox"/> Belvedere | <input type="checkbox"/> Export | <input type="checkbox"/> North American Spirit | <input type="checkbox"/> Winston |
| <input type="checkbox"/> Camel | <input type="checkbox"/> LD | <input type="checkbox"/> Number 7 | |
| <input type="checkbox"/> Cameo | <input type="checkbox"/> Macdonald | <input type="checkbox"/> Peter Jackson | |
| <input type="checkbox"/> Craven "A" | <input type="checkbox"/> Mark Ten | <input type="checkbox"/> Players | |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____ | | | |

Rappel : Les marques de cigarettes ci-dessus englobent toutes les marques de la même famille. Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent.

PARTIE D : Preuve de succession

1. Êtes-vous la liquidatrice ou le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée? Veuillez cocher une seule des cases ci-dessous.

Oui, je suis la liquidatrice ou le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée, désigné(e) dans le testament de la Victime du tabac décédée.

*Si vous cochez cette case, veuillez remplir et joindre le **sous-formulaire B.1**, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.*

Oui, je suis la liquidatrice ou le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée, désigné(e) par les héritiers légaux de la Victime du tabac décédée, puisqu'elle n'avait pas de testament valide.

*Si vous cochez cette case, veuillez remplir et joindre le **sous-formulaire B.2**, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.*

Non, je ne suis pas la liquidatrice ou le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée.

Si vous cochez cette case, veuillez répondre à la question 2.

2. Ne répondez à cette question que si vous avez répondu « Non » à la question précédente; dans les autres cas, laissez les cases vides :

Êtes-vous une héritière ou un héritier de la Victime du tabac décédée?

Oui, je suis une héritière ou un héritier désigné dans le testament d'une Victime du tabac décédée.

*Si vous cochez cette case, veuillez remplir et joindre le **sous-formulaire B.3**, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.*

Oui, je suis une héritière ou un héritier de la Victime du tabac décédée par l'effet de la loi.

*Si vous cochez cette case, veuillez remplir et joindre le **sous-formulaire B.4**, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.*

Oui, je suis une héritière ou un héritier par représentation de la Victime du tabac décédée.

*Si vous cochez cette case, veuillez remplir et joindre le **sous-formulaire B.3 ou B.4**, selon le cas, relativement à la Victime du tabac décédée, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, et fournir une déclaration similaire relativement à l'héritier décédé que vous représentez.*

Rappel : *Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec les Avocats des groupes au Québec ou avec Raymond Chabot afin qu'ils vous aident à faire en sorte que tous les documents requis soient soumis.*

Partie E : Mode de paiement

1. Si l'Administrateur des réclamations détermine que le Réclamant au titre d'une succession a droit à une indemnité dans le cadre du Plan d'administration du Québec, je souhaite recevoir le paiement :

Par chèque à l'ordre de la Succession de la Victime du tabac, envoyé à l'adresse que j'ai indiquée à la partie A du présent formulaire de réclamation.

Par dépôt direct dans un compte bancaire au nom de la Succession de la Victime du tabac. J'ai joint un chèque portant la mention « annulé » et fourni les renseignements suivants sur le compte bancaire tenu au nom de la Succession de la Victime du tabac :

Institution financière : _____

Adresse de la succursale : _____

Ville : _____

Province : _____

Code postal : _____

Nom du titulaire du compte : _____

Numéro de succursale : _____

Numéro d'institution financière : _____

Numéro de compte : _____

Partie F : Signature

Je soussigné(e), _____, déclare solennellement que les renseignements fournis dans les présentes sont véridiques et que les documents soumis à l'appui de cette réclamation sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit.

Signature :

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI**

à _____ (ville),

au Québec, le _____ (date)

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

SOUS-FORMULAIRE B.1 :**LIQUIDATRICE OU LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION D'UNE VICTIME DU
TABAC DÉCÉDÉE DÉSIGNÉ(E) PAR TESTAMENT**

Dans la **section 1**, remplissez les espaces vides aux endroits indiqués. Pour les questions à choix multiple, cochez la case qui s'applique à votre situation.

Rassemblez et joignez toutes les pièces mentionnées dans la Déclaration. Par souci de commodité, les pièces à fournir sont également énumérées dans la **section 2**.

La Déclaration doit être signée devant un commissaire à l'assermentation.

Si les Avocats des groupes au Québec vous aident à remplir votre Déclaration, ils peuvent faire en sorte qu'un commissaire à l'assermentation atteste votre Déclaration avant de la soumettre à l'Administrateur des réclamations.

Si vous n'avez pas recours à l'assistance des Avocats des groupes au Québec, vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation qui pourra attester votre Déclaration en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximate/Criteres.aspx>.

Si vous soumettez votre Preuve de réclamation par voie électronique, veuillez enregistrer la Déclaration et les Pièces dans un seul fichier PDF et nommer le document « [Numéro d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée] – Déclaration du liquidateur.pdf ».

**SECTION 1. DÉCLARATION DE LA LIQUIDATRICE OU DU LIQUIDATEUR DÉSIGNÉ(E) PAR
TESTAMENT**

Je soussigné(e), _____ (nom), _____ (profession), demeurant
et domicilié(e) au _____ (adresse), affirme
solennellement ce qui suit :

1. Je joins à la présente le certificat de décès de _____ (nom de la Victime du tabac
décédée), en tant que **Pièce 1**.
2. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la
Victime du tabac décédée) réalisée par la Chambre des notaires du Québec, en tant que **Pièce 2**.
3. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la
Victime du tabac décédée) réalisée par le Barreau du Québec, en tant que **Pièce 3**.
4. Je joins à la présente, en tant que **Pièce 4** :
 - Le testament notarié
 - Le testament, ainsi que le jugement y faisant droit,

aux termes duquel j'ai été désigné(e) liquidatrice ou liquidateur de la succession de _____

(nom de la Victime du tabac décédée).

5. Je confirme que j'agis encore en tant que liquidatrice ou liquidateur de la succession de _____ (nom de
la Victime du tabac décédée), et je confirme en outre que je recevrai et distribuerai toute indemnité à laquelle la succession

a droit conformément aux instructions de la Victime du tabac décédée et à mes devoirs en tant que liquidatrice ou liquidateur.

6. Tous les renseignements indiqués aux présentes sont véridiques, et tous les documents que j'ai soumis à l'appui de cette réclamation sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit.

J'AI SIGNÉ

Nom du réclamant :

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI**

à _____ (ville),

au Québec, le _____ (date)

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

SECTION 2. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

- Pièce 1 – Certificat de décès**
- Pièce 2 – Recherche testamentaire – Chambre des notaires du Québec**
- Pièce 3 – Recherche testamentaire – Barreau du Québec**
- Pièce 4 – Testament notarié, ou testament accompagné d'un jugement y faisant droit**

SOUS-FORMULAIRE B.2 :**LIQUIDATRICE OU LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION D'UNE VICTIME DU
TABAC DÉCÉDÉE DÉSIGNÉ(E) PAR LES HÉRITIERS**

Dans la **section 1**, remplissez les espaces vides aux endroits indiqués. Pour les questions à choix multiples, cochez la case qui s'applique.

Rassemblez et joignez toutes les pièces mentionnées dans la Déclaration. Par souci de commodité, les pièces à fournir sont également énumérées dans la **section 2**.

La Déclaration doit être signée devant un commissaire à l'assermentation.

Si les Avocats des groupes au Québec vous aident à remplir votre Déclaration, ils peuvent faire en sorte qu'un commissaire à l'assermentation atteste votre Déclaration avant de la soumettre à l'Administrateur des réclamations.

Si vous n'avez pas recours à l'assistance des Avocats des groupes au Québec, vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation qui pourra attester votre Déclaration en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximite/Criteres.aspx>.

Si vous soumettez votre Preuve de réclamation par voie électronique, veuillez enregistrer la Déclaration et l'Affidavit relatif aux pièces dans un seul fichier PDF et nommer le document « [Numéro d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée] – Déclaration du liquidateur.pdf ».

**SECTION 1. DÉCLARATION DE LA LIQUIDATRICE OU DU LIQUIDATEUR DE LA
SUCCESSION D'UNE VICTIME DU TABAC DÉCÉDÉE DÉSIGNÉ(E) PAR LES
HÉRITIERS**

Je soussigné(e), _____ (nom), _____ (profession), demeurant
et domicilié(e) au _____ (adresse), affirme
solennellement ce qui suit :

1. Je joins à la présente le certificat de décès de _____ (nom de la Victime du tabac
décédée), en tant que **Pièce 1**.
2. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la Victime
du tabac décédée) réalisée par la Chambre des notaires du Québec, en tant que **Pièce 2**.
3. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la Victime
du tabac décédée) réalisée par le Barreau du Québec, en tant que **Pièce 3**.
4. Comme l'indiquent la Pièce 2 et la Pièce 3, aucun testament n'a été inscrit au nom de _____
_____ (nom de la Victime du tabac décédée), et je ne crois pas que cette personne
avait un testament.
5. Je suis le/la _____ (lien) de _____ (nom de la Victime du tabac
décédée).
6. Le _____ (date), j'ai été désigné(e) par les héritiers légaux de _____
(nom de la Victime du tabac décédée) en tant que liquidatrice ou liquidateur de la succession de _____
(nom de la Victime du tabac décédée), comme en fait foi le document suivant, joint à la présente en tant que

Pièce 4 :

- Copie d'un acte notarié
- Acte sous seing privé
- Tout autre document, s'il y a lieu

7. Je confirme que j'agis encore en tant que liquidatrice ou liquidateur de la succession de _____
_____ (nom de la Victime du tabac décédée), et je confirme en outre que je recevrai et distribuerai
toute indemnité à laquelle la succession a droit conformément à la loi et à mes devoirs en tant que
liquidatrice ou liquidateur.
8. Tous les renseignements indiqués aux présentes sont véridiques, et tous les documents que j'ai soumis à
l'appui de cette réclamation sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit.

J'AI SIGNÉ

Nom du réclamant :
**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI**

à _____ (ville),
au Québec, le _____ (date)

 Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec
SECTION 2. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

- Pièce 1 – Certificat de décès
- Pièce 2 – Recherche testamentaire – Chambre des notaires du Québec
- Pièce 3 – Recherche testamentaire – Barreau du Québec
- Pièce 4 – Copie de l'acte notarié, de l'acte sous seing privé ou d'un autre document

SOUS-FORMULAIRE B.3 :**HÉRITIÈRE OU HÉRITIER DE LA SUCCESSION D'UNE VICTIME DU TABAC DÉCÉDÉE DÉSIGNÉ(E) DANS UN TESTAMENT OU DANS UNE CLAUSE TESTAMENTAIRE D'UN CONTRAT DE MARIAGE**

Dans la **section 1**, remplissez les espaces vides aux endroits indiqués. Pour les questions à choix multiples, cochez la case qui s'applique.

Rassemblez et joignez toutes les pièces mentionnées dans la Déclaration. Par souci de commodité, les pièces à fournir sont également énumérées dans la **section 2**.

La Déclaration doit être signée devant un commissaire à l'assermentation.

Si les Avocats des groupes au Québec vous aident à remplir votre Déclaration, ils peuvent faire en sorte qu'un commissaire à l'assermentation atteste celle-ci avant de la soumettre à l'Administrateur des réclamations.

Si vous n'avez pas recours à l'assistance des Avocats des groupes au Québec, vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation qui pourra attester votre Déclaration en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximite/Criteres.aspx>.

Si vous soumettez votre Preuve de réclamation par voie électronique, veuillez enregistrer la Déclaration et l'Affidavit relatif aux pièces dans un seul fichier PDF et nommer le document « [Numéro d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée] – Déclaration de l'héritier.pdf ».

SECTION 1. DÉCLARATION DE L'HÉRITIÈRE OU HÉRITIER TESTAMENTAIRE

Je soussigné(e), _____ (nom), _____ (profession), demeurant et domicilié(e) au _____ (adresse), affirme solennellement ce qui suit :

1. Je joins à la présente le certificat de décès de _____ (nom de la Victime du tabac décédée), en tant que **Pièce 1**.
2. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la Victime du tabac décédée) réalisée par la Chambre des notaires du Québec, en tant que **Pièce 2**.
3. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la Victime du tabac décédée) réalisée par le Barreau du Québec, en tant que **Pièce 3**.
4. Je joins à la présente, en tant que **Pièce 4** :
 - Le testament notarié
 - Le contrat de mariage inscrit
 - Le testament de la Victime du tabac décédée, ainsi que le jugement y faisant droit

5. Selon la Pièce 4, j'ai été désigné(e) comme :

Une héritière ou un héritier de la succession de _____ (nom de la Victime du tabac décédée)

Un ou une légataire à titre particulier ayant droit à une indemnité dans le cadre du recours collectif

6. Tous les actifs de la succession ont été distribués le ou vers le (date) _____, et la succession n'a pas de liquidateur à l'heure actuelle, comme l'indique _____ (nom de la preuve documentaire), joint(e) à la présente en tant que **Pièce 5**.

7. Je suis :

L'unique héritière ou héritier

Une héritière ou un héritier parmi plusieurs

de la succession de _____ (nom de la Victime du tabac décédée).

8. Si d'autres héritiers en vertu du testament ou du contrat de mariage ont droit à une indemnité dans le cadre du recours collectif, je joins une liste de leurs noms et de leurs coordonnées dans la **Pièce 6**.

9. Tous les renseignements indiqués aux présentes sont véridiques, et tous les documents que j'ai soumis à l'appui de cette réclamation sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit.

J'AI SIGNÉ

Nom du réclamant :

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI**

à _____ (ville),

au Québec, le _____ (date)

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

SECTION 2. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Pièce 1 – Certificat de décès

Pièce 2 – Recherche testamentaire – Chambre des notaires du Québec

Pièce 3 – Recherche testamentaire – Barreau du Québec

- Pièce 4 – Testament notarié, contrat de mariage inscrit, ou testament accompagné du jugement y faisant droit**
- Pièce 5 – Tout document attestant l'absence d'un liquidateur pour la succession**
- Pièce 6 – Liste de tous les autres héritiers testamentaires précisant leur nom, leur adresse, leur adresse courriel et leur numéro de téléphone**

SOUS-FORMULAIRE B.4 :**HÉRITIÈRE OU HÉRITIER DE LA SUCCESSION D'UNE VICTIME DU TABAC DÉCÉDÉE PAR L'EFFET DE LA LOI**

Dans la **section 1**, remplissez les espaces vides aux endroits indiqués. Ce document doit être imprimé et doit être signé devant un commissaire à l'assermentation.

Rassemblez et joignez toutes les pièces mentionnées dans la Déclaration. Par souci de commodité, les pièces à fournir sont également énumérées dans la **section 2**.

La Déclaration doit être signée devant un commissaire à l'assermentation.

Si les Avocats des groupes au Québec vous aident à remplir votre Déclaration, ils peuvent faire en sorte qu'un commissaire à l'assermentation atteste votre Déclaration avant de la soumettre à l'Administrateur des réclamations.

Si vous n'avez pas recours à l'assistance des Avocats des groupes au Québec, vous pouvez trouver un commissaire à l'assermentation qui pourra attester votre Déclaration en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublicsConsultation/Commissaires/Proximite/Criteres.aspx>.

Si vous soumettez votre Preuve de réclamation par voie électronique, veuillez enregistrer la Déclaration et l'Affidavit relatif aux pièces dans un seul fichier PDF et nommer le document « [Numéro d'assurance maladie de la Victime du tabac décédée] – Déclaration de l'héritier.pdf ».

SECTION 1. DÉCLARATION DE L'HÉRITIÈRE OU HÉRITIER LÉGAL(E) DE LA SUCCESSION D'UNE VICTIME DU TABAC DÉCÉDÉE

Je soussigné(e), _____ (nom), _____ (profession),
demeurant et domicilié(e) au _____ (adresse),
affirme solennellement ce qui suit :

1. Je joins à la présente le certificat de décès de _____ (nom de la Victime du tabac décédée), en tant que **Pièce 1**.
2. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la Victime du tabac décédée) réalisée par la Chambre des notaires du Québec, en tant que **Pièce 2**.
3. Je joins à la présente les résultats de la recherche testamentaire pour _____ (nom de la Victime du tabac décédée) réalisée par le Barreau du Québec, en tant que **Pièce 3**.
4. Comme l'indiquent la Pièce 2 et la Pièce 3, aucun testament n'a été inscrit au nom de _____ (nom de la Victime du tabac décédée), et je ne crois pas que ce défunt avait un testament.
5. Je suis le/la _____ (lien) de _____ (nom de la Victime du tabac décédée).
6. Je joins à la présente la liste de tous les autres héritiers vivants de _____ (nom de la Victime du tabac décédée), lesquels comprennent, selon le cas, son ou sa conjoint(e), ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs ainsi que ses nièces et neveux (**Pièce 4**).

7. Tous les renseignements indiqués aux présentes sont véridiques, et tous les documents que j'ai soumis à l'appui de cette réclamation sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit.

J'AI SIGNÉ

Nom du réclamant :

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI**

à _____ (ville),

au Québec, le _____ (date)

Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

SECTION 2. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

- Pièce 1 – Certificat de décès**
- Pièce 2 – Recherche testamentaire – Chambre des notaires du Québec**
- Pièce 3 – Recherche testamentaire – Barreau du Québec**
- Pièce 4 – Liste des noms et des coordonnées des autres héritiers vivants de la Victime du tabac décédée, y compris, le cas échéant, son ou sa conjoint(e), ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux et nièces.**

APPENDICE F

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

Règles sur les successions légales dans le *Code civil du Québec*
(en l'absence de testament)

Lien avec le défunt				
Enfants ou leurs représentants	Conjoint(e) survivant(e)	Parents ou l'un des parents	Frères/sœurs ou leurs représentants	Nièces et neveux
Tout				
2/3	1/3			
	Tout			
	2/3	1/3		
	2/3		1/3	
		Tout		
		1/2	1/2	
			Tout	
	2/3			1/3
		1/2		1/2
				Tout

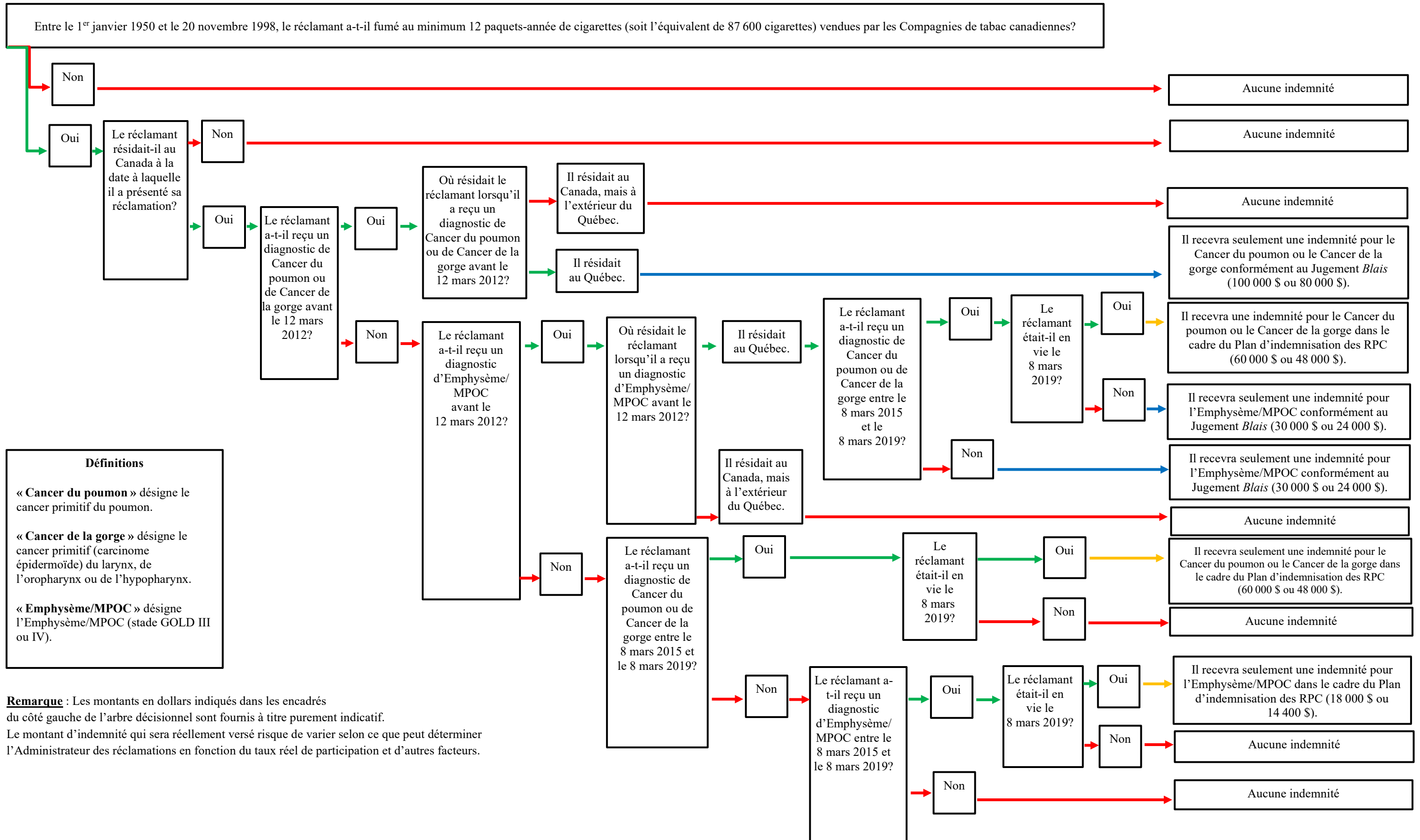
Légende :

	Ces membres de la famille existent et ont droit à la portion indiquée de la succession.
--	---

	Ces héritiers n'existent pas.
--	-------------------------------

	Ces membres de la famille sont exclus de la succession, car d'autres héritiers ont priorité sur eux.
--	--

APPENDICE G : Détermination de l'admissibilité des résidents canadiens à recevoir une indemnité conformément au Jugement *Blais* ou au Plan d'indemnisation des réclamants pancanadiens



Définitions

« **Cancer du poumon** » désigne le cancer primitif du poumon.

« **Cancer de la gorge** » désigne le cancer primitif (carcinome épidermoïde) du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx.

« **Emphysème/MPOC** » désigne l'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV).

Remarque : Les montants en dollars indiqués dans les encadrés du côté gauche de l'arbre décisionnel sont fournis à titre purement indicatif. Le montant d'indemnité qui sera réellement versé risque de varier selon ce que peut déterminer l'Administrateur des réclamations en fonction du taux réel de participation et d'autres facteurs.

APPENDICE H

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE RÉCLAMATION *BLAIS***

[sur papier à en-tête de l'Administrateur des réclamations]

PAR [MODE DE COMMUNICATION]

Nom du Réclamant
Numéro de réclamation
Adresse du réclamant

[Madame/Monsieur] [Nom complet du Réclamant victime du tabac / du Réclamant au titre d'une succession ou du représentant],

Cet accusé de réception est votre confirmation que votre réclamation dans le cadre du recours collectif concernant le tabac au Québec a été reçue par l'Administrateur des réclamations.

Votre numéro de réclamation est le [inscrire le numéro de réclamation].

Votre Preuve de réclamation sera examinée aussi rapidement que possible afin de déterminer si vous avez droit à une Indemnité.

Si votre Formulaire de réclamation est incomplet, ou si d'autres documents sont requis, vous recevrez un avis précisant toute autre mesure que vous devrez prendre.

Nous vous aviserons par écrit une fois qu'une décision aura été prise à l'égard de votre réclamation.

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation, y compris le statut de votre réclamation, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations](#)], communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [[numéro sans frais du Centre d'appels](#)] ou envoyer un courriel à [[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations](#)].

Vous pouvez communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

[Lieu], ce ● jour de ● 202●

Administrateur des réclamations

APPENDICE I

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'EXAMEN DES PREUVES DE RÉCLAMATION DE
VICTIME DU TABAC

PARTIE 1. EXAMEN DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC

PARTIE A DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC :
Renseignements sur la Victime du tabac

1. Le Réclamant victime du tabac est :
 - Une Victime du tabac
 - Le représentant d'une Victime du tabac
2. Si le Réclamant victime du tabac est le représentant d'une Victime du tabac, le Réclamant victime du tabac a fourni la preuve suivante :
 - Mandat en cas d'incapacité
 - Mandat détaillé
 - Procuration
 - Tutelle au majeur
 - Curatelle au majeur
3. Le document fourni à titre de preuve pour la question 2 démontre que le Réclamant victime du tabac est un représentant de la Victime du tabac.
 - Oui
 - Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** ou un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**, ou encore communiquer avec le Réclamant victime du tabac si la déficience vous semble facile à corriger.

4. La Victime du tabac satisfait aux critères de résidence (c.-à-d. que i) si elle est en vie, elle réside au Québec, ou si elle est décédée, elle résidait au Québec le jour de son décès; ii) elle était en vie le 20 novembre 1998; et iii) elle résidait au Québec le jour de son diagnostic de Maladie indemnisable *Blais*).

- Oui
- Non
- Une évaluation plus approfondie est nécessaire

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***. Si vous avez répondu « Une évaluation plus approfondie est nécessaire », communiquez avec le Réclamant victime du tabac pour de plus amples renseignements.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la confirmation de la Maladie liée au tabac.

PARTIE B DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC :
Preuve de diagnostic de la Maladie liée au tabac de la Victime du tabac

5. La Réclamation de victime du tabac indique une ou plusieurs des maladies suivantes, assorties de la date d'obtention du diagnostic initial :

- Cancer primitif du poumon :
Date du Diagnostic : _____
- Carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (Cancer de la gorge) :
Date du Diagnostic : _____
- Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) :
Date du Diagnostic : _____

Si plus d'une Réclamation de victime du tabac est présentée pour chaque maladie, veuillez indiquer le nombre de réclamations dans l'espace prévu à cet effet.

Si l'un des renseignements est manquant, veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**. Vous pouvez aussi communiquer avec le Réclamant victime du tabac si la déficience vous semble facile à corriger.

6. Le réclamant a-t-il autorisé l'Administrateur des réclamations à obtenir une Confirmation officielle pour confirmer le Diagnostic?

- Oui
- Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**.

7. L'Administrateur des réclamations a-t-il obtenu une Confirmation officielle; ou le Réclamant a-t-il déposé une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**.

Si vous avez répondu « Oui », vérifiez la Preuve de diagnostic.

8. Est-ce que la date d'au moins un des diagnostics est antérieure au 12 mars 2012?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la confirmation de la Preuve d'antécédents de tabagisme.

Une Confirmation officielle ne doit être obtenue que pour les maladies dont la date de diagnostic est antérieure au 12 mars 2012.

**PARTIE C DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DE VICTIME DU TABAC :
Preuve d'antécédents de tabagisme**

9. Calcul des paquets-année entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :

10. La Victime du tabac a fumé au minimum 12 paquets-année entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :

Oui

Non

11. La Victime du tabac a régulièrement fumé les produits des Compagnies de tabac :

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non » à la question 10 ou à la question 11, transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***. Si un renseignement est manquant, veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**; vous pouvez aussi communiquer avec le Réclamant si la déficience vous semble facile à corriger.

Si vous avez répondu « Oui » aux questions 10 et 11, passez à la Confirmation du diagnostic (Partie 2, ci-dessous).

PARTIE 2. CONFIRMATION DU DIAGNOSTIC

12. Le Diagnostic (maladie[s] et date(s) du (des) diagnostic(s)) a-t-il été attesté par une Confirmation officielle?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis demandant une autre preuve**.

13. Le Réclamant a-t-il présenté une Autre preuve?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

14. Si vous avez répondu « Oui », est-ce que l'Autre preuve confirme le diagnostic?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

15. La date d'au moins un des diagnostics est antérieure au 12 mars 2012, conformément à la Confirmation officielle ou à l'Autre preuve.

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la fixation du Montant de la réclamation dans la partie 3 ci-dessous.

PARTIE 3. MONTANT DE L'INDEMNITÉ

16. Le Réclamant a droit à une indemnité pour :

- Une réclamation relative à un Cancer du poumon ou à un Cancer de la gorge
- Une réclamation relative à un Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)

17. La Victime du tabac a commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976 :

- Oui
- Non

18. Le montant maximal de l'Indemnité est-il réduit de 20 % du fait que la Victime du tabac a commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976?

- Oui
- Non

19. L'Indemnité nette maximale (sous réserve d'une éventuelle réduction calculée au prorata) est de : _____

Veillez transmettre un **Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais*** indiquant l'Indemnité obtenue.

APPENDICE J

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

LISTE DE CONTRÔLE POUR L'EXAMEN DES PREUVES DE RÉCLAMATION AU
TITRE D'UNE SUCCESSIONPARTIE 1. EXAMEN DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE
SUCCESSIONPARTIE A DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION :
Renseignements sur le Réclamant au titre d'une succession

1. Le Réclamant au titre d'une succession est :
 - Le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée
 - Un Héritier de la Victime du tabac décédée
 - Le représentant d'un Réclamant au titre d'une succession
2. Si le Réclamant est le représentant d'un Réclamant au titre d'une succession, le Réclamant au titre d'une succession a fourni l'une des preuves suivantes :
 - Mandat en cas d'inaptitude
 - Mandat détaillé
 - Procuration
 - Tutelle au majeur
 - Curatelle au majeur
 - Tutelle au mineur
3. Le document fourni à titre de preuve pour la question 2 démontre que le Réclamant est un représentant du Réclamant au titre d'une succession :
 - Oui
 - Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais*** ou un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**, ou encore communiquer avec le Réclamant au titre d'une succession si la déficience vous semble facile à corriger.

4. La Victime du tabac satisfait aux critères de résidence (c.-à-d. que i) si elle est en vie, elle réside au Québec, ou si elle est décédée, elle résidait au Québec à la date de son décès; ii) elle était en vie le 20 novembre 1998; et iii) elle résidait au Québec à la date de son diagnostic de Maladie indemnisable *Blais*).

- Oui
- Non
- Une évaluation plus approfondie est nécessaire

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***. Si vous avez répondu « Une évaluation plus approfondie est nécessaire », communiquez avec le Réclamant pour de plus amples renseignements.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la confirmation de la Maladie liée au tabac.

PARTIE B DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION :
Preuve de diagnostic de la Maladie liée au tabac de la Victime du tabac

5. La Réclamation de victime du tabac indique une ou plusieurs des maladies suivantes, assortie de la (des) date(s) du diagnostic initial :

- Cancer primitif du poumon;
Date du Diagnostic : _____
- Carcinome épidermoïde primitif du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx (Cancer de la gorge);
Date du Diagnostic : _____
- Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV);
Date du Diagnostic : _____

Si plus d'une Réclamation est présentée pour chaque maladie, veuillez indiquer le nombre de réclamations dans l'espace prévu à cet effet. Si l'un des renseignements est manquant, veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**. Vous pouvez aussi communiquer avec le Réclamant si la déficience vous semble facile à corriger.

6. Le Réclamant a-t-il autorisé l'Administrateur des réclamations à obtenir une Confirmation officielle pour confirmer le Diagnostic?

- Oui
- Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**.

7. L'Administrateur des réclamations a-t-il obtenu une Confirmation officielle; ou le Réclamant a-t-il déposé une Autre preuve de cancer ou une Autre preuve d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**.

Si vous avez répondu « Oui », vérifiez la Preuve de diagnostic.

8. Est-ce que la date d'au moins un diagnostic est antérieure au 12 mars 2012?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la confirmation de la Preuve d'antécédents de tabagisme.

Une Confirmation officielle ne doit être obtenue que pour les maladies dont la date de diagnostic est antérieure au 12 mars 2012.

**PARTIE C DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION :
Preuve d'antécédents de tabagisme**

9. Calcul des paquets-année entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :

10. La Victime du tabac décédée a fumé au minimum 12 paquets-année entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998.

Oui

Non

11. La Victime du tabac décédée a régulièrement fumé les produits des Défenderesses.

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non » à la question 10 ou à la question 11, transmettez un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***. Si un renseignement est manquant, veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**. Vous pouvez aussi communiquer avec le Réclamant si la déficience vous semble facile à corriger.

Si vous avez répondu « Oui » à la question 10 et à la question 11, passez à la confirmation de la Preuve de succession.

PARTIE D DU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION AU TITRE D'UNE SUCCESSION : Preuve de succession

12. Le Réclamant au titre d'une succession est :

Le liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée

Un héritier de la succession de la Victime du tabac décédée

Un héritier par représentation

13. Le sous-formulaire adéquat a-t-il été soumis avec toutes les pièces justificatives appropriées?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**. Vous pouvez aussi communiquer avec le Réclamant au titre d'une succession si la déficience vous semble facile à corriger.

14. Si vous avez répondu « Oui », est-ce que les documents fournis confirment, selon le cas, le statut de liquidateur ou d'héritier du Réclamant au titre d'une succession?

Oui

Non

Une évaluation plus approfondie est nécessaire

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***. Si vous avez répondu « Une évaluation plus approfondie est

nécessaire », veuillez transmettre un **Avis de réclamation *Blais* incomplète**. Vous pouvez aussi communiquer avec le Réclamant au titre d'une succession pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la confirmation du diagnostic dans la Partie 2 ci-dessous.

PARTIE 2. CONFIRMATION DU DIAGNOSTIC

15. Le Diagnostic (maladie[s] et date[s] du diagnostic initial) a été attesté par une Confirmation officielle.

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis demandant une autre preuve**.

16. Le Réclamant au titre d'une succession a-t-il présenté une Autre preuve?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

17. Si vous avez répondu « Oui », est-ce que l'Autre preuve confirme le Diagnostic?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

18. La date d'au moins un des diagnostics antérieure au 12 mars 2012 est attestée par la Confirmation officielle ou l'Autre preuve.

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », veuillez transmettre un **Avis de rejet d'une réclamation *Blais***.

Si vous avez répondu « Oui », passez à la fixation du Montant de la réclamation dans la partie 3 ci-dessous.

PARTIE 3. MONTANT DE LA RÉCLAMATION

19. Le Réclamant au titre d'une succession a droit à une indemnité pour :

- Une réclamation relative à un Cancer du poumon ou à un Cancer de la gorge
- Une réclamation relative à un Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)

20. La Victime du tabac a commencé à fumer avant le 1^{er} janvier 1976.

- Oui
- Non

21. Le montant maximal de l'Indemnité est-il réduit de 20 % du fait que la Victime du tabac a commencé à fumer le ou après le 1^{er} janvier 1976?

- Oui
- Non

22. L'Indemnité nette maximale (sous réserve d'une éventuelle réduction calculée au prorata) est de : ____

23. Si le Réclamant au titre d'une succession est un Héritier, est-ce que les Pièces justificatives fournies indiquent l'existence d'autres héritiers qui auraient droit à une part de l'indemnité?

- Oui
- Non
- Une évaluation plus approfondie est nécessaire.

24. Si vous avez répondu « Oui », comment le Montant net de la réclamation sera-t-il réparti entre les différents Héritiers déclarés?

- _____

Veillez transmettre un **Avis d'acceptation d'une réclamation *Blais*** indiquant le Montant net de la réclamation. Si le Réclamant est un Héritier et qu'une répartition de l'indemnité a été établie ci-dessus, cette information devra figurer dans l'avis.

PARTIE 4. RÉCLAMATIONS CONCERNANT PLUSIEURS HÉRITIERS : Si la Réclamation au titre d'une succession est déposée par un Héritier seulement :

25. La Réclamation a-t-elle été présentée par un Héritier ou un Héritier par représentation, ou au nom d'une telle personne?

Oui

Non

26. Si vous avez répondu « Oui » à la question 25, est-ce que d'autres Réclamations ont été présentées par un Réclamant au titre d'une succession en lien avec la même Victime du tabac décédée avant la Date limite de présentation des réclamations *Blais*?

Oui

Non

27. Si vous avez répondu « Non » à la question 25, est-ce que d'autres indices (notamment dans les Pièces justificatives) laissent supposer que le Réclamant au titre d'une succession ne serait pas le seul Héritier ayant droit à une indemnité?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Non », vous devez indiquer dans l'Avis d'acceptation que l'indemnité sera versée au seul Héritier déclaré.

28. Si vous avez répondu « Oui » à la question 26 ou à la question 27, l'Administrateur au Québec peut-il déterminer facilement la manière dont l'indemnité sera répartie entre les Héritiers?

Oui

Non

Si vous avez répondu « Oui », l'Administrateur au Québec doit indiquer dans l'Avis d'acceptation la répartition de l'indemnité entre les Héritiers. Si vous avez répondu « Non », l'Avis d'acceptation devra préciser que l'indemnité sera versée au nom de la succession de la Victime du tabac décédée.

APPENDICE K

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**AVIS DE RÉCLAMATION *BLAIS* INCOMPLÈTE**

[sur papier à en-tête de l'administrateur des réclamations]

PAR [MODE DE COMMUNICATION]

Nom du Réclamant
 Numéro de réclamation
 Adresse du Réclamant

[Madame/Monsieur] [Nom complet du Réclamant victime du tabac / du Réclamant au titre d'une succession ou du représentant],

Par le présent avis, nous vous informons que votre réclamation [numéro de réclamation] relative au diagnostic [de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'emphysème] de [nom de la Victime du tabac] OU à votre diagnostic [de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'Emphysème/MPOC (stage GOLD III ou IV)] est incomplète pour les raisons suivantes : [sélectionnez les raisons appropriées dans la liste ci-dessous ou ajoutez d'autres raisons].

- Vous n'avez pas rempli la section [ajouter la section appropriée] du Formulaire de réclamation [de victime du tabac / au titre d'une succession].
- Vous n'avez pas indiqué [votre numéro de carte d'assurance maladie / le numéro de carte d'assurance maladie de *nom de la Victime du tabac*].
- Votre Preuve de succession n'est pas complète. Vous n'avez pas fourni les pièces justificatives suivantes devant être soumises par le Réclamant au titre d'une succession :
 - xx
 - xx
- Vous avez déposé la Réclamation à titre de Représentant du Réclamant victime du tabac / Réclamant au titre d'une succession, mais n'avez pas fourni de document(s) prouvant que vous êtes bien ce représentant :
 - xx
 - xx

- Vous n'avez pas fourni le(s) pièce(s) justificative(s) exigée(s) du représentant de l'héritier d'une Victime du tabac :
- xx
 - xx
- Vous n'avez pas autorisé l'Administrateur des réclamations à confirmer le diagnostic [de votre (vos) maladie(s) / de la (des) maladie(s) de la Victime du tabac] et/ou la date du diagnostic auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- Vous n'avez pas signé le Formulaire de réclamation.

Vous devez déposer à nouveau votre Preuve de réclamation modifiée et complète [à tout moment avant le [date], soit la Date limite de présentation des réclamations *Blais* pour soumettre des réclamations dans le cadre de ce Processus de réclamation / au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de cet Avis de réclamation *Blais* incomplète].

Si vous ne soumettez pas une Preuve de réclamation dûment remplie dans ce délai, votre réclamation sera rejetée sans autre avis.

Vous devez envoyer votre Preuve de réclamation modifiée et complète à l'Administrateur des réclamations par l'une des méthodes de communication suivantes :

- par voie électronique via le site Web à [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations];
- par courriel à [inscrire l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations];
- par télécopieur au [inscrire le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations];
- par courrier recommandé à l'adresse : [inscrire l'adresse de l'Administrateur des réclamations].

Vous ne pouvez pas remettre en main propre ou envoyer par courrier ordinaire votre Preuve de réclamation modifiée et complète, et vous devez conserver la preuve de la transmission jusqu'à ce que vous receviez un Accusé de réception de la réclamation de la part de l'Administrateur des réclamations.

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation, y compris le statut de votre réclamation, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations], communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations].

Si vous avez besoin d'aide pour préparer votre réponse à l'Avis de réclamation *Blais* incomplète, veuillez communiquer avec le Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

[Lieu], ce ● jour de ● 202●

Administrateur des réclamations

APPENDICE L

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**AVIS D'ACCEPTATION D'UNE RÉCLAMATION *BLAIS***

[sur papier à en-tête de l'Administrateur des réclamations]

PAR [MODE DE COMMUNICATION]

Nom du Réclamant
 Numéro de réclamation
 Adresse du Réclamant

[Madame/Monsieur] [nom complet du Réclamant victime du tabac / Réclamant au titre d'une succession ou du représentant],

Nous avons le plaisir de vous informer que votre réclamation [numéro de réclamation] concernant [votre diagnostic de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) OU le diagnostic de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) de (nom de la Victime du tabac)] a été acceptée.

Conformément aux dispositions du Plan d'administration du Québec, l'Administrateur des réclamations a déterminé que le montant maximal de l'Indemnité à laquelle [vous avez / nom de la Victime du tabac a] droit est de _____ \$.

[À ajouter, s'il y a lieu : Bien que vous ayez fait la preuve de réclamations concernant plus d'une maladie liée au tabac, votre Indemnité a été déterminée en fonction de la réclamation vous donnant droit à la somme la plus élevée en vertu du Plan d'administration du Québec.]

Veillez noter que l'Indemnité qui vous sera versée peut être inférieure à la somme indiquée ci-dessus. L'Indemnité sera déterminée au prorata entre tous les Membres du groupe en fonction du nombre de Réclamations et de la somme disponible à distribuer aux Membres du groupe. Le montant réel de l'Indemnité qui sera versée au Réclamant victime du tabac ou au Réclamant au titre d'une succession sera déterminé une fois que l'Administrateur des réclamations aura reçu, examiné et traité toutes les réclamations. Il est prévu que la distribution des Indemnités aux Membres du groupe commence après le [ajouter la Date limite de présentation des réclamations *Blais*].

[À ajouter, s'il y a lieu : Vous avez déposé la réclamation à titre d'Héritier de la Victime du tabac décédée. Sur la base de votre déclaration et des pièces justificatives fournies, l'Administrateur des réclamations a déterminé que l'indemnité due au titre de la réclamation doit être répartie et payée aux Héritiers suivants dans les proportions ci-dessous :

- [Nom de l'Héritier] – X %
- [...]

[ou]

Vous avez déposé la réclamation à titre d'Héritier de la Victime du tabac décédée. Bien que la réclamation ait été acceptée, l'Administrateur des réclamations n'a pas été en mesure de déterminer la répartition de l'indemnité entre les Héritiers de la Victime du tabac décédée. Par conséquent, elle sera versée au nom de la succession de la Victime du tabac décédée].

Votre paiement vous sera envoyé par chèque à l'adresse indiquée dans votre [Formulaire de réclamation de victime du tabac / Formulaire de réclamation au titre d'une succession], ou sera effectué par dépôt direct dans le compte bancaire indiqué dans votre [Formulaire de réclamation de victime du tabac / Formulaire de réclamation au titre d'une succession].

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec notre Centre d'appels au [numéro sans frais du Centre d'appels], envoyer un courriel à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations] ou consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations].

[Lieu], ce ● jour de ● 202●

Administrateur des réclamations

APPENDICE M

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION

DEMANDE DE RÉVISION – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Si vous avez reçu un Avis de rejet d'une réclamation, vous avez le droit de demander une révision de la décision de l'Administrateur des réclamations par l'Agent réviseur.

Pour ce faire, vous devez déposer votre formulaire de Demande de révision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'Administrateur des réclamations a délivré l'Avis de rejet d'une réclamation *Blais*.

Vous pouvez soumettre votre formulaire de Demande de révision uniquement par l'une des méthodes de communication suivantes :

- par voie électronique via le site Web à [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#);
- par courriel à [\[inscrire l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#);
- par télécopieur au [\[inscrire le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations\]](#);
- par courrier recommandé à l'adresse : [\[inscrire l'adresse de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Vous ne pouvez pas remettre en main propre ou envoyer par courrier ordinaire une Demande de révision. Vous devez conserver la preuve de la transmission de votre formulaire de Demande de révision jusqu'à ce que vous receviez un Accusé de réception de la demande de révision par écrit de la part de l'Administrateur des réclamations.

Toutes les décisions que rend l'Agent réviseur concernant les Demandes de révision sont définitives et exécutoires, et ne sont pas sujettes à appel devant une cour, un tribunal ou une autre instance.

Si vous avez des questions concernant le Processus de réclamation, y compris le statut de votre réclamation, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#), communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [\[numéro sans frais du Centre d'appels\]](#) ou envoyer un courriel à [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de Demande de révision, veuillez communiquer avec le Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

DEMANDE DE RÉVISION

Le Réclamant victime du tabac, le Réclamant au titre d'une succession ou leur représentant doit remplir une Demande de révision s'il souhaite que l'Agent réviseur revoie la décision de l'Administrateur des réclamations de rejeter la Réclamation de victime du tabac ou la Réclamation au titre d'une succession, selon le cas, pour être indemnisé dans le cadre du Plan d'administration des recours collectifs au Québec.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire de Demande de révision, veuillez communiquer avec le Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Date limite pour soumettre votre Demande de révision dûment remplie : Vous devez soumettre cette Demande de révision et toutes les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations au plus tard à 17 h, heure de l'Est, soixante (60) jours après la date de l'Avis de rejet d'une réclamation Blais que vous avez reçu de la part de l'Administrateur des réclamations.

ENVOYER VOTRE DEMANDE DE RÉVISION PAR COURRIER RECOMMANDÉ : Vous devez envoyer votre Demande de révision au plus tard soixante (60) jours après la date de l'Avis de rejet d'une réclamation que vous avez reçu de la part de l'Administrateur des réclamations, le cachet de la poste en faisant foi, au [adresse de l'Administrateur des réclamations].

OU

SOUMETTRE VOTRE DEMANDE DE RÉVISION EN LIGNE : Vous devez soumettre en ligne votre Demande de révision et téléverser tous les documents au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations] au plus tard à 17 h, heure de l'Est, soixante (60) jours après la date de l'Avis de rejet d'une réclamation que vous avez reçu de la part de l'Administrateur des réclamations.

OU

ENVOYER VOTRE DEMANDE DE RÉVISION PAR COURRIEL : Vous devez envoyer par courriel votre Demande de révision et toutes les pièces justificatives à l'Administrateur des réclamations au [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations] au plus tard à 17 h, heure de l'Est, soixante (60) jours après la date de l'Avis de rejet d'une réclamation que vous avez reçu de la part de l'Administrateur des réclamations.

OU

ENVOYER VOTRE DEMANDE DE RÉVISION PAR TÉLÉCOPIEUR : Vous devez envoyer par télécopieur votre Demande de révision à l'Administrateur des réclamations au [numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations] au plus tard à 17 h, heure de l'Est, soixante

(60) jours après la date de l’Avis de rejet d’une réclamation que vous avez reçu de la part de l’Administrateur des réclamations.	
Section I : Numéro de réclamation et nom du Réclamant victime du tabac ou du Réclamant au titre d’une succession	
Numéro de réclamation :	
Nom complet du Réclamant victime du tabac ou du Réclamant au titre d’une succession (prénom, deuxième prénom et nom de famille) :	
Nom complet du représentant du Réclamant victime du tabac ou du Réclamant au titre d’une succession (prénom, deuxième prénom et nom de famille), s’il y a lieu :	
Section II : Décision de l’Administrateur des réclamations	
Date de l’Avis de rejet d’une réclamation :	
Motif du rejet de la réclamation indiqué dans l’Avis de rejet d’une réclamation :	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>

Section IV : Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans la Demande de révision sont véridiques et exacts. Si une personne m'a aidé(e) à remplir la Demande de révision, ou si j'ai fait appel à un interprète, cette personne m'a lu tout ce qu'elle a écrit dans cette demande et tout ce qu'elle y a joint, si cela était nécessaire pour me permettre de comprendre le contenu de la présente Demande de révision dûment remplie ainsi que de toutes les pièces qui y étaient jointes. Je confirme que ces renseignements sont véridiques et exacts.

Je ne fais aucune Réclamation fausse ou exagérée en vue d'obtenir une indemnité à laquelle je (le Réclamant victime du tabac ou le Réclamant au titre d'une succession) n'ai pas droit.

Date de signature

Signature du Réclamant victime du tabac /
Réclamant au titre d'une succession

Section V : Renseignements concernant l'interprète (ne remplir cette section que si elle s'applique)

Nom complet (prénom, deuxième prénom et nom de famille) :

Adresse postale :

Numéro d'unité/d'appartement :

Ville/municipalité :

Province/Territoire :

Code postal :

Profession :

Numéro de téléphone au travail :

Adresse courriel :

APPENDICE N

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

[sur papier à en-tête de l'Administrateur des réclamations]

PAR [MODE DE COMMUNICATION]

Nom du Réclamant
 Numéro de réclamation
 Adresse du Réclamant

[Madame/Monsieur][Nom complet du Réclamant victime du tabac / Réclamant au titre d'une succession ou du représentant],

Cet Accusé de réception de la demande de révision atteste que [\[nom de l'Administrateur des réclamations\]](#), l'Administrateur des réclamations aux fins du Plan d'administration des recours collectifs au Québec (le « **Plan d'administration du Québec** »), a reçu votre Demande de révision de sa décision de rejeter [votre réclamation / la réclamation de (nom complet du Réclamant victime du tabac / Réclamant au titre d'une succession)] datée du _____.

L'Agent réviseur examinera votre Demande de révision aussi rapidement que possible afin de décider s'il y a lieu de confirmer, d'annuler ou de modifier la décision de l'Administrateur des réclamations concernant votre [Réclamation de victime du tabac / Réclamation au titre d'une succession].

Nous vous informerons par écrit de la décision prise à l'égard de votre Demande de révision.

Entre-temps, si vous avez des questions concernant votre Demande de révision ou le processus de révision, veuillez consulter le site Web de l'Administrateur des réclamations au [\[URL du site Web de l'Administrateur des réclamations\]](#), communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [\[numéro sans frais du Centre d'appels\]](#) ou envoyer un courriel à [\[adresse courriel de l'Administrateur des réclamations\]](#).

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appels pour les recours collectifs au Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

[Lieu], ce ● jour de ● 202●

Administrateur des réclamations

APPENDICE O

Plan d'administration des recours collectifs au Québec

1. Marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998

Accord	Dunhill	North American Spirit
B&H	Export	Spirit
Belmont	LD	Number 7
Belvedere	Macdonald	Peter Jackson
Camel	Mark Ten	Players
Cameo	Matinée	Rothmans
Craven "A"	Medallion	Vantage
Craven "M"	More	Viscount
du Maurier		Winston

2. Sous-marques de cigarettes vendues par les Compagnies de tabac entre le 1^{er} janvier 1950 et le 20 novembre 1998

Accord KF	Du Maurier Spécial	Peter Jackson Extra
Avanti/Light	Du Maurier Ultra Light	Light KF
B&H 100	Dunhill KF	Player's Extra Légère
Del.UL.LT/MEN	Export "A"	Player's Filtre
B&H 100 F	Export "A"	Player's Légère
B&H 100 F Menthol	Extra Légère	Player's Medium
B&H Light Menthol	Export "A" Légère	Player's Plain
B&H Lights	Export "A" Medium	Rothmans Extra Light
B&H Special KF	Export "A"	Rothmans KF
B&H Special Lights	Special Edition	Rothmans Light
KF	Export "A"	Rothmans Special
Belmont KF	Ultra Légère	Rothmans Ultra Light KF
Belvedere Extra Douce	Export Mild	Select Special/Ultra
Cameo Extra Douce	Export Plain	Mild/Menthol
Craven "A" Légère	John Player's Special	Vantage KF
Craven "A" Spéciale	Macdonald Menthol	Vantage
Craven "A" Ultra	Mark Ten Filter	Légère/Menthol
légère/Mild	Matinée Extra Douce	Viscount #1 KF
Craven "M" KF	Matinée	Viscount Extra
Craven "M" Special	Slims/Menthol	Mild/Menthol
du Maurier Extra Légère	Matinée	
du Maurier Légère	Special/Menthol	
	Number 7 Légère	

APPENDICE P

Plan d'administration des recours collectifs au Québec**AVIS DEMANDANT UNE AUTRE PREUVE**

[sur papier à en-tête de l'Administrateur des réclamations]

PAR [MODE DE COMMUNICATION]

Nom du Réclamant
 Numéro de réclamation
 Adresse du Réclamant

[Madame/Monsieur] [Nom au complet du Réclamant victime du tabac / Réclamant au titre d'une succession ou du représentant],

Vous recevez cet Avis demandant une autre preuve relativement à votre réclamation [numéro de réclamation] concernant [votre diagnostic de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) OU le diagnostic de cancer du poumon / de cancer de la gorge / d'emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) de (nom de la Victime du tabac)].

Lorsque vous avez soumis votre Preuve de réclamation, vous avez autorisé l'Administrateur des réclamations à obtenir, auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Régie de l'assurance maladie du Québec, une Preuve de diagnostic [de votre cancer du poumon /cancer de la gorge / emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) OU du cancer du poumon /cancer de la gorge / emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée] provenant [du Registre québécois du cancer / de MED-ÉCHO].

L'Administrateur des réclamations n'a pas été en mesure d'obtenir la preuve requise [du Registre québécois du cancer / de MED-ÉCHO].

Pour éviter le rejet de votre Preuve de réclamation, vous devez fournir l'une des Autres preuves suivantes de manière à établir le diagnostic de la maladie liée au tabac alléguée dans votre Preuve de réclamation, ainsi que la date de ce diagnostic, et ce, dans un délai de cent vingt (120) jours de la date du présent avis :

[En ce qui concerne une réclamation relative au Cancer du poumon ou au Cancer de la gorge]

- une copie d'un rapport de pathologie confirmant qu'un Cancer du poumon ou un Cancer de la gorge, selon le cas, a été diagnostiqué chez la Victime du tabac avant le 12 mars 2012;

- une copie d'un extrait [de votre dossier médical OU du dossier médical de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée], confirmant qu'il y a eu diagnostic de [Cancer du poumon / Cancer de la gorge] avant le 12 mars 2012;
- une déclaration écrite d'un médecin ayant accès [à votre dossier médical OU au dossier médical de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée], qui confirme qu'il y a eu diagnostic de [Cancer du poumon / Cancer de la gorge] avant le 12 mars 2012, et qui est accompagnée d'au moins l'un des documents suivants destinés à vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de pathologie, un protocole opératoire, un rapport de biopsie, un rapport d'IRM, un rapport de tomodensitométrie, un rapport de tomographie par émission de positons (*PET scan*), un rapport de radiographie et/ou un rapport de cytologie des expectorations.

[En ce qui concerne une réclamation relative à un Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV)]

- une copie d'un rapport de test de spirométrie effectué sur la Victime du tabac avant le 12 mars 2012 démontrant un VEMS (non réversible) inférieur à 50 % de la valeur prédite;
- une copie d'un extrait [de votre dossier médical OU du dossier médical de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée], confirmant qu'il y a eu diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012;
- une déclaration écrite d'un médecin ayant accès [à votre dossier médical OU au dossier médical de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée], qui confirme qu'il y a eu diagnostic d'Emphysème/MPOC (stade GOLD III ou IV) avant le 12 mars 2012, et qui est accompagnée d'au moins l'un des documents suivants destinés à vérifier le diagnostic et la date de celui-ci : un rapport de spirométrie ou de tomodensitométrie;
- une copie du rapport de radiologie d'une radiographie [de votre thorax OU du thorax de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée] effectuée avant le 12 mars 2012, indiquant la présence d'Emphysème;
- une copie du rapport de radiologie d'une radiographie d'une tomodensitométrie thoracique effectuée sur [vous / la Victime du tabac / la Victime du tabac décédée] avant le 12 mars 2012, indiquant la présence d'Emphysème centrolobulaire;
- une copie d'une évaluation [de vos capacités fonctionnelles respiratoires OU des capacités fonctionnelles respiratoires de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée], effectuée avant le 12 mars 2012, y compris une spirométrie et une mesure de dispersion, indiquant la présence d'une obstruction des bronches qui est irréversible et une diminution de la diffusion, ou qui correspond au stade 3 ou 4 du système de classification GOLD.

Les Autres preuves doivent être envoyées à l'Administrateur des réclamations par l'un des modes de communication suivants :

- par voie électronique via le site Web à [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations];
- par courriel à [inscrire l'adresse courriel de l'Administrateur des réclamations];
- par télécopieur au [inscrire le numéro de télécopieur de l'Administrateur des réclamations];
- par courrier recommandé à [inscrire l'adresse de l'Administrateur des réclamations].

Vous ne pouvez pas remettre en main propre ou envoyer par courrier ordinaire l'Autre preuve exigée, et vous devez conserver la preuve de la transmission de l'Autre preuve jusqu'à ce que vous receviez un Accusé de réception de cette dernière de la part de l'Administrateur des réclamations.

Afin que vous obteniez l'Autre preuve exigée, nous vous recommandons vivement de demander [votre dossier médical OU le dossier médical de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée] ou de communiquer avec [votre Médecin OU le Médecin de la Victime du tabac / Victime du tabac décédée], et ce, rapidement. La procédure à suivre pour demander un dossier médical figure généralement sur le site Web de l'établissement médical. Vous pouvez également l'obtenir par téléphone auprès de son service des archives ou des dossiers médicaux.

Si vous ne fournissez aucune Autre preuve à l'Administrateur des réclamations dans les cent vingt (120) jours suivant la date du présent avis, votre Preuve de réclamation sera rejetée sans autre avis.

Si vous fournissez une Autre preuve dans ce délai, l'Administrateur des réclamations la prendra en compte lorsqu'il examinera votre Preuve de réclamation. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, l'Administrateur des réclamations communiquera avec vous.

Si vous avez des questions concernant cet avis ou le Processus de réclamation, y compris le statut de votre réclamation, dans le cadre du Plan d'administration du Québec, veuillez consulter le Site Web de l'Administrateur des réclamations au [URL du site Web de l'Administrateur des réclamations], communiquer avec le Centre d'appels de l'Administrateur des réclamations au [numéro sans frais du Centre d'appels] ou envoyer un courriel à [adresse courriel de l'Administrateur des réclamations].

Si vous avez besoin d'aide pour préparer l'Autre preuve que vous fournirez à l'Administrateur des réclamations, vous pouvez communiquer avec les Avocats des groupes au Québec par l'intermédiaire du Centre d'appel pour les recours collectifs du Québec au 1 888 880-1844, envoyer un courriel à tabac@tjl.quebec ou consulter le site Web des Recours collectifs du tabac au Québec au www.recourstabac.com.

Veillez noter que l'Administrateur des réclamations ne peut pas demander en votre nom des renseignements médicaux visant à répondre à l'exigence de fournir une Autre preuve.

[Lieu], ce ● jour de ● 202●

Administrateur des réclamations